

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1883.

Résumé des enquêtes administratives au sujet des réclamations, transmises par la Chambre pendant la session 1882-1883, contre les agissements du clergé.

Bruxelles, le 14 décembre 1883.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Chambre des Représentants m'a transmis dans le courant de la session 1882-1883 différentes réclamations à charge de certains ministres du culte qui refusaient les sacrements aux enfants fréquentant les écoles communales, aux parents de ceux-ci, ainsi qu'aux instituteurs et institutrices officiels.

J'ai l'honneur de vous transmettre les tableaux ci-joints résumant les dépositions faites au cours des enquêtes administratives que j'ai cru devoir prescrire au sujet desdites réclamations.

Ce travail comprend également le résumé des enquêtes auxquelles il a été procédé à la suite de réclamations du même genre adressées à mon Département.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

PROVINCE

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

—
Le desservant de HOUTVENNE.

—
Le sieur Vermerght signale au Ministre de la Justice le desservant de Houtvenne comme ne remplissant pas les devoirs de son ministère. Ce prêtre a refusé d'administrer la mère du plaignant et exclut des sacrements les personnes qui fréquentent l'instituteur communal.

Le curé et le vicaire de VORST.

Un habitant de Vorst informe le Ministre de la Justice que, malgré les affirmations de certains membres de la Chambre, le curé continue à refuser les sacrements aux parents qui envoient leurs enfants à l'école communale ou à une école normale de l'État. Les élèves des écoles d'adultes et tous les partisans de la loi scolaire sont dans la même situation. Quant au vicaire, il se montre de plus en plus violent.

D'ANVERS.

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

Le rapport de l'administration communale confirme le premier fait. Le curé prétendait que l'état de la malade n'exigeait pas encore qu'elle fût administrée.

Quant au deuxième fait, non seulement il est exact, mais il faut ajouter que les sacrements sont refusés aux parents des élèves des écoles communales et à ceux des instituteurs officiels.

Ils ont été refusés aussi aux membres d'une société de musique aussi longtemps que deux instituteurs, celui de Houtvenne et celui de Ramsel, en ont fait partie.

Les renseignements recueillis officieusement par le commissaire d'arrondissement confirment ce qui précède.

L'instituteur communal, dans une note adressée au commissaire d'arrondissement, maintient l'exactitude de la pétition qu'il a adressée au Ministre. Le vicaire a dit dans un sermon très violent : « Parents, n'envoyez pas vos enfants dans des écoles où ils sont corrompus, mais dans les écoles catholiques... Les libéraux, à leur lit de mort, appelleront les prêtres qu'ils persécutent maintenant. Priez pour eux. »

Le commissaire d'arrondissement estime, après avoir examiné la note de l'instituteur et celle de l'administration locale, que le curé a certainement visé les écoles communales et que personne n'a pu se tromper à cet égard.

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Le curé n'a pas été invité à donner des renseignements.

L'administration communale a interrogé divers habitants et doit constater que le curé a proclamé un jour, comme cela se faisait de tout temps, quelles personnes n'étaient pas dignes d'absolution, mais sans parler spécialement de celles qui soutiennent les écoles communales. En ce qui concerne le vicaire, celui-ci a déclaré en chaire qu'il ne parlerait plus des écoles.

PROVINCE

| <i>Désignation du prêtre.</i> | <i>Analyse des requêtes.</i> |
|---|---|
| <p>Le vicaire DECOSTER, de l'église Sainte-Catherine, de BRUXELLES.</p> | <p>Les sieurs Francq et Paridaens se plaignent auprès du Ministre de la Justice de ce que le vicaire Decoster a refusé d'admettre à la première communion, en 1883, le fils Paridaens, parce que celui-ci fréquentait l'école communale n° 3, que le prêtre a qualifiée de « ontuchtige school. »</p> |
| <p>Le desservant de PÉCROT (BOSSUT-GOTTECHAIN).</p> | <p>Des habitants de Pécrot font connaître à la Chambre des Représentants que, dans le but d'amener la désertion des écoles communales, le curé refuse de donner l'enseignement religieux aux élèves de ces établissements et les chasse de l'église.</p> <p>De plus, il déclare catégoriquement qu'il ne les admettra pas à la première communion, quand même l'ordre lui serait donné par le chef diocésain. Ces enfants, cependant, sont instruits dans la doctrine chrétienne.</p> <p>Les plaignants réclament la réduction du traitement du desservant.</p> |
| <p>Le desservant de GOTTECHAIN.</p> | <p>Des habitants de Gottechain (Bossut-Gottechain) demandent à la Chambre la réduction du traitement de leur curé.</p> <p>Depuis 1879, trente à trente-cinq personnes sur deux cent cinquante communiantes sont exclues des sacrements. Le curé profite de toutes les circonstances, et surtout des maladies, pour faire de la propagande en faveur de ses écoles. Néanmoins, il ne va pas jusqu'à refuser les derniers sacrements aux moribonds</p> |

DE BRABANT.

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

Les plaignants, entendus dans les bureaux de l'administration communale, maintiennent comme exacts les faits reprochés au vicaire. Ils ont signé leur déclaration.

Les témoins déclarent que le curé n'a pas admis les enfants des écoles officielles à suivre le catéchisme qu'il donnait à l'église. Ces enfants auraient dû fréquenter le catéchisme de l'école libre, au détriment de la fréquentation régulière de leur école.

Comme ils n'avaient pas voulu passer par les exigences du curé, celui-ci refusa de les admettre à la première communion. En présence de cette attitude, l'instituteur se mit en mesure de faire faire la première communion par ses élèves à Bruxelles. Déjà il leur avait procuré les vêtements d'usage. Alors, le curé fit appeler les parents et leur promit d'admettre leurs enfants le jour de Pâques, ce qui eut lieu.

L'instituteur communal dit que pour lui nuire et en même temps pour dénigrer le Gouvernement, le curé fait croire dans la commune qu'il ne reçoit plus de traitement et que l'instituteur en profite.

Depuis 1879, le curé ne passe pas un sermon sans parler des écoles officielles, qu'il cherche à dépeupler par tous les moyens.

Les témoins entendus confirment l'exactitude du contenu de la pétition. Ils citent des faits qui leur sont personnels.

Un témoin rapporte que, à Pâques (1883), sa femme s'était rendue à l'église pour se confesser, en même temps que d'autres femmes dont les enfants vont à l'école communale. La première qui s'est présentée ayant eu la planche, la femme du témoin s'est retirée. On croyait que, comme le curé était nouveau, il n'y aurait plus eu d'exclusion; mais on s'était trompé.

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Le vicaire Decoster, entendu également dans les bureaux, nie avoir tenu les propos qui lui sont attribués et ajoute que loin de refuser les enfants des écoles communales, il se montre moins difficile pour eux, attendu qu'ils sont habituellement plus instruits que les autres.

Invité à fournir une déclaration écrite, le vicaire n'a pas voulu y consentir.

Le curé comparait et déclare qu'il ne doit rendre compte de ses actes qu'à ses supérieurs.

S'il a exigé que les élèves des écoles communales vissent au cours de catéchisme de l'école libre, c'était afin de maintenir son autorité dans la paroisse. En effet, en 1879, tous les enfants sont venus à ce cours, tandis que maintenant les parents ne le leur permettent plus, sous prétexte que cela dérange leurs études.

Toutefois, il a fini par admettre ces enfants à la première communion afin d'éviter l'esclandre qui se serait produit s'ils avaient été accomplir cet acte religieux à Bruxelles.

En ce qui concerne la loi scolaire, il a suivi les instructions épiscopales : il a érigé une école et fait tous ses efforts pour en assurer la fréquentation.

Le curé nie avoir répandu le bruit qu'il ne touchait plus de traitement; il s'est borné à faire remarquer que l'autorité supérieure n'avait plus autorisé la commune à lui payer son supplément de traitement, tandis que l'instituteur obtenait une majoration du sien par suite de la création d'une école d'adultes.

Le curé déclare qu'il a trouvé en arrivant dans la paroisse la situation décrite par les plaignants. Il n'y a pas apporté de modifications.

Il suit les instructions épiscopales et recommande l'école catholique, mais sans outrepasser les bornes permises et légales.

Il proteste contre l'accusation portée contre lui, d'après laquelle il manquerait de charité à l'égard de ses paroissiens malades : quand il va visiter des malades, c'est pour leur apporter

Désignation du prêtre.

Analyse des requêtes.

—
qui résistent à ses obsessions; il les leur accorde en « rechignant, » disent les réclamants.

PROVINCE DE LA

Le curé et le vicaire de CUERNE.

Un habitant de Cuerne informe le Ministre de la Justice que le curé refuse les sacrements à certains de ses paroissiens qui ne se montrent pas hostiles à l'enseignement officiel.

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

Depuis 1879, les élèves de l'école communale étaient placés sur de mauvais petits bancs à l'église, tandis que ceux de l'école du curé avaient de bonnes places. Maintenant, cependant, la distinction n'est plus aussi marquée entre ces enfants.

L'instituteur déclare que le curé actuel a fait de nombreuses démarches pour dépeupler l'école officielle, et qu'il a été jusqu'à solliciter les parents à intervenir près de leurs enfants mariés pour que ceux-ci retirent leurs enfants de cette école.

Plusieurs personnes qui ont été assez malades pour demander les secours de la religion, déclarent que le desservant les a entretenues tout d'abord des écoles, leur reprochant de ne pas suivre les instructions de l'Église en cette matière.

L'obsession a été si forte près de l'un des témoins qu'elle a provoqué chez lui une fièvre violente, aggravant sa position qui était déjà mauvaise.

En ce qui concerne la première communion, les enfants de l'école communale sont placés derrière les autres. Il y a cependant de l'amélioration quant au classement, depuis Pâques 1885. Mais le curé continue à faire des distributions de récompenses exclusivement aux communicants de son école.

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Les secours de la religion et non pour les molester.

Le curé ayant demandé que diverses personnes, parmi lesquelles quelques-unes avaient déposé à charge, fussent appelées pour déclarer qu'elles avaient signé la pétition sans en connaître l'objet, le commissaire d'arrondissement n'a pas fait droit à cette demande. Sur quoi le curé a refusé de signer sa déposition.

FLANDRE OCCIDENTALE.

L'instituteur communal, son épouse et son fils viennent déclarer qu'ils sont exclus des sacrements, et que le clergé de Cuerne ne manque aucune occasion de nuire à l'enseignement officiel et d'exercer une pression scandaleuse et lâche sur tous ceux qui en sont partisans. Quinze autres témoins déclarent être excommuniés soit parce que leurs enfants fréquentent les écoles communales, soit parce qu'ils soutiennent lesdites écoles. Parmi ces témoins se trouve un distributeur du bureau

Le curé et le vicaire n'ont pas été entendus, ni aucun témoin à décharge.

*Désignation du prêtre**Analyse des requêtes.*

Le sieur HÆGEBART, vicaire à COUCKELAERE.

Une dame Jongbloet, veuve Maes, se plaint auprès du Ministre de la Justice de ce prêtre qui l'a injuriée et lui a refusé l'absolution à Pâques parce qu'elle avait habillé pour la première communion un élève pauvre de l'école communale

Le curé d'EGGEWAERTS-CAPELLE.

Le sieur Lehouck, membre du comité scolaire, s'est plaint auprès du Ministre de la Justice de ce que le curé Vanderhaeghe lui avait fait l'affront de lui refuser publiquement la communion le jour de Pâques. Interpellé, le curé a répondu au sieur Lehouck qu'en qualité de membre du comité scolaire, il ne pouvait être admis à communier.

Le vicaire d'OOTEHEM.

Un habitant d'Ooteghem fait connaître au Ministre de la Justice que le vicaire prononce des sermons violents et diffamatoires contre les écoles officielles et ceux qui les protègent; que

*Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.*

de bienfaisance révoqué de ses fonctions par suite des manœuvres du curé, parce qu'il ne faisait pas de distinction entre les parents qui envoient leurs enfants aux écoles officielles et ceux qui les envoient à l'école libre.

Un boulanger a été privé par le curé de presque toute sa clientèle parce qu'il avait admis comme apprenti un fils de l'instituteur communal.

Le sacristain, qui est en même temps boutiquier, a été forcé de refuser toute marchandise au même instituteur.

Une mourante n'a obtenu l'absolution qu'après avoir promis devant deux témoins que ses enfants quitteraient l'école communale.

Enfin, le curé et son vicaire refusent les sacrements aux élèves de l'école d'adultes et font des sorties violentes dans leurs sermons contre le Gouvernement qu'ils essayent de rendre odieux et ridicule.

Il résulte du rapport du commissaire d'arrondissement de Furnes que le fait reproché par la dame Maes au vicaire est exact. Ce prêtre avait insisté vivement pour que la plaignante donnât congé à un locataire; mais en présence du refus qu'il essuya, il se vengea en refusant l'absolution.

Le clergé de Couckelaere continue à travailler activement au dépeuplement de l'école officielle et c'est grâce à ses agissements et notamment à ceux du vicaire Van Hauwaert que dans le courant du mois de mars dernier (1885) sept élèves ont quitté cet établissement.

Les rapports du commissaire d'arrondissement et de l'inspecteur principal des écoles primaires confirment l'exactitude du fait dont s'est plaint le sieur Lehouck.

Le rapport du Gouverneur fait connaître que ses informations ont confirmé l'exactitude des faits signalés ci-contre, mais qu'il serait difficile cependant de prouver ceux-ci, le clergé

*Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.*

Comme il n'y a pas eu audition de témoins, le clergé n'a pas déposé.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

le clergé ne recule pas devant le trafic des sacrements et l'excommunication pour arriver à son but qui est de dépeupler les écoles officielles; qu'il menace les parents de les faire expulser de leurs habitations et de les faire priver d'ouvrage s'ils continuent à laisser leurs enfants dans ces écoles; et qu'il paye de l'argent à d'autres dans le but de les tenir sous sa dépendance relativement à la question scolaire.

PROVINCE DE LA

Le desservant de CAPRIJKE.

Des habitants de Caprijke exposent à la Chambre que leur curé refuse la première communion aux enfants, pour l'unique motif qu'ils fréquentent les écoles communales, et ce afin d'amener la désertion de ces établissements.

D'autre part, le curé néglige depuis longtemps de s'acquitter des devoirs de sa charge, pour s'occuper de propagande politique.

Pour ces motifs les pétitionnaires demandent la suppression du traitement de leur pasteur.

Le curé et le vicaire de DENDERBELLE.

Des habitants de Denderbelle portent à la connaissance de la Chambre que le curé, dans un sermon prononcé quelque temps avant Pâques, a déclaré que ceux qui ne veulent pas

*Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.*

régnant en maître absolu dans la commune. Du reste, ces faits ont été portés à la connaissance de la commission d'enquête scolaire, siégeant à Courtrai, le 20 octobre 1880.

L'instituteur communal d'Ooteghem a fait parvenir à la Chambre un écrit sous seing privé par lequel le vicaire s'est engagé à payer 400 francs dus par un sieur Veys, à condition que celui-ci n'envoie plus ses enfants à l'école officielle. (Cette pièce est au dossier.)

L'instituteur communal déclare que ledit vicaire fait sa tournée chez tous les habitants pour leur défendre de mettre leurs enfants à l'école primaire. Il cite deux faits de pression de la part du vicaire.

*Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.*

FLANDRE ORIENTALE.

Suivant le rapport du bourgmestre de Caprijcke, le clergé de cette commune fait une guerre acharnée à toutes les personnes qui refusent de se soumettre à ses exigences en matière d'instruction.

Il est exact que le clergé a refusé d'admettre à la première communion trois enfants des écoles communales alléguant pour deux d'entre eux le défaut d'âge et pour le troisième son incapacité. Mais ce n'est un secret pour personne que le clergé agit autrement à l'égard des élèves des écoles catholiques, et qu'il a admis à la première communion des enfants des chefs du parti catholique, beaucoup moins instruits que l'enfant refusé pour cause d'incapacité.

Il résulte de l'ensemble des dépositions que les faits relatés dans la pétition sont exacts. Le conseil de fouler aux pieds ses frères et sœurs a été donné par le curé au sieur Uyttersprot. Son fils en dépose.

Il n'y a pas eu d'enquête par le commissaire d'arrondissement. Le clergé n'a donc pu se faire entendre.

Le curé reconnaît avoir averti ses paroissiens qu'ils ne pouvaient recevoir les sacrements s'ils envoyaient leurs enfants aux écoles communales; en faisant cela, il a suivi les instructions de l'évêque.

Désignation du prêtre.

—

Analyse des requêtes.

—

obéir au Pape et aux évêques en matière d'enseignement ne peuvent s'approcher des sacrements et que si l'un ou l'autre réussit à se glisser parmi les communants, il subira l'affront de se voir refuser l'hostie.

Voilà quatre ans que nous sommes ainsi exclus des sacrements, disent les plaignants, et de plus injuriés, vexés, honnis du haut de la chaire, et excités les uns contre les autres.

Ainsi le curé a donné à un moribond le conseil de fouler aux pieds ses frères et sœurs.

Les pétitionnaires demandent la réduction du traitement du curé qui a divisé leur commune autrefois très paisible.

Résultats de l'enquête
Dépositions des témoins à charge.

D'autres faits sont rapportés; ainsi le curé a brisé la carrière d'un jeune homme qui se destinait à entrer à l'école normale. Le père de ce dernier étant tombé gravement malade, le prêtre ne consentit à lui administrer les derniers sacrements qu'à la condition de prendre devant témoins l'engagement de ne pas permettre à son fils de se présenter à l'examen d'entrée à cette école. Le père finit par se soumettre aux exigences du curé et après sa mort, les tuteurs empêchèrent le jeune homme de poursuivre ses études.

Le président du comité scolaire qui rapporte ce fait, déclare qu'il est exact que le curé a menacé d'exclure des sacrements aux Pâques les élèves de l'école d'adultes, leurs parents et les parents des élèves de l'école primaire, et qu'il a parlé à cette occasion de nouveaux Judas.

Mais en général, on n'ose pas en témoigner parce que l'on craint la colère et la vengeance du clergé.

Une dame Pollyn a été refusée aux Pâques parce qu'elle logeait l'institutrice communale. Cette dernière a été huée par des femmes à la dévotion du curé.

L'épouse de Hauwer a essuyé les reproches du curé [qui venait la visiter quand elle était malade] parce qu'elle n'envoyait pas ses enfants à l'école catholique et ensuite parce qu'elle avait loué la maison de l'instituteur « laquelle était une entrée de l'enfer. » Le sieur de Hauwer ajoute que le curé lui a dit qu'il ne ferait pas beaucoup d'affaires dans cette maison, et que lui, curé, contribuerait à ce qu'il en fût ainsi.

Un témoin déclare que son frère, poussé par son propriétaire, lui a conseillé de mettre ses enfants à l'école catholique.

Les parents des enfants qui vont à l'école officielle ne reçoivent plus de sacrements, de même que les élèves des écoles d'adultes.

Un témoin dont les enfants vont à cette école déclare qu'autrefois le curé et le vicaire venaient chez lui, mais qu'ils ne viennent plus maintenant. Il leur attribue la diminution de sa clientèle.

L'épouse du receveur communal a été passée lors de la distribution de la communion, parce que son mari fait partie du comité scolaire.

Le président du comité scolaire affirme

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Il nie avoir jamais conseillé à un moribond de fouler aux pieds ses frères et sœurs, ou avoir dit à l'épouse de Hauwer qu'en louant la maison de l'instituteur, elle louait des mains du diable, et que cette maison était une porte de l'enfer. Il est faux aussi, déclare le curé, que j'aie retiré des secours à la veuve Moortgat et que j'aie dit à cette femme qu'elle devait retirer son petit fils de la mauvaise école (école communale) sous peine de se voir refuser toute assistance.

Le curé reconnaît avoir refusé la communion à une dame Pollyn. Cette personne faisait une propagande active en faveur des écoles neutres.

Il reconnaît aussi avoir dit à l'épouse Vermeiren qu'avant d'entreprendre un pèlerinage pour obtenir la guérison de son fils, elle devait modifier sa conduite sous le rapport scolaire (ses enfants allaient à l'école officielle).

Le témoin soutient que le père de l'instituteur a retiré à deux de ses locataires des immeubles qu'ils occupaient. Ces deux personnes envoyaient leurs enfants à l'école privée catholique.

Le sacristain et instituteur catholique déclare ne rien connaître des faits que l'on reproche au curé.

Il soutient que quelques-uns sont dénués de fondement. Mais il accuse les élèves de l'école communale d'avoir bousculé ceux de son école et cela de parti pris.

L'institutrice privée déclare que jamais le curé n'a, dans ses sermons, offensé personne, ni employé des expressions blessantes, et encore moins désigné des personnes. Mais il a averti ses paroissiens de leurs devoirs envers l'Église. Il leur a dit que s'ils avaient des motifs sérieux pour laisser leurs enfants suivre un enseignement neutre, il examinerait ces motifs. — Il a vivement engagé tout le monde à se soumettre à l'autorité religieuse en matière d'enseignement.

Le vicaire nie avoir jamais dit en chaire que le pain qui était distribué dans l'école gueuse était du pain de gueux, et était distribué par le diable en personne.

Le secrétaire communal dépose dans le même sens que l'institutrice privée.

Désignation du prêtre.

—

Analyse des requêtes

—

—

*Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.*

qu'ayant fait une collecte pour distribuer du pain et des couvertures aux pauvres en général et aux élèves des écoles officielles en particulier, le vicaire prêcha que « ce pain était du pain de gueux distribué par le diable en personne. »

L'épouse de l'ancien instituteur déclare qu'afin d'obtenir l'absolution, son beau-frère est un jour venu réprimander ses enfants de la part du curé, parce qu'ils vont à l'école communale.

Le curé a un jour prié un témoin, le sieur Beekman, de faire entrer son fils dans l'enseignement libre; ce fils était sous-instituteur primaire.

Le curé a ajouté qu'en cas de refus de satisfaire à sa demande, le témoin ne recevrait plus d'absolution.

L'instituteur communal dépose que Louise Macharis, institutrice de l'école dominicale, a injurié les élèves de l'école officielle, les traitant d'hérétiques, de schismatiques et disant qu'ils ne pourraient faire leur première communion. Il fait connaître que le clergé a engagé la veuve Moortgat à retirer son fils de la mauvaise école (communale), si elle ne voulait pas perdre les secours qu'elle recevait d'ordinaire et, en cas de maladie, être exposée à ne pas recevoir les sacrements. — L'enfant est resté à la maison, et l'éventualité de maladie s'étant réalisée, la veuve Moortgat a été administrée.

Le curé a dit à une femme qui voulait entreprendre un pèlerinage pour la guérison d'un de ses enfants, qu'elle devait avant tout retirer ceux-ci de l'école officielle, sinon son pèlerinage n'aurait aucun effet.

L'instituteur communal déclare encore qu'en 1879 le curé a ordonné en guise de pénitence spirituelle à son grand-père de venir lui dire que s'il ne quittait pas l'enseignement officiel, il ne restait pas chrétien.

Le témoin remet deux placards: Une lettre pastorale des évêques et un imprimé ayant pour titre: « Gardez-vous des écoles gueuses. »

*Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.*

PROVINCE

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

Le desservant de PETIT-ROEULX-LEZ-BRAINE.

Par requête adressée le 29 avril 1882 à la Chambre des Représentants, un certain nombre d'habitants de Petit-Rœulx-lez-Braine et cinq conseillers communaux de cette localité ont demandé la réduction du traitement du desservant pour les motifs suivants :

Le desservant refuse la première communion aux élèves des écoles communales et les chasse de son catéchisme. Il a déclaré que jamais il n'admettrait à la première communion un enfant fréquentant l'école communale.

Il refuse également l'absolution aux parents qui envoient leurs enfants aux écoles officielles; quatre-vingt-dix à cent personnes de la commune sont obligées d'aller dans les petites villes voisines pour remplir leurs devoirs religieux au temps pascal.

M. ALLARD, desservant de PONT-A-LOUP.

Requête adressée le 12 mai 1882 à la Chambre des Représentants par quelques habitants de Pont-à-Loup, qui se plaignent des agissements de leur curé pour amener la désertion des écoles officielles.

Ils prétendent notamment que le curé a déclaré à une dame Stevonne que son fils ne ferait pas sa première communion, parce qu'elle avait retiré ses enfants de l'école privée.

DE HAINAUT.

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge

L'échevin faisant fonction de bourgmestre a déclaré qu'au début de la mise à exécution de la loi de 1879, le curé a refusé d'admettre tant au catéchisme qu'à la première communion les élèves des écoles communales; que les parents de ces enfants étaient également exclus des sacrements. Mais il ajoute que depuis la Toussaint de l'année 1882, il admet aux leçons de catéchisme les élèves des écoles officielles, qui, d'après la rumeur publique, pourront faire leur première communion cette année. Les parents, de leur côté, sont reçus à l'église comme avant la promulgation de la nouvelle loi scolaire.

Huit témoins, parmi lesquels deux conseillers communaux et le secrétaire communal qui est en même temps instituteur officiel, ont confirmé cette déposition.

Les témoins qui se sont présentés ont reconnu, pour la plupart, que le curé Allard agit auprès des parents pour qu'ils envoient leurs enfants à l'école des Sœurs.

Le bourgmestre a déclaré que le curé l'a excommunié parce qu'il patronnait les écoles « sans Dieu ».

La dame Stevenne, dont il est question ci-contre, affirme qu'en effet le curé lui a dit que son fils ne serait pas admis à la première communion, parce qu'elle lui a répondu que si

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Le desservant de Petit-Rœulx s'est présenté devant le commissaire d'arrondissement. Il a nié avoir refusé les sacrements à ses paroissiens et la première communion aux enfants; ce qui le prouve, dit-il, c'est que tous les enfants âgés de 12 ans ont fait leur première communion; il prétend n'avoir renvoyé aucun enfant du catéchisme, si ce n'est pour défaut d'âge et d'instruction, et jamais un enfant de 12 ans. Il déclare n'avoir jamais annoncé en chaire qu'il n'admettrait pas à la première communion les enfants fréquentant l'école communale. Il ajoute que si des personnes de la commune remplissent leurs devoirs religieux à l'étranger, c'est à cause de l'exiguïté de l'église.

Quatorze témoins ont déclaré confirmer la déposition du desservant.

Trois autres témoins ont affirmé que les membres du bureau de bienfaisance refusent les secours aux parents qui envoient leurs enfants à l'école libre.

Un échevin de Petit-Rœulx, qui prétend avoir signé par erreur la réclamation adressée à la Chambre, est venu déclarer qu'il n'est pas à sa connaissance que le curé ait refusé d'admettre les élèves des écoles officielles au catéchisme et à la première communion, et que les secours de la religion ont toujours été donnés indistinctement à tous les habitants de la commune.

Le curé Allard déclare n'avoir jamais dit à la dame Stevenne qu'il refuserait d'admettre ses enfants à la première communion si elle ne les retirait pas de l'école officielle; il l'a simplement engagée à ne pas laisser ses enfants à cette école.

Il nie avoir usé de son influence pour faire procéder par le charbonnage à une enquête au sujet des agissements du sieur Leroux.

Il nie également avoir contribué au renvoi du sieur Grevin, ex-employé du charbonnage.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

Le desservant de GAURAIN

Un sieur Florimond Delhaye a fait connaître au Ministre de la Justice que le desservant de Gaurain a refusé de baptiser son fils, sous prétexte que le plaignant est libéral.

PROVINCE

Le curé de JALHAY.

Deux habitants de Jalhay signalent à la Chambre que le curé de Jalhay refuse l'absolution aux parents qui n'envoient pas leurs enfants à son école. Toute la paroisse est divisée et environ 200 personnes ne vont plus à confesse.

Les signataires demandent que la Chambre supprime le traitement de ce prêtre.

Le curé de FOURON-SAINT-MARTIN.

Un habitant de Fouron-Saint-Martin signale au Ministre de la Justice que le curé de la localité refuse les sacrements aux parents des enfants qui fréquentent l'école officielle.

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

elle avait retiré ses enfants de l'école privée, c'était son affaire et qu'elle faisait ce qui lui convenait.

Un sieur Grevin déclare qu'à l'instigation du curé il a été renvoyé d'un charbonnage à cause de ses opinions politiques.

Deux témoins prétendent que le curé a fait procéder par la direction d'un charbonnage à une enquête contre un sieur Leroux, qui aurait engagé une femme à envoyer ses enfants à l'école communale.

Le rapport du bourgmestre confirme que le refus a été réellement prononcé par le curé. Celui-ci se basait sur ce que la marraine présentée ne faisait pas ses pâques et n'allait pas à la messe.

Par suite d'une réclamation adressée à l'évêque, le desservant a baptisé l'enfant, la marraine étant la même.

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Il reconnaît enfin avoir engagé, sur l'ordre de ses supérieurs, les parents à mettre leurs enfants à l'école des Sœurs.

DE LIÈGE.

Les renseignements recueillis par le commissaire de l'arrondissement confirment en tous les points, les faits révélés dans la plainte. Le desservant ne se borne pas à refuser les sacrements aux chefs de ménage dont les enfants fréquentent l'école du chef-lieu, il use de pression sur leurs épouses auxquelles il dénonce la fréquentation des écoles officielles comme devant amener la malédiction sur les familles.

Son opposition est absolue et il a repoussé l'accommodement que proposaient certains habitants et qui consistait à envoyer les garçons à l'école libre et les filles à l'école communale.

Cependant à Charneux, localité faisant partie de la paroisse de Jalhay, le curé tolère la fréquentation de l'école communale; il est vrai qu'il n'y existe pas d'école concurrente.

L'instituteur communal affirme que pendant l'année 1882, l'absolution a été refusée au cantonnier et à la femme de celui-ci. Cette dernière s'est présentée trois fois de suite et trois fois elle a été renvoyée parce qu'elle ne voulait pas engager son mari à retirer ses enfants de l'école officielle. Pour faire leurs pâques, les

Le rapport du commissaire d'arrondissement ne mentionne pas les renseignements contradictoires.

Le bourgmestre conteste que le curé ait refusé les sacrements aux parents des élèves de l'école communale, et il ajoute que ces parents ont fait leurs pâques

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

—

—

PROVINCE DE

Le curé de **QUAEDMISCHELEN.**

L'instituteur communal de Quaedmechelen se plaint près du Ministre de la Justice de ce que le clergé refuse les sacrements à ses parents pour le seul motif qu'ils ne veulent pas repousser leur fils instituteur. En outre, le curé a refusé d'admettre le plaignant comme parrain de l'enfant de sa fille.

Tous les parents dont les enfants fréquentent les écoles communales sont exclus des sacrements contrairement aux allégations produites à la Chambre par MM. Woeste et Thonissen.

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

époux sont allés à confesse dans une autre commune. Le curé n'a pas osé leur refuser alors la communion.

L'épouse Tonka, ayant reçu l'absolution pendant sa maladie à la condition de faire ce qui dépendrait d'elle pour engager son mari à envoyer ses enfants à l'école libre, se vit éconduire, lorsqu'elle se représenta à confesse, parce qu'elle déclarait se soumettre à la volonté de son mari.

Chaque fois que le curé apprend que des parents veulent envoyer leurs enfants à l'école communale, il se rend chez eux et les détourne de leur projet.

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

LIMBOURG.

Le père de l'instituteur communal confirme d'abord le contenu de la requête. Il ajoute : J'ai été pendant longtemps sacristain et organiste et j'étais toujours d'accord avec le curé.

Lors de la promulgation de la loi scolaire en 1879, celui-ci me sollicita vivement de retirer mon fils de l'enseignement officiel. Il finit même par m'avertir que si je ne le faisais pas, il devrait me retirer mes fonctions attendu qu'il voulait assurer à son instituteur catholique un traitement convenable au moyen des indemnités qui m'étaient accordées en qualité de sacristain et d'organiste.

Pour éviter les tracasseries continues du curé à ce sujet, je donnai ma démission.

Dans le but de compenser la perte que je subissais par suite de la suppression de ces indemnités, j'adjoignis un commerce à mon estaminet.

Le curé, l'ayant appris, monta en chaire et prêcha qu'il était du devoir de chacun d'éviter la fréquentation des personnes ayant des attaches quelconques avec l'enseignement officiel et qu'il fallait fuir leur maison.

A partir de ce jour, mon estaminet, qui autrefois était le plus fréquenté du village, perdit toute sa clientèle, et personne n'osait venir pendant le jour dans ma boutique.

Une pauvre femme, qui y était venue faire quelques achats, se vit refuser du pain pour ce motif par le bureau de bienfaisance dont le curé est président.

Aucun témoin à décharge ne s'est présenté.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

—

—

Le curé de WELLEN.

Un habitant de Wellen fait connaître au Ministre de la Justice que le curé refuse la première communion à sa fille parce qu'elle fréquente l'école officielle.

Ce fait est attesté par six personnes dont les signatures suivent celle du plaignant.

Le curé de WEYER.

L'instituteur communal de Weyer porte à la connaissance du Ministre de la Justice que le curé a renvoyé du confessionnal une mère de famille, et a ordonné à une autre d'informer son mari qu'il est inutile pour lui de se présenter à confesse. Ces personnes mettent leurs enfants à l'école communale.

Un habitant qui avait en pension le fils d'un veuf habitant Jemeppe a été mis dans l'alter-

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

Je me présentai un jour à la communion ; le curé me fit l'affront de me la refuser publiquement. La même chose arriva à ma fille. Le dimanche suivant il monta en chaire et soutint qu'il avait fait son devoir en agissant ainsi à l'égard de ceux qui volontairement ne se soumettent pas aux lois de l'Église. Les sermons du reste ne roulent depuis 1879 que sur la politique, à quelques exceptions près.

L'épouse du témoin rapporte que le curé lui a également refusé les sacrements et a tout fait pour causer du tort à sa maison et lui faire perdre l'estime publique.

Le bourgmestre a fait un rapport qui confirme le fait signalé.

Sur dix enfants qui fréquentaient les écoles officielles et qui par leur âge étaient admissibles à la première communion, le curé en a refusé huit, sans même les avoir interrogés. Les deux autres ont été admis par lui, à son corps défendant, parce qu'ils avaient déjà 15 ans. Il est de notoriété publique que tous ces enfants étaient plus instruits que ceux de l'école privée.

Dans la lutte contre l'enseignement officiel, le clergé de Wellen continue à recourir à tous les moyens. A l'église, les élèves des écoles communales sont placés derrière ceux de l'école catholique. Le sous-instituteur communal, qui avait l'habitude de conduire les premiers à l'église le dimanche, a dû renoncer à cette pratique, devant les insultes dont le curé l'a abreuvé.

Le clergé refuse d'enseigner le catéchisme aux enfants de l'école communale. Il refuse aussi l'absolution à leurs parents et à ceux qu'il soupçonne d'être favorables à l'enseignement de l'État.

Le bourgmestre se joint aux pétitionnaires pour solliciter des mesures de nature à remédier à l'état de choses actuel.

Les témoins entendus par le commissaire d'arrondissement déclarent que quinze jours avant Pâques 1885, le curé a dit en chaire que ceux qui envoyaient leurs enfants aux écoles officielles, ou qui protégeaient ces établissements, ne pouvaient se présenter à confesse et que s'ils avaient obtenu l'absolution ailleurs, ils ne pouvaient se présenter à la communion, à moins de s'exposer à un affront public.

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Le curé n'a pas été interrogé par le bourgmestre.

Aucun témoin à décharge n'a été entendu.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes*

native, ou de renvoyer cet enfant à son père ou de le mettre à l'école privée contrairement aux conventions intervenues. Sinon, il était exclu des sacrements.

Inutile de dire que l'enfant a quitté l'enseignement officiel.

PROVINCE DE

1. M. MINET, desservant à ANLIER

Requête adressée à la Chambre des Représentants et signée par un grand nombre d'habitants de la localité.

Les auteurs de la requête demandent la suppression, en tout ou en partie, du traitement alloué au desservant d'Anlier, parce qu'il refuse les sacrements aux instituteurs communaux, aux membres du comité scolaire et du collège échevinal, aux enfants qui fréquentent les écoles communales, aux parents et même aux oncles et tantes de ceux-ci. Le curé a également refusé d'enseigner le catéchisme aux enfants desdites écoles et ne leur a pas laissé faire leur première communion.

2. M. DELILLE, chapelain à BAGIMONT.

Requête adressée au Ministre de la Justice par une vingtaine d'habitants.

Ils se plaignent de ce que le desservant (qui

*Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.*

Deux mères de famille ont essuyé des refus d'absolution de la part du curé, parce qu'elles avaient des enfants aux écoles communales.

Une troisième a été grondée, mais a fini par recevoir l'absolution. C'est celle qui a dû avertir son mari qu'il était inutile pour lui de se présenter à confesse.

Le sieur Vannissen, journalier à Jemeppe, confirme le fait relaté dans la plainte et relatif à son fils qu'il avait mis en pension à Weyer. A la suite de ce qui s'est passé, il a prié le sieur Van Brabant, membre du comité scolaire, de chercher une autre pension où l'enfant pourrait continuer à fréquenter l'école communale.

Le sieur Van Brabant a réussi à en trouver une, à la grande satisfaction du témoin.

*Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.*

LUXEMBOURG.

L'enquête à laquelle le commissaire de l'arrondissement a procédé confirme l'exactitude des allégations contenues dans la réclamation des habitants d'Anlier.

Douze témoins sont venus déposer. Tous ont déclaré que le desservant a refusé d'admettre aux sacrements les instituteurs communaux, les enfants qui suivent les leçons des écoles officielles; les parents de ceux-ci, c'est-à-dire les pères et mères, frères et sœurs s'ils habitent dans la même maison et jusqu'aux oncles et tantes, les membres du comité scolaire, les membres du collège échevinal et tous ceux qui de près ou de loin prêtent un concours quelconque à la loi scolaire.

Ces témoins ont certifié également que, depuis la promulgation de la loi de 1879, le desservant refuse d'enseigner le catéchisme aux enfants qui fréquentent les écoles communales et de les admettre à la première communion.

Ils évaluent les uns au quart, d'autres au tiers, quelques-uns même à la moitié des paroissiens le nombre de ceux qui ne sont plus admis aux sacrements.

Les témoins, au nombre de neuf, ont tous certifié :

1° Que depuis qu'il est arrivé à Bagimont, le

Le desservant Minet a été invité par le commissaire de l'arrondissement à venir déposer devant lui. Il ne s'est pas présenté.

Le sieur Delille ayant déjà été entendu lors de l'enquête tenue à Pussemange (voir plus loin), le commissaire n'a pas cru devoir l'inviter

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

3. M. LEJEUNE, desservant à BELLEFONTAINE, section de St-Vincent.

est en même temps desservant de Pussemange) refuse d'admettre à la première communion les élèves des écoles communales, quoiqu'il n'y ait pas d'écoles catholiques dans cette localité. Le chapelain refuse également d'admettre aux sacrements les parents de ces élèves.

Pétition adressée à la Chambre des Représentants par M. Lepage, garde champêtre de la section de Saint-Vincent.

M. Lepage demande que le traitement du desservant de Saint-Vincent soit supprimé parce qu'il a refusé la première communion à sa fille âgée de 14 ans et aux autres enfants fréquentant l'école officielle. Il refuse également d'admettre aux sacrements les parents des enfants qui suivent les cours de l'école communale.

5. M. NADIN, desservant à BENONCHAMPS.

Pétition de nombreux habitants de Benonchamps, demandant la suppression du traitement du desservant.

Les signataires de cette pétition exposent que depuis le mois d'octobre 1879 jusqu'en novembre 1881, le desservant a refusé d'admettre les élèves des écoles communales aux leçons de catéchisme. A partir de novembre 1881 ces enfants ont pu suivre les leçons de catéchisme, mais ils y étaient accablés d'injures par les autres enfants et le desservant, lequel ne les interrogeait pas une fois sur dix. Dans le courant de l'année 1881 le sieur Nadin n'a pas voulu admettre les enfants fréquentant l'école communale à la première communion. Les sacrements sont également refusés aux parents de ces enfants et de ceux qui vont aux écoles d'adultes.

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

sieur Delille n'a admis à la première communion aucun enfant de cette localité fréquentant l'école communale;

2^o Qu'il refuse indistinctement l'absolution à tous les parents qui envoient leurs enfants à l'école officielle.

Ils évaluent à la moitié environ le nombre des habitants qui ne sont plus admis aux sacrements.

Les témoins entendus, au nombre de six, ont attesté que le desservant a refusé la première communion à l'enfant Lepage sous prétexte qu'elle s'est rendue coupable de désobéissance à son égard.

Le bourgmestre et les deux échevins déclarent que le desservant refuse l'absolution aux parents des élèves fréquentant l'école communale et à toutes les personnes qui favorisent cette école.

Le bourgmestre et l'institutrice communale affirment que le desservant engageait les enfants à venir aux leçons de catéchisme, mais souvent ceux-ci trouvaient la porte de l'église fermée. En outre, le desservant les rudoyait de toutes les façons et les chassait de l'église. Cette année tous les enfants, sauf la fille Lepage, ont été admis à faire leur première communion.

Il résulte du procès-verbal de l'enquête que tous les faits mis à charge du desservant sont exacts.

Un grand nombre de témoins ont été entendus. Une vingtaine de personnes sont venues déclarer que le desservant leur avait refusé l'absolution ainsi qu'à leurs épouses, parce que leurs enfants fréquentaient l'école communale.

En ce qui concerne les leçons de catéchisme, quinze témoins ont certifié que ces leçons ont été interrompues depuis le mois d'octobre 1879 jusqu'au mois de novembre 1881. Ils affirment que les élèves des écoles communales qui assistaient au catéchisme étaient classés à part et accablés d'injures. Le desservant les traitait de libéraux, francs-maçons, judas, pourceaux, etc.

Aucun enfant fréquentant l'école communale n'a été admis à faire sa première communion : ce fait est attesté par dix témoins.

Neuf élèves de l'école d'adultes sont venus déclarer que l'absolution leur a été refusée, que le curé les avait prévenus, lors des pâques,

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

à se présenter de nouveau, convaincu que sa déposition à Bagimont n'aurait été que la reproduction de celle faite à Pussemange.

Le desservant a été entendu : il déclare qu'il a admis indistinctement au catéchisme tous les enfants de onze heures à midi à l'église. Toutefois, à la fin de l'hiver de 1879-1880, à cause du froid excessif, les leçons ont été données à titre exceptionnel à l'école libre. Il prétend n'avoir jamais fait de distinctions entre les enfants suivant l'école qu'ils fréquentaient. Tous ont été admis au catéchisme et à la communion en 1880, 1881 et 1882. En 1881 aucun enfant de l'école communale n'était en âge de prétendre à la première communion.

La seule enfant qu'il ait refusée est la fille Lepage, parce qu'elle lui a désobéi à l'église.

Le témoin ne s'est pas expliqué sur les refus d'absolution aux parents des enfants fréquentant l'école communale.

Deux témoins déclarent que le curé a continué les leçons de catéchisme jusqu'au mois de novembre 1880 pour les reprendre au mois de mars 1881, d'après l'un, et d'avril, d'après l'autre.

L'instituteur libre affirme qu'il a cessé les leçons au 1^{er} octobre et qu'il les a recommencées aux Pâques.

Neuf témoins ont certifié qu'ils étaient contents de la façon dont le desservant remplissait ses devoirs.

Le sieur Nadin a été entendu. Il affirme qu'il a donné les leçons de catéchisme jusqu'en novembre 1880 et qu'il les a recommencés vers Pâques en 1881, que vers la mi-juin il les a de nouveau cessés parce qu'il avait appris que des enfants venaient l'espionner. Il nie avoir classé à part au catéchisme les enfants des écoles communales, attendu que les enfants des écoles catholiques ne suivaient pas ces leçons de religion. Il prétend avoir interrogé indistinctement les élèves des écoles officielles et

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

6. Le desservant de BLEID, sect. de Gomery.

Réclamation adressée au Ministre de la Justice par le sieur Hobschette, cultivateur à Gomery.

Le sieur Hobschette se plaint de ce que le desservant a refusé d'admettre ses enfants à la première communion, quoiqu'ils aient suivi scrupuleusement le catéchisme à l'église et à l'école catholique.

7. M. GLOUDEN, desservant à BUZENOL.

Requête adressée à la Chambre des Représentants par un grand nombre d'habitants de Buzenol.

Ceux-ci demandent que le desservant soit privé de son traitement pour les deux motifs suivants : (a) depuis le mois d'octobre 1879 le sieur Glouden ne fait plus le catéchisme à l'église; (b) depuis la même époque il n'admet plus à la première communion les enfants fréquentant l'école communale et refuse les sacrements aux parents et grands-parents de ces enfants, ainsi qu'aux élèves des écoles d'adultes.

*Résultats de l'enquête.**Dépositions des témoins à charge.*

qu'il était inutile qu'ils se présentassent pour faire leurs devoirs religieux.

Quatre témoins ont affirmé que le desservant n'a consenti à donner l'absolution à trois personnes qui étaient à l'article de la mort qu'après que ces personnes eurent pris l'engagement de retirer leurs enfants de l'école communale.

Enfin, d'après la déposition du sieur Archenne, le desservant n'a pas voulu accepter comme parrain d'un enfant à baptiser un des fils du témoin, élève de l'école d'adultes. Celui-ci a dû être remplacé par un de ses frères qui n'allait pas à l'école.

Le collège des bourgmestre et échevins de Bleid dépose que la section de Gomery est administrée par le même clergé que la commune de Bleid (le desservant réside à Bleid, le vicaire à Gomery). A Bleid, les sacrements ne sont refusés à personne pour motif scolaire. A Gomery, au contraire, tous les sacrements sont refusés aux parents dont les enfants fréquentent l'école primaire ou l'école normale.

Les époux Hobschette déclarent se référer à la plainte adressée à M. le Ministre. Ils ajoutent que leurs enfants n'ont pas été admis à faire leur première communion parce qu'ils n'ont pas voulu les retirer de l'école communale.

Les sacrements sont également refusés aux époux Hobschette.

Il résulte de la déposition de l'instituteur officiel, que celui-ci, sa femme et les enfants de son école ainsi que les parents de ceux-ci sont exclus des sacrements.

De nombreux témoins sont venus déposer à l'enquête.

Dix-sept témoins ont déclaré que depuis la loi de 1879 le desservant a cessé de donner le catéchisme à l'église. Il a repris le cours de catéchisme à l'église le dimanche qui a précédé le jour où l'enquête a eu lieu, mais il a été constaté qu'il ne s'occupait pas des enfants des écoles communales, qu'il ne leur adressait pas la parole. Il a déclaré en chaire que la communion continuerait à être refusée aux élèves de ces écoles.

Depuis la loi scolaire les enfants qui suivent les cours de l'école communale ne sont plus admis à la première communion ; dix-sept témoins l'attestent.

*Résultats de l'enquête.**Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.*

les enfants qui ne suivaient aucune école. Il dit n'avoir adressé aux enfants des épithètes « malsonnantes » qu'en 1881. Il nie formellement l'avoir fait en 1880 et 1882.

Il n'a jamais admis à la communion les enfants des écoles officielles, parce qu'ils n'ont pas suivi complètement les leçons du catéchisme de communion.

En ce qui concerne les refus de sacrements aux élèves des écoles d'adultes et aux parents dont les enfants fréquentent les écoles communales, il déclare qu'il ne fait que se conformer aux instructions de ses supérieurs.

Le clergé de Gomery a été invité à venir déposer à l'enquête. Il ne s'est pas présenté et n'a produit aucun témoin à décharge.

Le curé de Buzenol n'a pas été entendu. — A la suite d'une requête adressée à la Chambre des Représentants par laquelle un certain nombre d'habitants de Buzenol protestaient contre les accusations dirigées contre leur curé, il a été procédé à une contre-enquête.

Les personnes qui ont été entendues à cette contre-enquête reconnaissent que le desservant a cessé de donner le catéchisme à l'église depuis 1879 jusqu'au 2 juillet 1882; que les enfants qui fréquentent l'école communale, de même que les parents de ceux-ci ne sont pas admis à la première communion.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

8. M. MARC, desservant de GRAND-MÉNIL.

Requête de quatre habitants de Grand-Ménil à la Chambre des Représentants, demandant que l'on retire une partie du traitement au curé de cette commune.

Les pétitionnaires prétendent que le curé « ne fait que jeter la discorde entre ses paroissiens, en excommuniant grand-père et grand-mère des enfants qui fréquentent l'école communale. »

9. Le desservant de GRUNE.

Pétition du sieur Monty adressée à la Chambre des Représentants.

Le sieur Monty se plaint de ce que le desservant refuse systématiquement d'admettre son enfant à la 1^{re} communion parce qu'il fréquente l'école communale et de ce que ce prêtre a refusé publiquement la communion à la grand-mère de cet enfant, âgée de 73 ans.

*Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.*

Deux témoins viennent déclarer que ces enfants ne sont admis à faire leur première communion que s'ils quittent l'école officielle et qu'ils suivent pendant trois mois les cours de religion qui se donnent à l'école libre.

Dix-neuf témoins affirment que les sacrements sont refusés aux parents des enfants qui fréquentent les écoles officielles.

D'après la déposition de deux témoins, le curé refuse également de baptiser les nouveau-nés lorsqu'on lui présente comme parrain des personnes qui approuvent la loi de 1879.

Un témoin affirme que le curé a refusé les derniers sacrements à sa femme parce qu'elle refusait de retirer son enfant de l'école communale. L'épouse de Coster déclare qu'elle n'a pu, pour le même motif, se marier à l'église.

Quatre témoins attestent que le desservant refuse les sacrements aux parents et aux grands-parents des élèves qui fréquentent l'école communale.

Deux élèves de l'école d'adultes ont déclaré que le desservant les avait engagés à ne pas se présenter à confesse, parce que l'absolution leur serait refusée.

Deux autres témoins affirment que le desservant n'a pas voulu leur accorder l'absolution, parce qu'ils ont déposé à l'enquête scolaire.

Le commissaire de l'arrondissement signale ce prêtre comme un des plus violents du diocèse. Il a été condamné par le tribunal correctionnel pour injures. Actuellement il est de nouveau poursuivi pour avoir injurié la famille Lecart du haut de la chaire de vérité.

Le sieur Monty a déclaré maintenir absolument la pétition qu'il a adressée à la Chambre. Il a envoyé depuis quelque temps son fils à l'école catholique pour complaire à sa mère, qui depuis lors est admise à la communion. Un grand nombre d'autres témoins se sont présentés.

Quinze témoins ont déclaré que le desservant a annoncé en chaire que les parents dont les enfants fréquentent l'école communale ou l'école d'adultes ne recevraient pas l'absolution. Un des témoins évalue au tiers des paroissiens le nombre de ceux qui ne sont plus admis aux sacrements.

*Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.*

Le desservant s'est présenté à l'enquête. Il prétend avoir donné régulièrement à l'église le catéchisme préparatoire à la première communion, sauf pendant deux ou trois semaines pendant lesquelles les leçons ont été données à l'école catholique où les enfants fréquentant cette école étaient seuls admis.

En ce qui concerne le refus de sacrements aux parents et aux grands-parents des élèves des écoles communales, il déclare ne pouvoir répondre à cause du secret sacramentel.

Le curé n'a pas comparu à l'enquête, bien qu'il ait été prévenu.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

10. M. VIVINUS, desservant à HABAY-LA-VIEILLE.

Pétition adressée à la Chambre des Représentants, par laquelle un grand nombre d'habitants de Habay demandent que le traitement accordé au desservant lui soit enlevé.

Les signataires exposent :

Que le desservant refuse d'enseigner le catéchisme aux enfants des écoles communales ; qu'il donne l'enseignement dans l'école catholique dont l'accès est interdit aux enfants des écoles officielles ; que si parfois il fait le catéchisme le dimanche à l'église, c'est tout au plus pendant une demi-heure et jamais il ne lui arrive de s'adresser aux élèves de l'école communale.

Que dans le courant des années 1879 et 1880 il a refusé la première communion aux enfants fréquentant l'école communale, au nombre de 37.

Qu'il n'a pas voulu baptiser un enfant sous prétexte que le parrain envoyait ses enfants aux écoles officielles.

Qu'il exclut des sacrements les parents et les grands-parents des élèves des écoles communales et normales.

Qu'il a refusé les sacrements à une mourante, et que, pour les enterrements, il ne se rend plus au cimetière ; il ne quitte pas le seuil de l'église.

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

Les sacrements sont également refusés aux enfants fréquentant l'école primaire et l'école d'adultes, cinq témoins l'attestent, ainsi qu'aux jeunes gens et aux jeunes filles qui ont pris part à des danses sur la place publique, d'après la déposition de sept témoins.

En ce qui concerne le catéchisme préparatoire à la première communion, deux témoins déclarent qu'actuellement ce cours est donné à l'école libre où aucun élève de l'école communale n'est admis.

Il résulte de la déposition de trois témoins que le desservant a refusé publiquement la communion à trois jeunes filles qui étaient allées se confesser dans une autre localité, parce qu'elles fréquentaient l'école communale.

Enfin, un témoin est venu attester que son épouse, âgée de 73 ans, n'ayant pas consenti à retirer sa petite-fille de l'école communale, n'a pas obtenu les derniers sacrements et a été enterrée civilement.

Dix témoins ont déclaré que tous les faits relatés dans la pétition adressée à la Chambre sont exacts.

Vingt-trois témoins affirment que le desservant refuse la confession et la communion aux enfants fréquentant l'école communale; cinq reconnaissent toutefois que cette année il a admis quelques enfants à la première communion « pour cacher son jeu, »

D'après la déposition de vingt-huit témoins les instituteurs officiels, les parents et grands-parents des élèves des écoles officielles sont exclus des sacrements.

Quant aux leçons de catéchisme, elles étaient données en règle à l'école libre. Quand elles avaient lieu à l'église, les enfants des écoles communales y étaient admis, mais le desservant ne les interrogeait pas : c'est ce qui résulte de la déposition de dix-sept témoins.

Deux personnes déclarent que le desservant a refusé de baptiser un nouveau-né parce que les enfants de la personne qu'on présentait comme parrain fréquentaient l'école communale.

Un témoin certifie que le desservant n'a pas voulu lui donner l'absolution parce qu'il appartenait au parti libéral.

Enfin, deux témoins affirment que le desservant a refusé les derniers sacrements à deux

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Le desservant de Habay-la-Vicille n'est pas venu déposer.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

11. — Le desservant de HARSIN.

Requête adressée à M. le Ministre par deux habitants de Harsin, qui se plaignent de ce que le desservant refuse d'admettre à la première communion les enfants fréquentant l'école communale.

12. — M. LINSTER, desservant de HIVES.

Requête adressée à la Chambre des Représentants par quelques habitants de Hives.

Les auteurs de la requête demandent la suppression du traitement alloué au desservant (*qui n'est pas Belge*), parce qu'il refuse les sacrements aux enfants fréquentant les écoles officielles, ainsi qu'à leurs parents. Ils se plaignent en outre de ce que, au catéchisme public, il adresse aux élèves des écoles communales les questions les plus difficiles, afin de pouvoir les ridiculiser s'ils répondent mal.

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

personnes qui ne consentaient pas à retirer leurs enfants de l'école communale.

Six témoins se sont présentés. Tous ont déclaré que, conformément à ce qu'il avait annoncé en chaire, le curé a refusé d'admettre au catéchisme et à la première communion les enfants fréquentant l'école communale.

Toutefois, cette année, une élève de ladite école a pu faire la première communion. L'instituteur affirme que ses élèves étaient suffisamment préparés pour être admis à la première communion; qu'il les a présentés à l'examen d'admission, mais que le curé n'a pas voulu les entendre, sous prétexte qu'ils n'avaient pas fréquenté le catéchisme, alors qu'il le leur avait lui-même interdit.

Ces témoins ont ajouté que tous ceux qui favorisent l'enseignement officiel étaient exclus des sacrements.

Six témoins viennent déclarer que le desservant refuse les sacrements aux enfants qui suivent les cours des écoles officielles.

L'épouse de l'instituteur communal affirme que l'absolution lui a été refusée parce qu'elle n'a pas consenti à engager son mari à donner sa démission; une autre femme déclare qu'elle est également exclue des sacrements parce qu'elle reçoit chez elle le fils de l'instituteur.

Un témoin certifie que le curé n'a pas voulu accepter comme marraine la demoiselle Galland, parce que cette dernière fréquentait l'école officielle; d'après un autre témoin, ladite demoiselle a été admise deux fois comme marraine depuis qu'elle a quitté l'école communale.

L'instituteur officiel dépose que les questions posées par le desservant à ses élèves qui suivaient les leçons de catéchisme étaient moins simples et moins faciles à résoudre que celles posées aux élèves de l'école libre.

La veuve Magonette déclare que le desservant a refusé la sépulture à son mari, mort subitement, sous prétexte que le défunt n'avait pas reçu les derniers sacrements. D'après la déposition d'un autre témoin, une personne, morte également sans avoir reçu les sacrements, a été enterrée avec l'assistance du desservant sans que la moindre observation ait été faite.

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Le desservant n'a pas comparu, quoiqu'il y ait été invité.

Le desservant est venu déposer. Il prétend que s'il n'a admis en 1880, 1881 et 1882 à la première communion aucun enfant de l'école communale, c'est parce que ces enfants n'ont pas suivi le catéchisme ou l'ont fait irrégulièrement et qu'ils n'étaient pas suffisamment capables. Il en est de même en ce qui concerne la confirmation.

Des raisons particulières, dit-il, l'ont empêché d'admettre comme marraine la demoiselle Galland.

S'il a refusé l'absolution à certaines personnes, c'est parce que leur conduite religieuse ou morale laissait à désirer.

Il soutient ne pas avoir fait de distinction entre les enfants de l'école communale et ceux de l'école libre. Les questions qu'il a posées, dit-il, sont celles du catéchisme.

Enfin, en ce qui concerne le refus de sépulture au sieur Magonette, il allègue pour sa justification qu'il n'a fait que se conformer à l'ordre de l'évêché, qui ignorait que le petit-fils du défunt suivait les cours de l'école officielle.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

15. — M. TOUBON, desservant à MANDE-SAINT-ÉTIENNE.

Par requête adressée à la Chambre des Représentants un grand nombre d'habitants de Mande-Saint-Étienne demandent la suppression du traitement alloué à leur desservant parce que ce prêtre refuse, depuis la loi du 1^{er} juillet 1879, d'admettre aux sacrements les enfants des écoles officielles, les parents de ces enfants et tous ceux qui font de la propagande en faveur des écoles du Gouvernement; ils ajoutent que le desservant Toubon a subi plusieurs condamnations, notamment pour faux en écritures et pour injures, et qu'il s'adonne à la boisson. Les signataires de la pétition prétendent, en outre, qu'il use près des moribonds célibataires de son influence sacerdotale pour accaparer leurs biens.

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

Il résulte des dépositions de douze témoins que le desservant a constamment, depuis la loi de 1879, refusé les sacrements aux parents des enfants fréquentant les écoles communales.

Dix témoins déclarent qu'il n'a plus, depuis la même époque, admis à la première communion les élèves de ces écoles, sous prétexte qu'ils n'étaient pas suffisamment instruits; six de ces témoins affirment qu'il insultait les enfants qui ne fréquentaient pas l'école catholique, et les traitait de francs-maçons et de libéraux.

Six témoins ont déclaré que les leçons de catéchisme n'ont pas toujours été données à l'église, que cette année ce cours y est de nouveau donné, mais que le curé n'a pas annoncé au prône que les enfants des écoles communales y étaient admis.

L'instituteur communal de Senonchamps (faisant partie de la paroisse de Mande) dépose que le sieur Toubon a refusé les derniers sacrements à sa mère parce que celle-ci ne voulait pas retirer son enfant de l'école communale.

Trois autres témoins certifient que depuis son arrivée à Mande, le desservant n'a pas voulu célébrer les Rogations.

Un témoin assure que le desservant a usé de son influence pour accaparer la succession de sa sœur, mais qu'il n'a pas réussi.

Aucun témoin n'a affirmé avoir vu le desservant en état d'ivresse.

Il est exact que le sieur Toubon a été condamné par le tribunal correctionnel de Marche à six mois de prison pour faux en écritures publiques et, par le juge de paix de Bastogne, à 10 francs d'amende et à 25 francs de dommages-intérêts pour injures envers l'instituteur.

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Le curé est venu déposer. Il a déclaré que jamais il n'a cessé de donner les leçons de catéchisme à l'église et qu'il y admet indistinctement tous les enfants.

S'il a refusé des enfants les années antérieures, lors de l'examen de communion, c'est qu'il les a reconnus incapables sans distinction de l'école qu'ils fréquentaient. Il a ajouté qu'il n'annonce jamais la reprise des leçons de catéchisme, attendu que ces leçons se donnent continuellement et qu'il ne les a jamais cessées. Pour le surplus il a demandé à pouvoir s'expliquer par écrit. Il a en conséquence envoyé au commissaire de l'arrondissement un long mémoire, joint au dossier. Dans ce mémoire il soutient que s'il a refusé les sacrements aux enfants fréquentant l'école communale et aux parents de ceux-ci, il n'a fait que se conformer aux instructions de l'évêque de Namur, qui, dans le mandement de carême pour 1881, a déclaré indignes de participer aux sacrements tous ceux qui, sans y être contraints, prétaient leur concours à l'exécution de la loi scolaire; qu'il exécute ces instructions avec le plus de modération possible; qu'ainsi une des femmes des trois familles qui envoient leurs enfants à l'école officielle est admise à confesse et à la communion tous les mois; que les autres ne se présentent pas. Il ajoute qu'il est prêt à affirmer par serment que les enfants qui n'ont pas pu faire leur première communion n'ont pas assisté à une seule de ses leçons de catéchisme.

Trente-huit témoins ont déposé en faveur du curé; trente-trois de ces témoins attestent les faits suivants :

Depuis la loi scolaire le sieur Toubon n'a pas cessé de donner le cours de religion à l'église le dimanche et à l'école catholique les autres jours.

Jamais il n'a dit en chaire qu'il refuserait la première communion aux élèves de l'école officielle.

Tous ces témoins rendent hommage à la façon dont le desservant s'acquitte de ses devoirs. Ils reconnaissent que depuis la loi scolaire aucun enfant fréquentant l'école communale n'a pu faire sa première communion.

Trois autres témoins affirment que les deux élèves de l'école officielle qui, en 1881, se sont présentés à l'examen de la première communion n'étaient pas suffisamment préparés.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

14. — M. PARIS, desservant à MASBOURG.

Pétition d'habitants de Masbourg, adressée à la Chambre des Représentants et demandant la suppression du traitement accordé au desservant, parce que ce ministre du culte refuse les sacrements aux élèves des écoles communales, à leurs parents ainsi qu'à ceux qui fréquentent l'école d'adultes et l'école-atelier existant en cette commune.

15. M. BASIAUX, desservant à PORCHERESSE.

Requête adressée à la Chambre des Représentants par quelques habitants de Porcheresse.

Ils demandent que le traitement du desservant soit réduit pour les motifs suivants :

Il a refusé d'admettre à la première communion les enfants fréquentant l'école communale :

Il donne les leçons de catéchisme à l'école libre au lieu de les donner à l'église.

Il a déclaré à la famille Davreux qu'il refusait les derniers sacrements et la sépulture religieuse à leur fils près de mourir, s'ils ne consentaient à retirer leurs quatre autres enfants de l'école communale et à les envoyer à l'école catholique.

16. DELIFLE, desservant de PUSSEMANGE.

Requête adressée au Ministre de la Justice par un grand nombre d'habitants de Pussemange.

Ceux-ci demandent la réduction du traitement du desservant parce qu'il refuse systématiquement les sacrements aux enfants de l'école communale, aux élèves des cours d'adultes et aux parents de ces enfants et parce qu'il n'a pa

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

Les faits relatés dans la pétition ci-contre sont confirmés par les dépositions des témoins. Onze témoins ont déclaré que le desservant a annoncé en chaire que les élèves des écoles communales ne pouvaient pas faire leur première communion.

Il a également annoncé que les parents de ces élèves ne recevraient pas l'absolution; depuis la loi de 1879 ni les enfants fréquentant l'école communale, ni leurs parents, ni les élèves de l'école d'adultes, ni les jeunes filles qui vont à l'atelier de couture n'ont été admis aux sacrements.

L'instituteur officiel évalue à quarante-six le nombre de paroissiens qui sont exclus de la participation aux sacrements.

Outre le desservant, sept témoins ont été entendus.

Ces témoins ont déclaré que depuis la loi de 1879 le desservant de Porcheresse refuse d'admettre aux sacrements les enfants fréquentant l'école communale, les parents de ces enfants, les membres des comités scolaires, l'instituteur officiel et toutes les personnes qui prêtent un concours quelconque à cette loi. Toutefois cette année le desservant a admis à la première communion quelques élèves de l'école communale qui avaient consenti à suivre les leçons de catéchisme données dans le local de l'école libre. Tous les autres enfants ont été systématiquement refusés.

Les témoins évaluent au quart de la population le nombre des habitants exclus des sacrements.

Onze témoins, non compris le desservant, se sont présentés.

D'après le rapport du commissaire d'arrondissement, ces témoins ont confirmé les faits contenus dans la réclamation ci-contre.

Un seul élève de l'école communale a été admis à la première communion parce que ses

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Le desservant n'a pas comparu.

Le bourgmestre dit que celui-ci s'est conformé aux instructions de ses supérieurs.

Il reconnaît que ce prêtre a annoncé en chaire qu'il refuserait l'absolution aux parents des enfants qui suivent les cours de l'école communale et de l'école d'adultes et celui des travaux à l'aiguille, ainsi que la première communion à ces enfants pour autant qu'ils continuent à fréquenter ces écoles.

Le desservant donne les explications suivantes :

Il n'a refusé d'admettre à la première communion les élèves de l'école communale que parce qu'ils ne suivaient pas les leçons de catéchisme.

Il a prié le bourgmestre de mettre à sa disposition une maison quelconque, sauf l'école communale, pour y donner le catéchisme; le bourgmestre n'ayant pas accédé à cette demande, il a fait choix de l'école libre.

Les allégations contenues dans la pétition au sujet du fait Davreux sont inexactes. Il s'est borné à conseiller au sieur Davreux de retirer ses enfants de l'école officielle en lui disant que la maladie grave dont un de ses fils était atteint et dont il est mort était une punition de Dieu et un avertissement. C'est à la suite de ce conseil que les enfants Davreux ont cessé de suivre les cours de l'école communale, mais il avait déjà donné les derniers sacrements avant la décision prise par le père.

Il s'est conformé aux instructions de ses supérieurs en refusant les sacrements aux parents des élèves de l'école communale; le nombre de ces personnes ne s'élève qu'à vingt-deux.

Le desservant soutient qu'il a toujours reçu indistinctement au confessionnal tous ceux qui s'y sont présentés et qu'il les a confessés, quels qu'ils fussent, mais il ajoute qu'il n'a pas à s'expliquer sur ce qui s'est passé au confessionnal; il déclare que s'il y a cinquante personnes qui ont apposé leur signature au bas de la

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

17. M. PONCELET, desservant de SAINT-LÉGER.

voulu admettre à la première communion les élèves de ladite école, quoiqu'ils eussent suivi régulièrement, pendant dix-huit mois, le catéchisme à l'église.

Requête adressée à la Chambre des Représentants et signée par une soixantaine d'habitants de Saint-Léger.

Les auteurs de la requête demandent que le traitement du desservant soit réduit de moitié. Ils se fondent sur les motifs suivants :

1° En 1880 le desservant a refusé d'admettre au catéchisme et à la première communion les élèves de l'école communale. L'année dernière ces enfants ont pu suivre les leçons de catéchisme, sauf ceux qui assistaient aux répétitions de la Fanfare, harmonie libérale, dont les membres exécutants et leurs parents sont exclus des sacrements ;

2° L'absolution est refusée à tous les élèves des écoles d'adultes des deux sexes et à leurs parents ;

3° Ne sont pas admis non plus aux sacrements les enfants qui, après avoir fait leur première communion, retournent à l'école communale ;

4° Le desservant refuse les derniers sacrements aux parents qui ne s'engagent pas, en présence de témoins, à retirer leurs enfants de l'école communale pour les envoyer à l'école libre.

*Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.*

parents l'ont retiré de ladite école pour le placer à l'école libre.

Cette dernière école ne compte que huit élèves; l'école communale, au contraire, en a quarante à cinquante. D'après cela, on peut évaluer au moins aux deux tiers de la population le nombre des habitants de la localité exclus de l'église.

Le bourgmestre et un des échevins de la commune de Saint-Léger ont fait la déposition résumée ci-dessous, et à laquelle les cinq instituteurs officiels se sont ralliés. En outre les faits cités dans cette déposition ont été confirmés par le nombre de témoins indiqués entre parenthèses à la suite de chaque fait.

Dès la fin de l'année 1879 le desservant a annoncé en chaire que les enfants fréquentant l'école communale ne seraient pas admis au catéchisme et à la communion (huit témoins) et que l'absolution serait refusée aux parents de ces enfants (quatorze témoins) et aux enfants qui, après avoir fait leur première communion, retourneraient à l'école officielle (dix témoins). En 1880, deux élèves de l'école communale seulement ont pu faire leur première communion, quinze ont été refusés.

Sont également exclus des sacrements les membres de la Société d'harmonie subsidiée par la commune ainsi que les parents de ces membres (sept témoins).

Les enfants qui vont prendre des leçons de musique à cette Société ne sont admis ni au catéchisme, ni à la première communion (dix témoins). Cette année ils n'ont pu suivre pour ce motif le cours de catéchisme, deux ont été refusés à la confirmation.

Cette année les élèves des écoles communales sont admis au catéchisme, mais aux conditions suivantes:

- 1^o Plus de leçons de musique à la Société d'harmonie;
- 2^o Ne plus prendre part aux leçons de catéchisme données à l'école communale;
- 3^o Retourner chez eux les leçons de catéchisme du curé terminées (ceci afin de les empê-

*Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.*

plainte dont il s'agit, il y a bien quarante-sept ou quarante-huit de ces personnes qui ne se sont pas présentées au confessionnal depuis qu'il est venu à Pussemange. Il n'a donc pas refusé systématiquement d'admettre aux sacrements ceux qui prêtent un concours quelconque à la loi sur l'instruction primaire, puisque ceux-ci ne se présentent pas.

En ce qui concerne la première communion, il prétend ne s'être laissé guider que par l'âge, la conduite et le degré d'instruction des récipiendaires.

Le curé a été convoqué. Il a répondu au commissaire de l'arrondissement qu'il ne se rendrait pas à l'enquête parce que l'autorité civile n'a rien à voir dans l'exercice de son ministère et notamment dans sa conduite en ce qui concerne l'administration des sacrements.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

8. M. LEROY, desservant à TERMES.

Pétition adressée à la Chambre des Représentants par vingt-cinq habitants de Termes, qui demandent que tout ou partie du jardin situé derrière la cure soit retiré au desservant, parce que celui-ci refuse les sacrements aux élèves de l'école communale et à une grande partie des habitants, principalement à ceux dont les enfants fréquentent l'école communale.

9. M. VALET, desservant de VANCE, et M. MARTIN, desservant de CHANTEMELLE.

Pétition adressée à la Chambre des Représentants et par laquelle le conseil communal de Vance demande la réduction du traitement des curés de Vance et de Chantemelle parce que depuis trois ans il n'y a pas eu de première communion à Vance et depuis deux ans à Chantemelle.

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

cher d'assister à l'enseignement scientifique qui se donne à l'école communale) (huit témoins).

Pour pouvoir faire leur première communion ils devront suivre pendant trois années le catéchisme du curé.

En outre, les sacrements sont refusés aux élèves des écoles d'adultes et à leurs parents (six témoins) et enfin aux moribonds qui ne voudraient pas prendre l'engagement, en présence de témoins, de retirer leurs enfants de l'école communale (trois témoins). Depuis la loi scolaire quatre personnes ont dû prendre cet engagement avant de recevoir les derniers sacrements. Une personne morte subitement a été enterrée civilement parce que, envoyant ses enfants à l'école communale, elle n'avait pas pu faire ses pâques (deux témoins).

Le bourgmestre et l'échevin entendus prétendent que, sans tenir compte des refus d'absolution pour abonnement à des journaux libéraux ou pour avoir voté aux élections pour les candidats libéraux, plus de la moitié de la commune se trouve privée des secours de la religion.

Dix-neuf témoins affirment que le desservant n'enseigne pas le catéchisme aux enfants fréquentant l'école communale, qu'il ne les admet pas à la première communion et qu'il refuse les sacrements aux parents de ceux-ci ainsi qu'aux personnes qui votent pour les libéraux.

Le bourgmestre a déclaré que, depuis la loi de 1879, le desservant n'a admis à la communion (dans une messe basse, sans cérémonie) que deux élèves de l'école communale, âgés tous deux de 15 ans.

Les témoins de Vance, au nombre de huit (sauf le desservant), ont tous déclaré qu'il n'y a plus eu de première communion à Vance depuis la loi de 1879 jusqu'en 1882. Cette année il a admis à la première communion tous les enfants fréquentant l'école libre et dix élèves sur quinze de l'école communale. Pour pouvoir faire leur première communion ces enfants ont dû cesser de suivre le cours de religion donné par l'instituteur communal.

En ce qui concerne le desservant de Chantemelle, cinq témoins certifient que, depuis deux

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Le curé ne s'est pas présenté à l'enquête, quoiqu'il ait été convoqué.

Le desservant de Vance déclare que pendant les années 1880 et 1881 il n'a admis à la communion aucun élève de l'école privée ou officielle, parce qu'aucun d'eux n'était suffisamment préparé, et que cette année il a admis indistinctement tous ceux qui lui ont paru en état de recevoir le sacrement. Il reconnaît qu'il a exigé des élèves de l'école communale, comme condition de leur admission, l'engagement de ne plus assister aux leçons de catéchisme données par l'instituteur.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

10. M. OLIVIER, desservant à VILLERS-LA-LOUE.

Requête adressée au Ministre de la Justice par un certain nombre d'habitants de Villers-la-Loue, qui demandent que le traitement alloué au desservant soit supprimé parce que ce dernier refuse les sacrements aux enfants fréquentant les écoles communales ou le collège de Virton ainsi qu'aux parents de ces élèves. Les réclamants exposent en outre que le desservant a refusé l'absolution à une dame de 75 ans parce qu'elle a l'institutrice communale en pension et qu'il donne des devoirs continuels aux enfants de l'école officielle qui suivent ses leçons de catéchisme, afin de les empêcher de faire les devoirs que leur instituteur leur donne.

21. M. BALTUS, desservant *ad interim* de MONTPLAINCHAMPS.

L'administration communale de Grapfontaine expose au Ministre de la Justice que le

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

ans qu'il est à Chantemelle, ce desservant n'a admis à la première communion aucun enfant fréquentant l'école communale.

D'après la déposition de quatre témoins, les élèves de cette école qui assistaient au catéchisme n'étaient pas interrogés; le desservant ne s'occupait pas d'eux.

Trois témoins affirment que les sacrements sont également refusés aux parents des élèves de l'école officielle et que le desservant a mis pour condition à l'administration des sacrements à des moribonds que les enfants de la famille seraient retirés de l'école communale et envoyés à l'école libre.

Quinze témoins déclarent que le desservant donne le catéchisme tantôt à l'église, tantôt à l'école privée, qu'il y admet maintenant les élèves de l'école communale, mais qu'il ne s'occupe d'eux que pour les bafouer. Il s'arrange de façon à les retenir le plus longtemps possible, afin de retarder leur entrée à l'école, et leur impose des devoirs excessivement longs. Il refuse les sacrements à la plupart des enfants qui fréquentent l'école communale et à leurs parents.

D'après la déposition de quatorze témoins, quelques enfants de l'école communale ont été admis à la première communion en 1880 et 1881. Cette année ils ont été tous refusés, sauf un seul qui avait pris l'engagement de quitter l'école officielle.

Il résulte aussi de la déposition de ces témoins que le desservant n'accorde pas les sacrements aux enfants qui suivent les cours du collège de Virton.

Quinze témoins confirment le fait rapporté dans la requête, savoir, que le desservant refuse l'absolution à la dame très honorable chez laquelle l'institutrice officielle est en pension.

Enfin douze témoins allèguent que le desservant n'a pas voulu accepter comme parrain d'un nouveau-né, un enfant fréquentant l'école communale.

Onze témoins (non compris le desservant) ont été entendus. Au nombre de ces témoins

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Le desservant de Chantemelle ne s'est pas présenté.

Le desservant n'a pas comparu, mais dix-huit habitants de la localité sont venus déposer en sa faveur.

Ils déclarent que le catéchisme se fait été et hiver après la messe de 7 heures de façon que les enfants peuvent arriver à l'école entre 8 heures et 8 heures et quart. Ils reconnaissent que les sacrements sont refusés à ceux qui fréquentent ou soutiennent les écoles communales. Ils font l'éloge du desservant au point de vue des soins charitables qu'il donne aux malades.

Le desservant prétend que, s'il a refusé d'admettre à la première communion les

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

22. M. KATTÉ, desservant de WITRY.

desservant de la paroisse de Warmifontaine, desservant *ad interim* de celle de Montplainchamps, ne leur convient nullement. Elle prétend que ce prêtre a mis le désordre dans la paroisse de Warmifontaine en refusant les sacrements aux élèves des écoles communales et à ceux qui soutiennent lesdites écoles, et qu'il continue les mêmes procédés à Montplainchamps.

Requête adressée à la Chambre des Représentants par une vingtaine d'habitants de Witry.

Les signataires de la requête demandent que le traitement du desservant soit réduit parce que ce ministre du culte n'enseigne plus le catéchisme aux enfants fréquentant l'école communale et refuse de les admettre à la première communion.

*Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.*

se trouvent le bourgmestre, les échevins et les conseillers communaux de Grafontaine.

Les témoins sont unanimes pour déclarer que le desservant Baltus a refusé d'admettre au catéchisme paroissial, et ensuite à la première communion, les élèves de l'école communale, bien que ces enfants eussent l'instruction voulue pour pouvoir être admis à ce sacrement.

Ils ajoutent que le desservant exclut systématiquement des sacrements les enfants qui fréquentent l'école communale, les élèves des écoles d'adultes, les parents de ces élèves, les instituteurs et institutrices, ainsi que les membres du comité scolaire.

Ils évaluent au tiers, si pas à la moitié de la population, le nombre des paroissiens exclus des sacrements.

Sept témoins se sont présentés.

Tous ces témoins ont déclaré qu'avant la promulgation de la loi scolaire, le desservant a fait connaître à ses paroissiens qu'il refuserait les sacrements à tous ceux qui prèteraient un concours quelconque à cette loi. Il a mis cette menace à exécution; il n'admet plus aux sacrements ni les enfants qui suivent l'école communale ou l'école d'adultes, ni les parents de ces enfants, ni les membres de l'administration communale qui s'occupent du budget scolaire; ni les membres du comité scolaire, en un mot il a exclu des sacrements tous ceux qui concourent à l'exécution de la loi de 1879.

Depuis la mise à exécution de cette loi, il n'a plus fait de catéchisme pour les enfants de l'école communale et il n'a pas admis un seul de ces enfants à la première communion.

Les témoins évaluent au quart, d'autres au tiers, quelques-uns même à la moitié des habitants, le nombre de ceux qui sont exclus de la participation aux sacrements.

*Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.*

enfants qui fréquentent l'école communale, c'est parce qu'ils n'ont pas assisté au catéchisme paroissial, empêchés qu'ils en étaient par l'instituteur officiel.

En ce qui concerne les refus de sacrements aux élèves de l'école communale et de l'école d'adultes, aux parents de ceux-ci, aux instituteurs, etc., il déclare qu'en agissant comme il a fait et comme il continuera à faire, il se conforme aux instructions de ses supérieurs.

Le desservant a été convoqué par le commissaire de l'arrondissement, mais il ne s'est pas présenté.

Aucun témoin à décharge n'est venu déposer.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes*

23. Le desservant d'ASSENOIS.

Requête adressée au Ministre de la Justice par l'instituteur communal d'Assenois.

L'auteur de cette requête se plaint de ce que le desservant d'Assenois refuse l'absolution aux instituteurs communaux, aux membres du comité scolaire, aux parents qui envoient leurs enfants aux écoles officielles, ainsi qu'aux enfants qui, ayant déjà fait leur première communion, fréquentent lesdites écoles; le curé aurait également refusé d'admettre à la première communion, même aux leçons de catéchisme, les enfants qui ne vont pas à l'école catholique. Aujourd'hui tous les enfants indistinctement sont admis au catéchisme qui se donne au local de l'école catholique.

24. Le desservant de GRUNE (voir n° 9).

Requête adressée à la Chambre des Représentants par le conseil communal de Grune.

Le conseil communal demande que le traitement du desservant soit réduit, parce qu'il refuse les sacrements aux pères et mères des enfants fréquentant l'école communale et même l'école d'adultes, que depuis deux ans les enfants ne sont plus admis à la première communion.

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

Ils ajoutent que, depuis la loi scolaire et même avant, le desservant de la commune s'absente au moins la moitié du temps, sans qu'ils sachent où il va, ni pour quel motif il quitte sa paroisse.

Cinq témoins ont déclaré à l'enquête tenue par le commissaire d'arrondissement que le desservant refusait l'absolution aux membres du comité scolaire et aux instituteurs communaux, aux parents dont les enfants fréquentent les écoles communales et même aux personnes qui soutiennent lesdites écoles. Il résulte de la déposition de trois témoins que le desservant a déclaré en chaire qu'il refuserait l'absolution à toutes ces personnes.

Il a été reconnu que le catéchisme est donné à l'école libre, mais qu'actuellement tous les enfants sans distinction y sont admis.

Cinq témoins ont prétendu que les enfants qui fréquentent l'école communale doivent quitter cette école pour pouvoir faire leur première communion. Un témoin a même affirmé que le curé a refusé l'absolution à l'un de ses enfants parce que ses frères et sœurs vont à l'école officielle.

Le desservant de Grune a déjà été l'objet d'une première réclamation. L'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de cette réclamation (voir ci-dessus, n° 9) a établi que le desservant refuse l'absolution à tous ceux qui sont partisans de l'enseignement officiel.

A la nouvelle enquête tenue par le commissaire d'arrondissement, cinq membres du conseil communal ont déclaré que le desservant leur refusait l'absolution parce qu'ils faisaient partie dudit conseil. Deux autres témoins affirment qu'ils ne sont pas admis aux sacrements parce qu'ils sont membres de l'Association libérale.

D'après la déposition de quatre témoins, le desservant refuse les sacrements aux élèves des écoles d'adultes, ainsi qu'aux parents des enfants qui fréquentent les écoles officielles.

L'instituteur communal a déclaré que, depuis la promulgation de la loi scolaire, aucun élève de son école n'a plus été admis à faire sa première communion, quoique actuellement il n'y ait plus d'école privée à Grune. Cette déposition

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Le desservant, qui s'est présenté à l'enquête, conteste les faits qui lui sont reprochés.

Il soutient qu'il n'a pu refuser l'absolution aux instituteurs communaux, aux membres du comité scolaire et aux pères qui envoient leurs enfants aux écoles officielles, puisque ces personnes ne se sont pas présentées au confessionnal. Il ajoute avoir admis les mères de famille qui se sont présentées. Il déclare ne connaître aucun enfant ayant fait sa première communion et fréquentant l'école communale, auquel il ait refusé les sacrements.

Il nie enfin avoir refusé en général d'admettre à la première communion les enfants qui suivent les cours des écoles officielles. S'il n'a pas voulu admettre certains d'entre eux, c'est parce qu'ils n'étaient pas suffisamment préparés.

Aucun témoin à décharge ne s'est présenté.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

25. M. BALTUS, desservant à MEIX-d^e-VIRTON.

Le commissaire de l'arrondissement de Virton a communiqué au Département de la Justice une plainte du bourgmestre et de l'instituteur communal de Meix-devant-Virton contre le desservant de cette localité à la suite de laquelle il a procédé à une enquête. Le bourgmestre et l'instituteur lui ont signalé les faits suivants :

M. Baltus a, depuis l'exécution de la loi scolaire, refusé d'admettre les enfants des écoles communales au catéchisme et à la première communion, à tel point qu'il y a aujourd'hui dans la localité des enfants âgés de 15 et de 16 ans qui n'ont pas encore fait leur première communion.

Le dimanche 5 décembre 1882, le desservant annonça que les enfants des écoles officielles pouvaient assister aux leçons de catéchisme qui se donnaient à l'école libre; plusieurs s'y rendirent le lendemain; le desservant leur déclara qu'ils pouvaient assister à ces leçons, mais qu'ils ne pouvaient faire leur première communion que s'ils quittaient définitivement les écoles communales.

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

tion a été confirmée par le bourgmestre et par un autre témoin.

Le collège échevinal a fait la déposition suivante, qui a été confirmée par les 21 témoins qui se sont présentés :

Depuis la loi de 1879 le curé Baltus n'a plus, jusqu'au mois de décembre 1882, donné le catéchisme pour les enfants des écoles communales; plusieurs de ceux-ci se sont présentés à différentes reprises aux leçons de catéchisme qu'il donnait le dimanche à l'église, mais jamais il ne leur a posé de questions.

La dernière fois qu'il ait fait la première communion pour tous les enfants indistinctement a été au mois de juin 1879. En 1881 il a annoncé en chaire que les enfants fréquentant les écoles catholiques seraient seuls admis à la première communion. Cette année-là il a admis à ce sacrement deux enfants de l'école officielle qui, quinze jours avant la cérémonie, s'étaient engagés à aller à l'école libre.

Il y a environ 39 enfants des deux sexes de 11 à 15 ans et même de 17 ans qui n'ont pas encore pu faire leur première communion uniquement parce qu'ils fréquentent l'école communale. Quelques-uns de ces enfants vont maintenant à l'école libre parce que le curé leur a déclaré qu'il lui était impossible de les admettre à la communion tant qu'ils ne quittaient pas l'école officielle.

Depuis la mise à exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879, tous les sacrements sont refusés aux parents qui envoient leurs enfants aux écoles officielles, à tout le corps enseignant, aux parents des instituteurs et institutrices officiels, aux membres du comité scolaire, enfin à tous ceux qui d'une manière quelconque se montrent partisans de l'enseignement officiel.

En 1879 et 1880, sur les 111 familles qui ont des enfants fréquentant les écoles, il y en avait 75 d'excommuniées et en 1882, fin d'année, sur environ 100 familles, 65 d'excommuniées.

Un témoin a déclaré en outre que le curé Baltus a refusé de baptiser son enfant, parce que le parrain qu'il a présenté fréquentait l'école communale.

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Le lendemain du jour où il a entendu les témoins à charge, le commissaire d'arrondissement s'est rendu à Meix-devant-Virton, afin d'entendre le curé Baltus et les personnes que celui-ci jugerait à propos de produire comme témoins à décharge.

M. Baltus ne s'étant présenté qu'au moment du départ du commissaire, celui-ci lui a remis un résumé des griefs articulés contre lui en lui disant qu'il attendrait jusqu'au 23 janvier sa réponse écrite.

Aucune réponse, de la part du curé Baltus, ne lui est parvenue.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

24 MENTZ, desservant de MUSSY-LA-VILLE.

Requête d'habitants de Mussy-la-Ville, adressée au Ministre de la Justice.

Les auteurs de cette requête signalent les faits suivants :

Le desservant refuse, sous divers prétextes, d'admettre à la première communion les enfants qui fréquentent les écoles communales.

En 1881 les élèves de l'école libre ont seuls pu faire leur première communion. Le jour de la cérémonie, il a fallu l'intervention des pompiers de la commune et de la gendarmerie pour protéger le curé contre l'exaspération des habitants.

Le curé a admis isolément à la première communion deux enfants qui ont consenti à quitter l'école officielle.

Il a exigé des élèves de l'école communale des filles, comme condition de leur admission à la première communion, que pendant les offices elles se placent au chœur de l'église sous la surveillance des sœurs, institutrices à l'école libre.

Il n'a pas néanmoins voulu admettre ces enfants à la première communion, parce qu'elles n'ont pas consenti à quitter l'école communale.

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

Il résulte de la déposition des membres de l'administration communale, du sous-instituteur, de l'institutrice officielle et d'un membre du comité scolaire que, dès que l'enseignement libre fut organisé dans la commune, le desservant déclara en chaire que les parents qui enverraient leurs enfants à l'école communale seraient privés des sacrements et que les petites filles qui fréquentaient ladite école ne seraient pas admises à la première communion. Et, en effet, pas une seule élève de l'école officielle ne fut admise.

Trois élèves ayant quitté successivement l'école communale, purent faire isolément leur première communion. Le desservant a retiré aux institutrices communales la surveillance de leurs élèves à l'église et a placé ces dernières, malgré les protestations des parents, sous la surveillance des institutrices de l'école libre. Environ trois mois avant la première communion de 1881, le curé Bentz a dit que si les élèves de l'école communale de filles voulaient se mettre sous la surveillance des religieuses, elles seraient admises à la première communion. Les parents de ces enfants y ont consenti; le desservant a exigé ensuite que ces élèves ne récitassent plus le catéchisme à l'école communale et enfin qu'elles aillent à l'école libre; mais les parents n'ont pas voulu accéder à cette dernière condition; aussi leurs enfants n'ont pu faire leur première communion.

C'est ce fait qui a donné lieu à l'effervescence populaire dont il est question dans la réclamation. Actuellement les agissements du curé Bentz sont toujours les mêmes vis-à-vis des parents des enfants fréquentant les écoles communales; plus de la moitié des adultes ne reçoivent plus les sacrements par suite du refus du curé ou de leur propre volonté. Quant aux élèves des écoles communales de filles, le curé ne les admet aux leçons de catéchisme qu'à la condition expresse qu'elles consentent à se mettre à l'église sous la surveillance des religieuses.

Quatorze autres témoins ont déclaré que le curé a chassé les élèves des écoles communales du catéchisme qu'il donne à l'église et qu'il n'admet ces enfants à la première communion qu'à la condition qu'ils quittent l'école officielle. Ces témoins citent les noms de cinq personnes

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Le desservant a comparu devant le commissaire de l'arrondissement. Il déclare avoir fait connaître dès son arrivée à Mussy (janvier 1880) qu'il admettrait au catéchisme tous les enfants indistinctement, à la condition qu'ils se placent à l'église, pendant les offices, dans le chœur, sous sa surveillance et sous sa direction.

Tous les enfants, dit-il, auraient été admis à la première communion s'ils avaient accepté cette condition; il nie avoir dit jamais en chaire qu'il n'admettrait à la première communion que les élèves des écoles libres; il s'est borné à recommander aux enfants de ne plus suivre les leçons de catéchisme qui se donnent à l'école communale. Il fait remarquer qu'il n'y a que 6 enfants qui, quoique ayant l'âge, n'ont pas encore fait leur première communion.

Il reconnaît que les sacrements sont refusés aux deux instituteurs et à l'institutrice officiels. En ce qui concerne les refus de sacrements, aux parents des élèves des écoles communales, il n'a pas consenti à s'expliquer sur ce point; il s'est retranché derrière le secret confessionnel et a ajouté qu'il se bornait à exécuter les instructions épiscopales.

Treize personnes qui toutes, sauf une, envoient leurs enfants à l'école libre, ont certifié que la déposition du curé Bentz est conforme à la vérité.

Le curé a en outre transmis à M. le commissaire d'arrondissement les pièces suivantes :

1° Une pièce revêtue de plus de cent signatures, qui renferme une confirmation de la déposition du desservant et qui constate notamment qu'en 1881 le curé a admis à la première communion vingt-deux enfants dont quinze élèves de l'école communale;

2° Une déclaration par laquelle trois personnes certifient que le curé s'est engagé à admettre leurs filles à la première communion, à la seule condition que ces enfants lui obéissent à l'église;

3° Une pièce par laquelle six personnes déclarent que, si elles ont retiré leurs enfants de l'école communale, c'est uniquement à cause des avanies qu'on leur y faisait subir;

4° Un certificat, émané de quatre conseillers communaux, constatant que le curé n'a jamais déclaré, ni du haut de la chaire, ni ailleurs, qu'il n'admettrait à la première communion

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

—

27. Le desservant de CENS.

—

Par requête adressée à la Chambre des Représentants, un habitant de Frinal, section de Cens, demande la réduction du traitement du curé de Cens, parce que le curé a refusé d'admettre sa fille à la première communion pour le seul motif qu'elle fréquente l'école officielle.

28. Le curé-doyen de BERTRIX.

Des habitants de Bertrix font connaître à la Chambre que le curé-doyen refuse d'admettre à la première communion leurs enfants, élèves des écoles communales.

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

auxquelles le curé aurait fait connaître à quelles conditions il consentait à recevoir leurs enfants à la première communion.

N.-B. Au dossier est jointe une lettre d'un membre du comité scolaire, faisant remarquer que la déposition du curé Bentz, résumée ci-contre, n'est pas conforme à la déposition que ce ministre du culte a faite devant la commission d'enquête parlementaire.

L'auteur de la requête ci-contre a maintenu l'exactitude du fait dont il s'est plaint; il a ajouté que sa fille âgée aujourd'hui de 13 ans, s'étant rendue au catéchisme donné à l'église, le curé lui a dit de se retirer parce qu'elle fréquente l'école communale. Ni lui ni sa femme ne sont admis aux sacrements. Le curé a refusé d'accepter comme parrain son fils, qui suit également les cours de l'école officielle.

Il résulte de la déposition de trois autres témoins que le desservant refuse l'absolution aux parents qui envoient leurs enfants à l'école communale ou à l'école d'adultes. Les élèves de cette dernière école ne sont pas admis non plus aux sacrements.

L'instituteur communal a déclaré qu'il savait que ses élèves, tant de l'école d'adultes que de l'école primaire, n'ont pas reçu l'absolution.

Le bourgmestre de Wyompont a certifié que les faits relatés ci-dessus sont exacts; il a ajouté que le curé de Cens est venu le prévenir en 1879 qu'il ne pouvait se présenter à confesse, parce qu'il favorisait l'enseignement officiel; que le même curé a refusé publiquement la communion à une femme de Mensbay qui avait reçu l'absolution du desservant d'Ortho.

Il résulte des dépositions des témoins que les sacrements sont refusés aux enfants qui fréquentent les écoles officielles, aux parents de ceux-ci et aux personnes qui s'occupent de l'enseignement communal. Cependant, en 1883 le curé-doyen paraît disposé à ne plus faire de distinction entre les enfants qui se présentent pour la première communion. Déjà l'année précédente, il a fait une exception en faveur du fils d'un facteur des postes, qui a été admis à ce sacrement quoique fréquentant l'école officielle.

Il en a fait une autre en faveur d'une petite

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

que les seuls enfants de l'école libre; mais qu'il a annoncé au contraire que tous les enfants indistinctement pourraient faire leur première communion, à la seule condition de se soumettre à sa surveillance à l'église;

3° Deux autres certificats, attestant que le curé Bentz s'est toujours montré bienveillant à l'égard des enfants fréquentant les écoles communales.

Le desservant de Cens n'est pas venu déposer.

Aucun témoin à décharge ne s'est présenté. Le curé, convoqué, n'a pas comparu.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

29. Le curé de BIHAIN, administrateur de la paroisse de Regnez.

Des habitants de Bihain réclament de la Chambre la suppression du traitement du curé de cette paroisse, qui refuse les sacrements aux élèves des écoles primaires et d'adultes ainsi qu'à leurs parents, fait des démarches pour faire déserté ces écoles.

L'instituteur communal de Regnez a adressé à la Chambre une plainte dans le même sens.

30. Le curé des BULLES.

Un sieur Gillet fait connaître au Ministre de la Justice que le curé des Bulles a refusé de confesser sa femme malade, parce que ses enfants vont à l'école communale. Afin de satisfaire au vœu de sa femme, le plaignant a retenu ses filles chez lui, mais le curé a refusé encore par deux fois, exigeant qu'elles allassent à l'école catholique. Ce que voyant, le sieur Gillet a renvoyé ses filles à l'école communale.

Toutes les tracasseries subies par l'épouse Gillet de la part du curé ont aggravé la maladie

*Résultats de l'enquête.**Dépositions des témoins à charge.*

filles moyennant l'engagement qu'elle a pris de ne plus assister au catéchisme donné par l'institutrice communale.

Des parents qui antérieurement ne pouvaient obtenir l'absolution l'ont reçue, quoique rien ne fût changé dans leur manière d'être à l'égard de l'enseignement officiel. Ils attribuent ce revirement à leur qualité de fonctionnaires du Gouvernement ou d'épouses de fonctionnaires.

Les instituteurs communaux de Bihain et de Regnez confirment les renseignements mentionnés dans les plaintes adressées à la Chambre. Il résulte de leurs dépositions ainsi que de celles d'autres personnes que les élèves des écoles communales sont admis au catéchisme, à l'église, mais qu'ils ne sont généralement pas interrogés; ils ne sont admis à la première communion qu'à condition d'abandonner préalablement l'école officielle.

Trois témoins, dont l'un est secrétaire du comité scolaire, viennent déclarer qu'ils sont exclus, eux et leur famille, des sacrements et qu'ils ne s'y présentent plus, convaincus qu'ils n'y seraient pas admis.

Deux élèves de l'école d'adultes font connaître qu'ils n'ont pu faire leurs pâques en 1882 parce qu'ils ne voulaient pas s'engager à quitter l'école. Cette année ils se sont adressés à un religieux, qui les a admis sans difficulté.

Le président du comité scolaire, un des signataires de la plainte, n'a pas comparu et n'a fait parvenir aucune communication au commissaire d'arrondissement.

Il résulte de l'enquête que le curé est très modéré mais que le but qu'il poursuit est de faire désertier les écoles officielles et qu'il y parvient.

Le sieur Gillet et l'échevin cosignataire de la plainte confirment les faits; ils ajoutent que le fils aîné de la dame Gillet étant décédé subitement, on fit courir le bruit dans la commune que c'était une punition du ciel parce que ses autres enfants allaient à l'école officielle. Depuis lors, cette personne a l'esprit frappé et languit. Elle aurait voulu se confesser, mais le curé a refusé de l'entendre.

La famille de l'échevin Salpétier est excommuniée parce qu'elle soutient énergiquement l'enseignement officiel. Plusieurs autres familles

*Résultats de l'enquête.**Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.*

Un témoin, au nom de vingt-deux habitants de Bihain et Regnez qui déclarent le déléguer, affirme que jamais le curé n'a fait de démarches pour les engager à mettre leurs enfants aux écoles catholiques, qu'il admet les élèves des écoles officielles quand ils ont suivi ses leçons de catéchisme et qu'ils sont capables.

Le desservant de Bihain conteste toutes les allégations contenues dans les plaintes. Il est, prétend-il, — contrairement à ce qu'on lui reproche — plus condescendant envers les élèves des écoles officielles, et il les interroge souvent parce qu'ils sont arriérés dans leurs connaissances religieuses. Quant à l'administration des sacrements, il connaît les devoirs que lui impose son ministère. Il ne se souvient pas avoir refusé de confesser des élèves de l'école d'adultes.

Un témoin a retiré ses quatre enfants de l'école communale parce que l'instituteur les a admonestés et punis pour avoir assisté à une messe dite à la rentrée des cours.

Le curé des Bulles, invité à se présenter à l'enquête, a écrit au commissaire d'arrondissement qu'il devait se rendre à Izel pour confesser.

Aucun témoin à décharge ne s'est présenté.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

—
dont elle souffrait sans que cet ecclésiastique s'en soit aucunement ému.

Un échevin ajoute au bas de la lettre du sieur Gillet que la conduite du curé est la même à l'égard des élèves de l'institutrice communale et de leurs parents. Quant à l'instituteur et aux élèves de celui-ci, ils reçoivent tous l'absolution.

51. Le curé de CENS, M. SCHLEDER.

Quatre habitants de Cens déclarent dans une lettre adressée au Ministre de la Justice que les refus de sacrements n'ont pas diminué dans leur commune; que le curé de Cens a refusé l'un d'eux comme parrain dans un baptême, parce qu'il envoyait ses enfants à l'école communale.

C'est la deuxième plainte qui émane des habitants de Cens (Voyez n° 27 qui précède).

52. M. MARTILLY, desservant de CHAMPLON.

Par pétition adressée au Ministre de la Justice, des habitants de Champlon demandent que le traitement de leur curé soit réduit. Ils invoquent les motifs suivants :

*Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.*

sont dans le même cas : leurs chefs viennent en déposer.

L'institutrice communale confirme les dépositions précédentes ; elle ajoute qu'elle envoyait ses élèves au catéchisme à l'église ; voyant cela, le curé a donné le catéchisme des filles à l'école des religieuses.

Alors l'institutrice, d'accord avec les parents, a envoyé une de ses élèves à l'église à l'heure où le curé donnait la leçon aux garçons, en recommandant à cette enfant de se tenir du côté des femmes. Le prêtre la chassa. La mère étant venue lui faire des observations, il ne se refusa plus, depuis lors, à admettre ladite élève au catéchisme mais il changea presque chaque jour l'heure de la leçon afin de mettre la petite fille en défaut.

L'instituteur communal est en fort bons termes avec le curé ; il reçoit les sacrements ainsi que ses élèves.

On ne sait pourquoi le curé accorde les sacrements à l'instituteur communal et à ses élèves alors qu'il les refuse à l'institutrice officielle et aux enfants qui fréquentent son école.

Plusieurs pères de famille viennent déclarer qu'ils n'ont pas obtenu l'absolution, ni eux, ni leurs femmes, parce que leurs enfants vont à l'école communale.

Le témoin Dupont affirme qu'il n'a pas été admis comme parrain, fait qu'il a signalé dans la lettre citée ci-contre. Il ajoute que, pour dire entièrement la vérité, il doit reconnaître que son fils a été confessé, quoique élève de l'école officielle.

Dans ses sermons il conseille aux parents de retirer leurs enfants des écoles du Gouvernement, qui, dit-il, sont mauvaises. Dans la confession il agit de même.

L'instituteur communal pense que la deuxième plainte a inspiré une certaine crainte au curé, car il a depuis confessé plusieurs femmes et un élève adulte qui étaient refusés antérieurement.

Trente-neuf témoins viennent confirmer les faits relatés dans la plainte.

Le curé ne laisse jamais échapper une occa-

*Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.*

Le curé déclare qu'il n'a pas refusé la première communion aux élèves des écoles communales qui ont suivi les leçons de catéchisme données à l'école libre. Quant aux refus d'absolution aux parents et aux enfants, il se conforme aux instructions épiscopales. Il reconnaît avoir engagé le fils Dupont à quitter l'école officielle, avoir fait des démarches auprès d'autres personnes pour qu'ils envoient leurs enfants à son école et avoir refusé le témoin Dupont et un élève de l'école communale comme parrains. Il ne se rappelle pas avoir conseillé à ses paroissiens, du haut de la chaire, de retirer leurs enfants des écoles du Gouvernement. Il n'a pas à se plaindre de l'instituteur communal.

Quelques autres témoins certifient que, si les élèves de la commune avaient suivi le catéchisme à l'école libre, ils auraient pu faire leur première communion.

Le desservant a signé une déclaration portant qu'il refuse d'assister à l'enquête.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

33. M. BRAY, curé de DOHAN.

L'absolution est refusée aux enfants qui fréquentent les écoles communales ainsi qu'à leurs parents; les 3/5 des communiantes ne font plus leurs pâques, alors que sous le prédécesseur de M. Martilly deux ou trois personnes seulement s'en absteaient.

Sauf trois enfants de fonctionnaires, aucun élève des écoles communales n'est admis à la première communion, bien que tous aient suivi assidûment les leçons de catéchisme que, dans un but vexatoire, le curé donnait pendant les heures de classe.

Dans une pétition adressée à la Chambre, des habitants de Dohan font connaître que leur curé ne donne l'enseignement religieux qu'à l'école libre, sans indiquer l'heure, et jamais à l'église, de sorte que les élèves des écoles communales ne reçoivent aucune leçon de catéchisme. Ces enfants et leurs parents sont exclus des sacrements, de même que les jeunes gens qui ont fréquenté l'école d'adultes; les parents de ces derniers sont exclus également.

Un tiers environ des paroissiens sont dans cette situation. Le fils de l'instituteur communal qui est à l'athénée de Bouillon ne peut pas recevoir de sacrements non plus.

Dans une protestation adressée à la Chambre, d'autres habitants de Dohan déclarent faux tous les griefs énumérés dans la pétition dont l'analyse précède.

34. M. MINET, desservant à FAYS-LES-VENEURS.

Des habitants de Fays-les-Veneurs rappellent au Ministre de la Justice les moyens mis en œuvre par leur curé, et connus déjà depuis l'enquête scolaire, pour combattre l'enseignement officiel. Ces moyens sont : 1° dénigrement de l'école communale et du corps enseignant; 2° menaces des peines éternelles et de châtiements temporels contre ceux qui ne veulent pas se soumettre à ses caprices; 3° conseils aux enfants de désobéir à leurs parents, si ceux-ci veulent les contraindre à fréquenter l'école officielle; 4° refus des sacrements aux parents

*Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.*

sion de jeter le discrédit sur le personnel enseignant.

Un témoin ayant fait observer au curé qu'il donnait les leçons de catéchisme pendant les heures de classe, il a répondu que c'était son devoir d'agir ainsi.

Le curé n'a jamais cessé d'attaquer en chaire l'enseignement officiel.

Bien des témoins sont attristés des refus de sacrements et il est à prévoir qu'ils finiront par céder à la pression du curé et par retirer leurs enfants des écoles communales.

Tous les témoins, à l'exception de ceux dont les dépositions sont résumées dans la 4^{me} colonne, confirment les faits relatés dans la pétition.

Plusieurs personnes évaluent au tiers de la population le nombre des habitants exclus des sacrements.

Tous les témoins confirment les faits consignés dans la requête. Ils sont d'accord pour évaluer à 50 le nombre des personnes exclues des sacrements à cause de la question scolaire. La population n'est que d'environ 500 âmes.

*Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.*

Le curé Bray déclare la plainte calomnieuse et fautive dans tout son contenu. Il y donne le plus formel démenti et se réserve d'en poursuivre les auteurs. Il se réfère à la protestation envoyée par bon nombre de ses paroissiens.

Un témoin dit avoir signé cette pièce de confiance, parce qu'il considère le curé comme incapable de lui faire signer quelque chose de faux ou d'inexact.

Il reconnaît que le curé ne donne pas généralement le catéchisme à l'église, il croit se souvenir que les leçons préparatoires à la confirmation y ont eu lieu.

Le troisième et dernier témoin à décharge est le secrétaire communal, qui déclare avoir copié la protestation sur un modèle que le curé lui a remis.

Il reconnaît que, dans le principe, celui-ci faisait le catéchisme à l'église, mais que maintenant il le donne à l'école privée. Le témoin maintient la protestation qu'il a signée.

Le curé n'a pas comparu.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

35. M. COLLIGNON, curé à FLAMIERGE.

qui envoient leurs enfants à l'école communale, aux enfants qui fréquentent cette école, aux chefs de ménage, mariés ou célibataires, qui ne veulent rien donner pour l'école catholique; 5° conseils aux femmes de contribuer, à l'insu de leur mari, à l'entretien de ladite école; 6° refus d'absolution aux personnes qui ont été appelées comme témoins lors de l'enquête scolaire.

La plainte porte encore que le curé et sa servante, qui est Française comme lui, s'entendent fort bien pour insulter les personnes qui ne se rangent pas de leur côté. La servante a été condamnée de ce chef à deux reprises, la deuxième fois à un jour de prison outre l'amende.

De nombreux habitants de Flamierge font connaître à la Chambre que leur curé refuse systématiquement les sacrements de pénitence et de communion tant aux enfants qui fréquentent l'école communale qu'aux parents qui les y envoient. Il injurie tous ceux qui ne trouvent pas le moyen de lui plaire, et de ce chef il a été condamné plusieurs fois.

Il a averti qu'il continuerait à donner des leçons de catéchisme aux enfants qui lui rapporteraient une déclaration écrite de leurs parents l'autorisant à corriger les jeunes élèves comme il lui plairait.

Pour ces motifs, ils demandent que le traitement du curé soit diminué.

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

Les témoins confirment en général les faits révélés dans la plainte.

Le curé ne fait pas de catéchisme à l'église; il se contente de le donner à l'école privée.

D'après les témoins, quarante-cinq à cinquante personnes ne s'approchent plus des sacrements depuis la nouvelle loi scolaire. Le curé reconnaît que c'est le cas pour trente à trente-cinq de ses paroissiens.

Les habitants se plaignent également de ce que le curé célèbre l'unique messe de la paroisse à l'heure où les desservants des églises voisines célèbrent la leur, ce qui les empêche de remplir à tour de rôle leurs devoirs religieux.

Plusieurs témoins déposent que le curé, qui est payé pour bîner à Flamisoul, refuse de le faire, sous prétexte que le Gouvernement ne le paye plus de ce chef et parce qu'il n'a pas réussi à obtenir des habitants la somme qui a été garantie pour ce service, à défaut d'indemnité de l'État.

Les fondations ne sont plus exonérées. Dans le but de tracasser les élèves des écoles officielles, le desservant a fait enlever les bancs sur lesquels ils prenaient place à l'église. Une personne généreuse ayant prêté des chaises, le curé les a fait jeter à la porte à plusieurs reprises. Maintenant les bancs sont remplacés : les premiers sont réservés aux élèves de l'école privée.

Copies des jugements de condamnation prononcés à charge du curé sont au dossier

Le commissaire d'arrondissement relate un

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Le curé Collignon déclare qu'il n'est pas parvenu à obtenir des enfants de l'école officielle la fréquentation de son catéchisme. En été, seulement, ils venaient aux leçons, mais ne répondaient pas et se montraient insubordonnés. C'est pour ce motif qu'il a demandé aux parents l'autorisation de corriger ses élèves de la façon qu'il jugerait convenable. Le catéchisme est donné à l'église en été, à l'école privée en hiver. C'est pour se conformer aux décisions épiscopales que le curé refuse les sacrements aux partisans de la loi de 1879. — En 1880, trois élèves de l'école officielle ont été admis à la confirmation, à la condition de quitter cette école. Jusqu'à présent, il n'y en a pas eu qui avaient l'âge de faire leur première communion.

Contrairement aux affirmations des signataires de la plainte, le curé déclare qu'il célèbre sa messe de manière à permettre à ses paroissiens d'assister à la deuxième messe dite par ses confrères. Quant à la bînaison à Flamisoul elle a été supprimée par suite d'un défaut d'entente avec les habitants.

Plusieurs témoins chargent l'un d'entre eux de déposer. La déposition est conçue dans le même sens que celle du curé.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

56. Le curé de FREYNEUX.

L'instituteur communal de Lamormenil-Freyneux fait savoir au Ministre de la Justice que le curé de cette localité continue à refuser l'absolution aux parents des enfants fréquentant les écoles officielles.

57. Le curé de HAMPTÉAU (M. GARITE).

Par pétition adressée au Ministre de la Justice, des habitants de Hamptéau demandent le déplacement de leur pasteur, lequel a excommunié plus de la moitié de ses paroissiens à cause des écoles. Ce prêtre accable les élèves de l'école communale d'épithètes grossières, refuse les sacrements à leurs parents et fait des démarches pour leur faire perdre leur clientèle; enfin, semble avoir fait une étude approfondie des agissements du clergé, révélés dans les enquêtes scolaires, pour s'en faire une ligne de conduite.

Dans une deuxième lettre, les habitants de Hamptéau font savoir au Ministre de la Justice que l'absolution a été refusée à Pâques à tous les signataires de la première. Ils ajoutent que cinquante-deux personnes sur une population de trois cent septante-six habitants sont excommuniées.

*Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.*

fait qui, dit-il, prouve l'intolérance du curé. Une dame et ses deux filles, qui habitent chez les frères Nicolay, oncles de ces dernières et partisans des écoles officielles, ne sont plus admises aux sacrements parce qu'elles ne se soumettent pas à la condition que leur impose le curé d'aller habiter ailleurs que chez leurs parents.

Plusieurs témoins confirment la plainte. D'autres, viennent attester que les sacrements leur ont été refusés parce qu'ils suivent les cours de l'école d'adultes.

Le curé a fait des démarches auprès d'un certain nombre d'habitants pour qu'ils envoient leurs enfants aux écoles catholiques, promettant à certains d'entre eux des avantages matériels et spirituels.

Dans ses sermons, le curé a attaqué les écoles du Gouvernement et leur personnel. Il a contraint les élèves de l'école communale à suivre le catéchisme à l'école privée, où il les humiliait et les molestait même de toute façon.

Le secrétaire communal et le bourgmestre déclarent que le curé s'occupe beaucoup de politique et qu'aux dernières élections, il a réussi à faire nommer tous conseillers partisans de l'enseignement libre.

Il résulte des témoignages recueillis que les faits dévoilés dans les deux plaintes sont exacts.

Lors d'une épidémie de petite vérole qui a sévi dans la commune, le curé s'est montré peu empressé à porter les sacrements à ceux qui les réclamaient.

Par contre il montre beaucoup d'ardeur dans la lutte scolaire : il n'administre les sacrements qu'à ceux qui s'engagent à retirer leurs enfants des écoles officielles; il a conseillé à certaines personnes mariées de quitter leurs vieux parents afin d'être libres d'envoyer les petits enfants à l'école privée. Le curé n'a pas voulu célébrer de messe lors du mariage de l'instituteur, et il a défendu à un prêtre étranger, oncle de la mariée, d'en célébrer une à sa place.

*Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.*

Le curé reconnaît avoir refusé les sacrements conformément aux instructions épiscopales, avoir prêché contre l'enseignement neutre et le corps enseignant officiel, mais sans employer la calomnie, et avoir fait des démarches pour dépeupler l'école communale, contre l'instituteur de laquelle il avoue cependant n'avoir rien à dire.

Il nie avoir dit qu'il refuserait publiquement la communion aux partisans de l'école officielle.

Un grand nombre de témoins viennent déclarer que les parents des élèves de l'école communale ne sont pas admis aux sacrements; ils ajoutent qu'ils sont satisfaits de la conduite du curé et qu'ils n'ont pas à se plaindre de celle de l'instituteur communal.

Le curé Garite dit avoir prévenu les enfants qu'ils ne pourraient faire leur première communion s'ils ne suivaient son catéchisme donné trois fois par semaine à l'école libre et deux fois à l'église. Il nie avoir jamais demandé à un habitant de Hampteau de placer ses enfants à l'école privée, avoir malmené les élèves de l'école officielle.

Il prétend qu'il y a tout au plus dans la paroisse trente personnes qui ne remplissent pas leurs devoirs religieux.

Il déclare s'être tenu constamment à la disposition de ses paroissiens et autres, contrairement aux assertions des plaignants.

Pour le surplus, il s'est, dit-il, confirmé aux instructions de l'évêque.

Le curé a demandé qu'il fût procédé à une

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

58. Le desservant de HARGIMONT.

Des habitants de Hargimont demandent à la Chambre la suppression du traitement de cet ecclésiastique, lequel ne cesse de les tracasser depuis 1879.

Ces tracasseries se manifestent par des refus de sacrements, refus d'admettre certaines personnes comme parrains, mauvais traitements infligés aux enfants, etc.

39. M. SIMON, curé à HODISTER.

Des habitants portent à la connaissance du Ministre de la Justice que ce prêtre refuse les sacrements aux partisans de l'enseignement officiel, excite publiquement dans ses sermons les enfants à désobéir à leurs parents si ceux-ci les envoient dans une école communale, n'admet les élèves de cette école à la première communion, que s'ils consentent à se rendre à l'école privée.

Ce prêtre qualifie en chaire le gouvernement et les membres du conseil communal d'une façon inconvenante.

Les habitants font connaître en outre que le curé continue à toucher un traitement de chapelain quoique, depuis 4 ans, il ait cessé complètement d'en remplir les fonctions parce qu'on a établi une école officielle dans la section

*Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.*

L'enquête confirme les faits relatés dans la plainte. Le curé use de tous les moyens possibles pour dépeupler l'école officielle, dont il injurie les élèves. Pour être admis à la première communion, ceux-ci doivent abandonner leurs études; c'est ce qui est arrivé à deux enfants, dont les frères ont également dû quitter l'école communale.

La jeune Odile Petit a été maltraitée par le curé à l'église et à l'école privée, où elle est forcée de se rendre pour le catéchisme. Elle n'a pas pu faire sa première communion parce qu'elle fréquente l'école officielle; la mère, qui a fait des démarches près du doyen, n'a pas réussi à la faire admettre. Le curé a voulu avoir raison et il a prétendu que la petite n'avait pas onze ans quand elle en avait treize.

Le sieur Fripiat est harcelé par sa famille, à l'instigation du curé, pour qu'il se décide à mettre ses enfants à l'école libre.

L'enquête faite le 26 avril 1885 confirme entièrement les accusations portées contre le curé. Elle fait connaître en outre que celui-ci est souvent en état d'ivresse, et que plusieurs fois il a laissé mourir des gens sans leur porter les sacrements.

La dame Kinet, qui était malade, l'avait fait appeler pendant la nuit. Il était comme d'habitude à boire chez la femme Arnold au hameau de Gènes, où on dut aller le chercher. La malade déclara qu'elle ne voulait plus le voir parce qu'il sentait mauvais et qu'elle ne comprenait pas ce qu'il disait. Une autre nuit, il arriva trop tard chez l'épouse Deldes, à laquelle il ne put que donner l'extrême onction; on avait dû aller le chercher à Gènes en état d'ivresse. Maint autre fait de cet espèce est rapporté.

*Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.*

contre-enquête où il pourrait produire ses témoins. Le commissaire y a consenti. Mais aucun témoin à décharge ne s'est présenté contrairement aux espérances de M. Garite.

Aucun témoin à décharge ne s'est présenté.

Le curé reconnaît les faits dont on l'accuse, même l'ivresse. Il nie avoir tiré sur le témoin Kinet; quant au pistolet dont il a menacé le fils Lecoq, il n'était ni chargé, ni armé. Le curé nie également avoir qualifié le Gouvernement d'une manière injurieuse.

Il reconnaît toucher les émoluments de chapelain de Gènes, bien qu'il n'en remplisse plus les fonctions. Il agit ainsi avec la permission de l'évêque pour punir les habitants de ce que la maison vicariale a été convertie en école communale. Plusieurs témoins viennent confirmer la déposition du curé. D'autres déclarent qu'ils ne savent rien de ce qui se passe.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

-
- où la chapelle est située. Comme il n'y a plus de vicaire depuis 29 ans, on a installé cette école dans l'ancienne maison vicariale.
40. Le curé de JAMOIGNE.
- Le conseil communal de Jamoigne se plaint de ce que le curé n'admet à la première communion que les enfants de l'école des religieuses. Une seule exception a été faite en faveur d'une petite fille à raison de son âge et de son intelligence. Les autres n'ont pas été aussi heureuses quoique mieux instruites que leurs compagnes qui vont à l'école libre.
41. M. ARNOULD, curé de JEHONVILLE.
- Dans une pétition adressée à la Chambre des Représentants, des habitants de Jehonville affirment que leur curé refuse les sacrements aux parents des enfants qui fréquentent les écoles communales, leur adresse des insultes et sème la division, non seulement dans la localité, mais encore dans les familles, attaque le Gouvernement et les lois du pays.
42. Le curé de LESTERNY (commune de FORRIÈRES).
- Le sieur Baijot porte à la connaissance de la Chambre qu'il est exclu des sacrements parce qu'il fréquente l'école d'adultes officielle.
- Le curé a aussi usé de subterfuge pour ne pas baptiser l'enfant du plaignant.
- Les sieurs Hérin et Coulon se plaignent de ce que leurs fils n'ont pu faire leur première communion, quoiqu'ayant suivi le cours de catéchisme qui se donne à l'école libre et quoique très instruits en religion. — Ces enfants,

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

Un soir le curé a tiré à balle sur le témoin Kinet, sans l'atteindre. Celui-ci suppose que c'était l'exécution d'une menace que le curé avait proférée contre lui, mais dont il n'a eu connaissance qu'après la tentative dont il a été l'objet. Un jour d'élection encore, le curé a dirigé le canon d'un pistolet contre le fils de Jacq. Lecoq, échevin.

L'enquête confirme le contenu de la plainte. — Le desservant a déclaré qu'aussi longtemps que les petites filles fréquenteront l'école communale, elles n'auront pas accès aux sacrements. Les partisans de l'enseignement sont également exclus. — Seuls les garçons de l'école communale font exception, parce que, suivant l'aveu du curé, il n'y a pas d'école concurrente de garçons, comme il y en a une pour les filles.

Le catéchisme est donné pour tous les enfants indistinctement à l'église. Mais le curé interroge rarement les élèves des écoles communales.

Neuf témoins, parmi lesquels deux membres du collège échevinal, viennent confirmer l'exactitude des faits révélés à la Chambre. Ils estiment à au moins vingt-cinq le nombre des chefs de famille exclus des sacrements à cause de la question scolaire. Le curé a blâmé en chaire l'administration communale parce qu'elle a décrété l'instruction gratuite dans la commune. Il a prononcé des sermons violents dans lesquels il a injurié les parents qui envoient leurs enfants à l'école communale, le Gouvernement, les membres de l'enquête scolaire. Le curé n'admet à la première communion que les enfants qui suivent les leçons de catéchisme données non à l'église mais à l'école privée.

Les plaignants sont venus confirmer les faits qu'ils ont signalés. Le sieur Hérin a ajouté que le curé a commis des actes de brutalité à l'égard de deux de ses fils qui fréquentaient le catéchisme. L'un d'eux a eu l'oreille déchirée.

L'instituteur déclare que le curé use de pression auprès des mères de famille pour que celles-ci retirent leurs enfants de l'école communale.

Le commissaire d'arrondissement dit dans

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Le curé a prétexté une absence exigée par les devoirs de son ministère pour ne pas comparaître. — Aucun témoin à décharge ne s'est présenté.

Le curé Arnould proteste contre la pétition. Il n'a jamais semé la discorde ni dans la paroisse ni dans les familles, il n'a jamais insulté qui que ce soit, il n'a jamais attaqué le Gouvernement et encore moins les lois de son pays.

C'est injustement qu'on accuse le témoin de refuser les sacrements aux parents qui envoient leurs enfants aux écoles communales; la preuve, c'est que presque toutes les mères de ces enfants sont admises à la communion et un ou deux pères également.

Une pétition couverte d'un assez grand nombre de signatures a été envoyée à la Chambre, comme protestation contre la plainte. Elle est conçue dans le sens de la déposition du desservant.

Le curé a décliné l'invitation que le commissaire d'arrondissement lui a adressée d'assister à l'enquête.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

43. M. HUSSON, curé de MEIX-LE-TIGE.

qui vont à l'école officielle, ont été refusés pour ce seul motif. — L'un d'eux aurait pu cependant être admis s'il avait voulu aller de maison en maison dire qu'on enseigne le mal à l'école qu'il fréquente.

Les pétitionnaires demandent la suppression du traitement du curé.

Des membres du conseil communal, des pères de famille et autres habitants de Meix-le-Tige informent le Ministre de la Justice que le desservant a refusé d'admettre à la première communion plus des deux tiers des enfants des écoles communales, tandis que ceux de l'école privée ont été admis étant plus jeunes et moins instruits.

Ceux des élèves des écoles officielles qui ont été admis cette année ont plus de 14 ans et ont été refusés lors de la précédente communion il y a deux ans. Ces ajournements constituent un système de vexations destiné à discréditer l'enseignement officiel.

44. Le curé de MENUFONTAINE.

Le sieur Gillet demande à la Chambre que le traitement du desservant soit supprimé. Un tiers des habitants sont exclus des sacrements à cause de la question scolaire. Les élèves de l'école communale ne peuvent faire leur première communion.

*Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.*

son rapport que trente personnes sur cent quatre-vingts communiants ne peuvent plus remplir leurs devoirs religieux à cause de la question scolaire.

Tous les témoins confirment le contenu de la plainte, et s'en réfèrent du reste à leurs dépositions de l'année dernière. Les élèves des écoles communales, leurs parents, les instituteurs, les membres de l'administration communale et du comité scolaire sont excommuniés.

Le langage du curé est des plus inconvenants aux sermons et au catéchisme.

Parmi les signataires de la plainte et les témoins de l'enquête figure M. Lambin, qui appartient à l'opinion catholique et a été candidat à la Chambre, en opposition avec M. Tesch. Ce témoin a dit que le desservant devait être fou, et il a rappelé que ce dernier avait refusé comme marraine une jeune fille de ses parents pour l'unique motif qu'elle fréquentait l'institutrice communale.

Une femme étant allé demander au curé si sa fille pourrait recevoir la confirmation, le curé lui a demandé cinq francs pour l'école catholique. Sur son refus de donner cette somme, elle fut éconduite.

Il résulte des dépositions des témoins que le desservant refuse les sacrements aux élèves de l'école primaire et de l'école d'adultes, ainsi qu'à leurs parents, à l'instituteur et à la femme de celui-ci. Un quart, d'autres disent un tiers des habitants, ne remplissent plus leurs devoirs religieux. Parmi ces personnes, il y en a qui ne les remplissaient plus avant la loi scolaire; quelques-unes ne pouvaient plus le faire à cause de leurs opinions politiques.

Le curé a cessé de donner le catéchisme à l'église en novembre, sous prétexte du froid. Il le donne depuis ce moment à l'école catholique et pendant les heures de leçon de l'école officielle, de sorte que les élèves de celle-ci ne peuvent plus assister au catéchisme.

Un témoin rapporte que sa fille ne sera admise à la première communion que si elle quitte l'école communale, et cependant elle est

*Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.*

Aucun témoin à décharge ne s'est présenté. Le curé n'a pas répondu à l'invitation de comparaître.

Un grand nombre de témoins, tout en se déclarant satisfaits du curé, confirment cependant la plupart des dépositions des témoins à charge. Ils disent que le curé a fait connaître en chaire le changement de local pour le catéchisme, sans faire aucune réserve à l'égard des élèves de l'école communale. Ils rapportent en outre que le curé a confessé une fille du plaignant pendant qu'elle était malade. Le sieur Gillet rappelé reconnaît que le fait est exact; cette enfant fréquente l'école officielle.

Le commissaire d'arrondissement a tenu une enquête à Burnon qui fait partie de la paroisse de Menufontaine. Tous les témoins qui y ont été entendus ont déposé dans le sens des déclarations qui précèdent.

Le desservant n'a pas comparu.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes*

45. M. GUILLAUME, desservant de MOIRCY.

Des habitants de Moirey demandent à la Chambre la réduction du traitement de M. Guillaume, qui ne donne plus l'instruction religieuse aux enfants de l'école officielle et leur refuse les sacrements.

Le catéchisme est donné à l'école libre au lieu de l'être à l'église.

46. M. FAISANT, desservant de NOVILLE.

Des habitants de Noville sollicitent de la Chambre une diminution du traitement du curé, qui depuis la loi scolaire n'a admis à la première communion que quelques enfants de l'école communale. Encore ont-ils dû abandonner cette école pour être agréés par le curé.

Un tiers des habitants sont exclus des sacrements.

Le catéchisme est donné exclusivement à l'école libre, à laquelle le desservant consacre tout son temps. Celui-ci vient en outre d'en construire une nouvelle. Pour soutenir ces établissements, il fait des collectes à l'église, où des trones sont également placés pour recueillir les offrandes des partisans de l'enseignement libre.

Lorsqu'il a annoncé au prône l'inauguration de la nouvelle école catholique, le curé a dit qu'il en était l'instituteur.

Les sermons sont toujours violents et dirigés contre l'enseignement communal.

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

grès capable, le curé l'a constaté. L'abandon de l'école communale est imposé à tous les enfants qui aspirent à la première communion.

Le curé traite chaque dimanche de la question scolaire, mais avec assez de modération.

Tous les témoins confirment l'exactitude de la plainte. Ils ajoutent que non seulement les élèves de l'école primaire et de l'école d'adultes sont exclus des sacrements, mais encore leurs parents, les instituteurs, et en un mot toute personne qui ne combat pas l'enseignement officiel. Trois mères de famille dont les enfants fréquentent les écoles communales sont seules admises aux sacrements. Le nombre des habitants qui ne remplissent plus leurs devoirs religieux depuis 1879 peut être évalué au quart de la population.

La première communion est refusée systématiquement aux élèves des écoles communales, tandis qu'elle est accordée à ceux de l'école privée, même à des enfants en dessous de 10 ans.

Le curé injurie les enfants qui fréquentent l'école communale. Il a fait connaître du haut de la chaire les causes pour lesquelles il refuserait les sacrements.

Un certain nombre de témoins confirment l'exactitude des renseignements contenus dans la pétition à charge du curé.

Le curé, disent-ils, a annoncé en chaire qu'il refuserait les sacrements aux instituteurs et institutrices officiels, aux enfants des écoles communales, à leurs parents et à tous les partisans de la loi scolaire. Plusieurs témoins se le sont tenus pour dit et ne se sont plus présentés.

Plusieurs fois le curé a fait connaître en chaire que la condition indispensable pour les enfants afin d'être admis à la première communion, était l'abandon de l'école officielle. Depuis la promulgation de la loi les sermons contiennent des attaques violentes contre celle-ci et contre les mesures prises par le gouvernement pour son exécution. Un jour le curé a donné 50 centimes à un sieur Winand pour qu'il arrachât une circulaire ministérielle, ce que celui-ci a fait.

Le fils d'un conseiller communal a été refusé par le curé au catéchisme parce qu'il fréquentait l'école officielle. Un autre fils du même conseiller a dû s'abstenir pendant quelques mois

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Aucun témoin à décharge ne s'est présenté. Le curé Guillaume, qui a quitté la paroisse et qui est actuellement à Tavigny, a été invité à venir se défendre; il n'a pas comparu.

Le curé a remis une note dans laquelle il proteste contre les accusations portées contre lui. Il reconnaît cependant avoir exigé de certains élèves des écoles officielles qu'ils abandonnent les écoles, avant de faire leur première communion.

D'après le curé l'évaluation du nombre des non communiants est exagérée et doit être réduite de plus de la moitié.

Dans sa déposition il dit que s'il a refusé les élèves des écoles communales qui se sont présentés pour suivre son catéchisme à l'école privée, c'est que ces enfants se sont présentés trop tard dans l'année. Tous les parents ne sont pas systématiquement écartés des sacrements; des exceptions sont faites suivant les circonstances, par exemple en faveur de mères de famille.

Un grand nombre de témoins viennent déclarer qu'ils sont satisfaits de la conduite du desservant. Ils n'ont jamais entendu celui-ci annoncer en chaire qu'il n'admettrait pas les élèves des écoles communales à la première communion ou au catéchisme.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

47. M. GADISSEUX, desservant à OLLOMONT (Wibrin).

Un habitant d'Ollomont, dont les quatre enfants fréquentent l'école libre, se plaint de ce que le curé n'ait pas admis son fils à la première communion bien que celui-ci ait treize ans. Le plaignant ayant, à cause de ce refus, retiré ses enfants de l'école catholique pour les mettre à l'école officielle, le curé a dit aux élèves de la première classe que l'on ne devait plus lui donner de secours. Le plaignant est un pauvre journalier. A la suite de ce qui s'est passé, il n'a plus rien reçu.

Le curé refuse les sacrements aux parents des élèves des écoles officielles et en général aux partisans de celles-ci, qu'il attaque continuellement dans ses sermons.

48. M. FAISANT, curé à NOVILLE (Voir ci-dessus n° 46).

Une seconde plainte a été adressée à la Chambre au sujet des agissements de cet ecclésiastique. Celui-ci a donné lecture en chaire de la première pétition, il en a fait connaître les signataires, mais d'une manière indirecte, les a ridiculisés, et a déclaré qu'on s'était trompé d'adresse en écrivant à Bruxelles où il n'avait pas de maîtres. Il a maintenu tout ce qu'il avait

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

d'aller à cette école afin de pouvoir faire sa deuxième communion. D'autres faits de ce genre sont rapportés; ainsi une petite fille n'a pas été admise au catéchisme et n'a par conséquent pu faire sa première communion, quoique le curé eût reconnu depuis plusieurs années que son instruction religieuse était suffisante. Un jour l'institutrice officielle a envoyé six ou sept élèves à l'école privée pour y assister au cours de catéchisme. Le curé les a renvoyées, en disant qu'il les admettrait quand elles auraient quitté leur école; il avait annoncé qu'il donnait son catéchisme dans le local préindiqué. Un journalier se plaint de ce que le curé lui ait fait payer des honoraires trop considérables pour des cérémonies religieuses. (V. n° 55, deuxième enquête à Noville.)

Il résulte des dépositions des témoins, y compris celle du curé, que celui-ci refuse les sacrements, conformément aux ordres épiscopaux, aux partisans de la loi scolaire et aux parents des enfants qui fréquentent les écoles communales.

Il appert également des dites dépositions que c'est l'instituteur catholique et non le curé qui a donné le conseil de ne plus secourir le plaignant.

Mais dans ses sermons le curé a dit qu'il ne fallait pas faire l'aumône à ceux qui ont tourné le dos à l'Église. Tous les témoins ont compris que ces paroles visaient les indigents qui envoient leurs enfants à l'école officielle et notamment le plaignant. Du reste, le curé a l'habitude de ne pas dire ouvertement ce qu'il pense: il se sert de circonlocutions et d'explications qui finissent par faire comprendre à ses auditeurs ce qu'il veut dire. C'est de cette façon qu'il attaque l'enseignement officiel et qu'il a fait entendre à ceux qui favorisent cet enseignement qu'ils étaient exclus des sacrements.

Les témoins confirment le contenu de la nouvelle requête.

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Une protestation dans ce sens a été envoyée à la Chambre dès que l'existence de la plainte a été connue.

Le catéchisme est donné en été à l'église.

Le curé a expliqué pourquoi il donne parfois des leçons autres que celles de catéchisme aux élèves de l'école libre. C'est afin de permettre à l'institutrice de donner le cours d'ouvrages manuels aux petites filles, ce qui n'arrive que le jeudi.

Le curé déclare qu'il admet indistinctement tous les enfants à la première communion, lorsqu'il les reconnaît capables. Quant au fils du plaignant, il est d'une ignorance crasse en matière de religion comme en toute autre; c'est pourquoi il n'a pu être admis.

(L'instituteur communal reconnaît que cet enfant est, en effet, d'une grande ignorance pour son âge.)

Plusieurs témoins viennent se déclarer satisfaits de la manière d'être du desservant. Ils ne contredisent cependant pas les dépositions à charge. Au contraire, ils reconnaissent que les enfants des écoles communales ont dû quitter celles-ci quand ils se préparaient à la première communion.

Les partisans de la loi scolaire sont exclus des sacrements.

Le curé, quoique convoqué, ne s'est pas présenté.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

49. Le curé d'ORTHO, M. ADAM.

dit dans ses sermons antérieurs quant aux conditions requises pour être admis aux sacrements.

Il continue à se montrer très violent. Les pétitionnaires demandent instamment que des mesures soient prises à son égard.

Des chefs de famille, domiciliés à Warempage (Ortho), se plaignent à la Chambre des Représentants de ce que leur curé refuse systématiquement de faire la première communion pour les élèves de l'école communale.

Ce prêtre emploie tous les moyens de vexations en son pouvoir; il fait venir ces enfants inutilement à l'église sous prétexte de catéchisme, par les temps les plus rigoureux, et leur fait faire des trajets d'une demi-lieue pour les laisser ensuite se morfondre à la porte du temple. Il les oblige, en outre, à venir au catéchisme à l'école libre, dont les élèves se livrent envers eux à des voies de fait.

Les sermons sont toujours dirigés contre les écoles officielles. Afin d'attirer les enfants à son école, le curé promet de les admettre à la première communion avant l'âge, tandis que ceux qui resteront à l'école communale ne seront jamais admis ou au plus tôt à l'âge de dix-huit ans.

La pétition fait connaître encore que le curé a abandonné son presbytère et qu'il occupe un vrai château dont il est propriétaire. Il perçoit de ce chef une indemnité de logement.

Les sacrements sont refusés aux partisans de la loi scolaire comme dans les autres paroisses.

Une pétition a été adressée à la Chambre pour protester contre celle qui précède.

Quant aux premières communions, elle donne les mêmes explications que le curé. (Voir la déposition de celui-ci, quatrième colonne.)

En ce qui concerne les courses inutiles imposées aux enfants du cours de catéchisme, elle dit que si le curé n'était pas à son poste, c'est qu'il était appelé à l'improviste chez un malade.

*Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.*

Les témoins confirment à l'unanimité l'exactitude des faits relatés dans la plainte.

Les enfants qui vont à l'école primaire ainsi que les élèves de l'école d'adultes sont refusés à confesse. Les parents subissent le même sort. Ils sont refusés aussi en qualité de parrain ou de marraine. Même une femme n'a pas été admise comme marraine, parce que le curé la soupçonnait d'avoir l'intention d'envoyer son enfant à l'école communale.

Le curé a fixé en 1882 les heures du catéchisme, de façon à entraver les cours de l'école primaire, où les enfants n'arrivaient plus qu'à dix heures.

La mère d'un témoin a été menacée d'exclusion des sacrements parce qu'elle donnait la pension à l'instituteur communal.

Avant 1879, dit un autre témoin, le curé engageait les habitants à mettre leurs enfants à l'école officielle; maintenant, il les en dissuade par tous les moyens.

Un témoin déclare que sa fille a été excitée à la désobéissance par le curé, qui l'engageait à fréquenter l'école libre.

En 1881, aucun élève de l'école communale n'a fait sa première communion, quoique tous occupassent de bonnes places au catéchisme du curé.

Une deuxième enquête a eu lieu au sujet de la deuxième pétition.

Ceux qui ont signé la première persistent dans leurs témoignages résumés ci-dessus.

Le curé ayant dit que l'instituteur Houssa avait été trouver des témoins et qu'après l'enquête celui-ci leur avait payé à boire, plusieurs témoins viennent démentir cette allé-
gation.

Un témoin déclare que l'instituteur catho-

*Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.*

Le curé conteste les allégations de l'un des témoins, l'instituteur communal. Mis en sa présence, parce qu'il l'accusait, en outre, d'avoir surpris les signatures de plusieurs personnes, le curé a dû avouer qu'il parlait d'après des racontars et qu'il s'était aventuré avec trop de légèreté.

Il refuse de répondre en ce qui concerne les refus de sacrements aux parents.

En 1880 et 1881, tous les enfants indistinctement ont été admis à la première communion, quand ils étaient capables. En 1882, il n'y a pas eu de communion, le nombre d'enfants étant trop restreint.

Les signataires de la contre-pétition viennent déclarer qu'ils sont satisfaits du curé, quelques-uns ajoutent : et de l'instituteur.

Le curé a reproché à l'instituteur Houssa certains faits auxquels ce dernier a répondu, ainsi que d'autres témoins (voir ci-contre).

Le curé a évité de parler des refus de sacrements.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

50. Le desservant d'OURTHE (Belg.).

Jamais les enfants se rendant au catéchisme à l'école privée n'ont été injuriés ni frappés par les élèves de cette école, le curé ne l'aurait pas toléré.

Aucune promesse de première communion n'a été faite pour attirer les enfants à l'école privée.

L'instituteur communal et un membre du comité scolaire informent le Ministre de la Justice que le curé Jacques Witry refuse les sacrements aux élèves de l'école communale et à leurs parents, et attaque dans ses sermons le Gouvernement et l'enseignement officiel

51. Le desservant de PORCHERESSE (2^e enquête.
— Voir n° 45).

Des habitants de Porcheresse affirment dans une pétition adressée à la Chambre, que depuis 1879 les enfants qui refusent de suivre le cours de catéchisme donné à l'école catholique n'ont pu faire leur première communion; que ces enfants sont âgés de 14 ans, suffisamment instruits, et que de l'aveu du curé lui-même un

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

lique a apposé la signature de L. Melchior sur la pétition en faveur du curé. Melchior travaillait aux champs en ce moment.

La plupart des signatures apposées sur cette pétition l'ont été de la main des enfants en l'absence de leurs parents.

Une de ces personnes déclare qu'elle n'aurait pas signé, si elle avait été présente lorsque l'instituteur catholique a colporté la pétition.

Plusieurs témoins à décharge déclarent que le curé a dit dans un sermon que bientôt les institutrices communales iraient salir les rues des grandes villes.

L'instituteur communal précise les griefs qu'il a articulés contre le sieur Witry.

Quatre élèves de son école âgés de 13 à 15 ans n'ont pas encore pu faire leur première communion. Son fils est le seul qui ait été admis. Il croit que le curé a agi ainsi en vue de l'enquête scolaire qui a eu lieu quelque temps après. En 1879, le curé a dit du haut de la chaire qu'il refuserait la première communion aux élèves de l'école communale, et les sacrements en général aux partisans de la loi scolaire (il n'y a exception que pour les fonctionnaires et leurs enfants). Les sermons sont toujours très violents; les lois et toutes les mesures prises par le Gouvernement y sont discutées.

Le témoin Huberty confirme la déposition précédente et rapporte que sa fille n'a été admise à la première communion qu'après avoir quitté l'école communale. Un autre témoin cite encore un fait de ce genre. Les parents de l'enfant avaient de plus été menacés d'être exclus des sacrements. Ce témoin confirme l'interprétation faite par l'instituteur du sermon dont ce dernier s'est occupé dans sa déposition.

Tous les témoins confirment les faits relatés ci-contre. Lorsque les enfants se bornent à fréquenter le catéchisme qui se donne le dimanche à l'église, ils ne sont pas admis à la première communion quoique leur instruction soit suffisante. La fréquentation de l'école catholique est obligatoire.

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Plusieurs témoins déclarent ne pas avoir compris comme les plaignants un sermon prononcé par le curé. Celui-ci n'a nullement attaqué le Gouvernement.

Il est cependant assez violent dans ses prédications, et à diverses reprises il a engagé les parents à envoyer leurs enfants aux écoles catholiques, ce que le curé conteste. Les témoins se déclarent satisfaits de leur pasteur.

Le curé dit dans sa déposition avoir toujours traité indistinctement tous les enfants de la paroisse de la même façon. A l'appui de ce qu'il avance, il fait remarquer qu'il a donné des leçons particulières de catéchisme en langue française au fils de M. le receveur Manon, élève de l'école communale, parce que cet enfant ne comprenait pas l'allemand seul usité dans la paroisse.

Il ajoute qu'il n'a jamais attaqué en chaire que le libéralisme et la franc-maçonnerie et non le Gouvernement que l'on ne peut considérer comme représentant ces sectes.

Le curé n'a pas comparu ni aucun témoin à décharge.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

52. Le curé de ROBELMONT.

bon nombre de personnes sont exclues des sacrements parce qu'ils favorisent l'enseignement officiel.

Une autre pétition contredit les allégations produites à la Chambre par M. Woeste et maintient que le clergé continue à refuser les sacrements aux partisans de la loi scolaire.

Des habitants de Robelmont font connaître à la Chambre que le curé oblige les enfants à suivre les cours de l'école catholique avant de les admettre à la première communion, qu'il refuse l'absolution aux élèves des écoles communales ainsi qu'à leurs parents

La pétition reproche à l'administration communale d'être à la dévotion du curé.

53. Le curé de RULLES, M. JACQUEMIN.

Un habitant de Rulles se plaint à la Chambre de ce que le curé l'exclut des sacrements ainsi que sa fille, parce que celle-ci est retournée à l'école communale après avoir fait sa première communion.

*Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.*

La maîtresse de couture déclare être exclue des sacrements parce qu'elle est au service de l'enseignement public.

Les témoins confirment le contenu de la pétition. Le curé et certaines femmes insultent continuellement l'institutrice communale. Un jour le témoin Jacques, alors bourgmestre, fut obligé de dresser procès-verbal au curé, à cause des insultes dont il s'agit.

Les sacrements sont refusés à tous les partisans de l'enseignement officiel; ils étaient refusés aux membres de l'administration communale aussi longtemps que celle-ci était libérale.

Le curé a obsédé une mourante avant de lui administrer les derniers sacrements pour lui faire promettre que si elle revenait à la santé, elle mettrait ses enfants à l'école libre.

Les sermons sont dirigés contre les libéraux et les lois d'aujourd'hui en général qui, d'après le curé, sont mauvaises et injustes.

L'administration communale n'épargne aucune tracasserie au personnel enseignant. Les bâtiments scolaires sont négligés.

Plusieurs signataires travaillant à l'étranger n'ont pu venir déposer.

Si aucune mesure n'est prise, l'enseignement officiel succombera; il ne peut lutter contre le curé coalisé avec l'administration locale.

Le plaignant maintient le contenu de sa requête. Il ajoute que le curé n'avait consenti à admettre à la première communion sa petite fille qu'à la condition par elle de signer un engagement portant qu'elle ne retournerait plus à l'école communale. La communion faite, le témoin remit l'enfant à cette école; alors le curé reprocha à la petite fille de l'avoir trompé et refuse de l'admettre à la seconde communion et à la confirmation.

Deux autres témoins, le bourgmestre et l'instituteur communal disent qu'il est à leur connaissance que les élèves de l'école officielle qui ne veulent pas prendre l'engagement de n'y plus aller sont refusés aux sacrements.

Les sacrements sont généralement accordés aux femmes qui ont des enfants à l'école pri-

*Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.*

Le desservant ne s'est pas présenté ni aucun témoin à décharge.

Le curé n'a pas comparu ni aucun témoin à décharge.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

54. Le curé de S^t-LÉGER (2^e enquête).

Des membres de l'administration communale de S^t-Léger transmettent à la Chambre copie d'une protestation adressée au curé de la localité contre la manière d'agir de celui-ci à l'égard des enfants de l'école officielle qu'il retient à l'église pendant les heures de classe afin de les empêcher de s'instruire.

Les membres précités font observer que le fait signalé par les 23 signataires de la protestation, pères de famille, n'est qu'une des formes d'un vaste système de persécution imaginé par le curé.

Deux conseillers communaux ont demandé une contre-enquête afin de vérifier si le conseil communal a régulièrement délibéré sur l'envoi à la Chambre de la protestation adressée au curé par vingt-trois pères de famille.

55. Le curé de Soy.

L'instituteur communal à Lamormeniil Freyneux se plaint des agissements du curé de Soy

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

maire, mais non aux maris, ni aux parents qui ont des enfants à l'école normale.

Le curé tient le soir en hiver une école d'adultes.

Les témoins déclarent que lorsque le curé eut repris le cours de ses leçons de catéchisme qu'il avait interrompu après 1879, il fixa à 8 heures du matin le commencement des leçons. Mais il les prolongeait jusqu'à 9 heures afin de retarder autant que possible l'arrivée des élèves à l'école communale. Pendant un certain temps il obligea ces enfants à rentrer à la maison paternelle dans le but de les déshabituer petit à petit de l'école.

En 1885, un écolier rappela au vicaire qu'il était 8 1/2 heures et par conséquent temps pour lui et ses camarades de se rendre à l'école. Le vicaire exigea une réparation publique de ce qu'il appela un affront à un ministre de Dieu. Le jeune écolier s'y refusa et fut pour ce motif chassé du catéchisme. Les parents des autres enfants durent demander pour eux l'autorisation de continuer à aller à la leçon. Ce sont ces faits qui ont été cause de la pétition.

Tous les parents des élèves de l'école communale sont exclus des sacrements. Il en est de même des membres d'une société de musique libérale, des instituteurs et institutrices officiels, des inspecteurs, des membres des comités scolaires, du personnel et des élèves des écoles normales, des électeurs qui votent pour des candidats hostiles au clergé, des abonnés aux mauvais journaux (libéraux) et en général de tous ceux qui sont partisans des écoles officielles. L'énumération qui précède a été faite en chaire.

Le curé exige des enfants qui aspirent à la première communion l'engagement écrit qu'ils ne retourneront pas à l'école communale. Quand ils refusent, ils ne sont pas admis. Les malades ne reçoivent les derniers sacrements que s'ils s'engagent à retirer leurs enfants de cette école.

Les signataires ont envoyé un long réquisitoire contre le curé énumérant des preuves des faits qu'ils lui reprochent.

Il résulte des dépositions des témoins que le curé a prêché violemment contre les écoles offi-

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Le curé a allégué un voyage pour ne pas se présenter.

Dans la lettre par laquelle il informe le commissaire d'arrondissement de cette circonstance, il dit avoir appris que la plainte s'occupait spécialement de l'heure à laquelle se donne le cours de catéchisme. Il suppose que le droit de choisir cette heure ne peut lui être contesté. Il déclare faux le renseignement d'après lequel il retiendrait les enfants de manière à leur faire perdre les leçons du matin à l'école, tout en reconnaissant cependant avoir quelquefois dépassé la durée ordinaire de la leçon de catéchisme, ce qui peut arriver quand on n'examine pas continuellement l'heure; mais il n'y avait aucun parti pris.

Aucun témoin à décharge ne s'est présenté.

Le curé affirme que dans ses sermons contre l'enseignement officiel il n'a jamais prononcé

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

—

—

qui continue à refuser l'absolution aux parents des enfants des écoles officielles.

56. Le curé de STERPIGNY, M. TOHAY.

Des habitants de Sterpigny font connaître à la Chambre que le curé refuse de faire la première communion aux élèves de l'école communale et qu'il n'invite même pas ceux-ci au catéchisme qui se donne au local de l'école privée. Ils demandent la suppression du traitement de cet ecclésiastique.

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

cielles et leur personnel enseignant. Les sacrements sont refusés aux parents qui y envoient leurs enfants. Il n'y a d'exception que pour les mères de famille qui déclarent ne pas partager l'opinion de leur mari.

Le curé a fait des démarches à domicile ou a appelé les parents au presbytère pour les déterminer à retirer leurs enfants des écoles condamnées par le clergé. Il a fait entendre au sieur Poncelet qu'il pourrait perdre son emploi s'il continuait à envoyer ses enfants à l'école communale.

L'instituteur officiel de Ny déclare avoir consenti, sur la proposition du doyen d'Erezée et d'accord avec le curé de Ny, à ne plus toucher les 100 francs alloués pour le catéchisme, quoiqu'il continuât à l'enseigner. A partir de ce moment l'école catholique de Ny a été supprimée. Peu de temps après le curé de Soy et le doyen se sont rendus chez le curé de Ny pour l'engager à empêcher les enfants de fréquenter l'école officielle ; mais le curé de Ny a résisté. L'instituteur suppose que c'est à l'instigation du curé de Soy que le doyen a essayé de revenir sur un arrangement qu'il avait lui-même proposé.

Les signataires de la plainte maintiennent ce qu'ils ont fait connaître à la Chambre. Ils reconnaissent cependant qu'en 1881, tous les enfants ont été admis indistinctement.

Le curé donne en hiver ses leçons à l'école privée, au lieu de les donner à l'église. Il a annoncé plusieurs fois du haut de la chaire que les parents des enfants des écoles communales et les élèves de l'école d'adultes ne seraient pas admis aux sacrements. Aussi les personnes que l'avertissement concernait ne se présentent plus.

Les élèves de l'école officielle qui l'année dernière (1882) sont allés spontanément assister au catéchisme, à l'école libre, ne pouvaient plus entrer quand ils étaient de quelques minutes en retard. Or le curé n'annonçait pas l'heure où il commençait sa leçon ; de plus il a constamment refusé de faire donner un coup de cloche en signe d'avertissement.

Les témoins reconnaissent que le curé a été modéré dans ses sermons.

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

les mots école officielle ou école normale. Il n'a jamais traité les instituteurs d'hommes sans foi. Il s'est borné à rappeler aux parents qu'ils devaient se soumettre aux prescriptions de l'Église, déclarant que l'enseignement neutre est anti-irreligieux.

Le curé reconnaît avoir fait des démarches à domicile, mais ne jamais avoir menacé personne. Quant aux refus de sacrements, il s'est conformé aux instructions des évêques. Il n'a pas à se plaindre de l'instituteur ni de son enseignement.

Un grand nombre de témoins viennent déclarer qu'ils n'ont à se plaindre ni du curé, ni de l'instituteur communal.

Le curé dit qu'il porte formellement le défi aux plaignants de citer un enfant qu'il aurait refusé d'admettre à la première communion à cause de la loi scolaire. La preuve, dit-il, c'est que voilà deux années de suite qu'il fait la première communion. Quant aux parents et aux partisans de la loi scolaire, sa conduite à leur égard est dictée par les instructions épiscopales. Si la porte est restée fermée pour les enfants qui arrivaient trop tard au catéchisme, c'est qu'ils avaient été invités à venir à l'heure, afin de ne pas troubler par leur entrée tardive la leçon commencée.

Le curé n'a pas averti les enfants de la reprise du cours de catéchisme attendu que jamais il ne l'avait fait.

Un grand nombre de témoins déclarent que le curé s'est borné en chaire à lire les mandements épiscopaux. Il admet les enfants indistinctement à la première communion *quand ils ont l'âge et les connaissances requises.*

Le curé n'a jamais donné ses leçons à l'église ; avant 1879, il les donnait à l'école communale.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

57. Le curé de SUGNY.

Des habitants de Sugny font connaître à la Chambre que le desservant refuse sans motifs plausibles de recevoir à la première communion les enfants qui ont le tort de lui déplaire, et qu'il exclut des sacrements les parents des élèves des écoles normales de l'État.

Les pétitionnaires demandent la réduction du traitement de ce prêtre.

58. Le curé de TRANSINNE.

Le sieur Billa fait connaître au Ministre de la Justice que le curé de Transinne vient de refuser d'admettre à la première communion son fils qui a 14 ans et qui fréquente l'école officielle. Cette exclusion est la réalisation d'une menace que le curé fit au plaignant après l'enquête scolaire où ce dernier avait déposé. Le curé avait dit alors à Billa : « Vous aurez plus tard besoin de moi pour vous et pour vos enfants, mais vous ne me retrouverez pas. »

Aucun élève de l'école officielle n'a été admis cette année à la première communion.

59. Le curé de VESQUEVILLE.

Des habitants de Vesqueville font connaître à la Chambre qu'aucun élève de l'école officielle n'a été admis à la première communion de 1879 à 1883; que le catéchisme se donne à l'école privée et non à l'église.

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

Tous les témoins qui ont comparu, sauf le curé, font des déclarations qui confirment les faits relatés dans la pétition.

Avant la loi de 1879, presque tous les habitants approchaient des sacrements; actuellement il n'y a plus guère que le quart. Un autre témoin évalue seulement au tiers le nombre des habitants exclus des sacrements.

A l'appui du premier grief, plusieurs témoins citent le refus du desservant d'admettre leurs enfants, qui sont élèves de l'école communale et dont l'âge varie entre 14 et 15 ans.

Les élèves qui suivent le cours de catéchisme donné par l'instituteur communal sont exclus de la confession pour ce seul motif. Il en est de même de leurs parents et de tous ceux qui prêtent un concours quelconque à l'exécution de la loi scolaire.

Le commissaire d'arrondissement n'a pas transmis de procès-verbal des dépositions qu'il a recueillies. Son rapport dit qu'il résulte des investigations auxquelles il s'est livré que la plainte du sieur Billa relate exactement les faits.

Trois élèves de l'école privée ont seuls été admis à la première communion. Le curé donne comme explication que l'instruction de ces derniers était suffisante, tandis que celle des élèves de l'école officielle ne l'était pas.

La manière d'agir du clergé dans la commune de Transinne et dans tout l'arrondissement finira par amener la désertion complète des écoles communales.

Les témoins sont unanimes pour déclarer la plainte fondée. Ils ajoutent que le curé non seulement n'a pas admis à la première communion les élèves de l'école communale depuis 1879, mais que depuis cette époque, il refuse les sacrements à tous ceux qui de loin ou de près ont quelques rapports avec l'enseignement officiel. Les écoliers, les élèves adultes, leurs parents, etc., sont excommuniés. Le curé donne le catéchisme à son école libre; trois ou quatre fois par an, il le donne à l'église; mais alors il n'interroge jamais les élèves de l'école communale, au contraire, il les ridiculise et leur enjoint de sortir.

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Le curé déclare que s'il a refusé d'admettre des enfants à la première communion, ce n'est pas, comme l'indique la pétition, sans motifs plausibles, mais parce que ces enfants n'étaient pas suffisamment instruits ou qu'ils n'avaient pas suivi assidûment les leçons de catéchisme qui sont données à l'église. Il n'y a pas d'école catholique à Sugny.

En ce qui concerne les refus d'absolution, le curé se retranche, pour ne pas répondre, derrière le secret de la confession.

Aucun autre témoin à décharge ne s'est présenté.

Le desservant n'a pas comparu.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

—

—

La plainte dont l'analyse précède et qui avait été envoyée en mars 1882 a été renouvelée en 1883. — Le commissaire d'arrondissement se réfère à l'enquête qu'il a faite une première fois.

60. Le desservant d'ARVILLE.

Des habitants d'Arville font connaître à la Chambre que le curé a refusé d'admettre à la première communion une petite fille qui fréquentait l'école communale. La mère de cette enfant n'a pas été admise à la confession et le curé lui a dit qu'elle ne le serait que lorsque tous ses enfants iraient à l'école catholique, ce qui a eu lieu.

61. Le desservant de BUZENOL. M. WEYLAND, successeur du curé de GLOUDEN (voir n° 7).

Des membres de l'administration communale de Buzenol font connaître au Ministre de la Justice que le curé Weyland suit à l'égard

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

Un tiers de la population ne participe plus aux actes du culte.

Appelé près d'un homme gravement malade le curé n'a consenti à l'administrer qu'après lui avoir arraché la promesse de mettre son fils à l'école privée.

Les enfants ont rapporté à l'instituteur communal que le curé se moquait du Gouvernement et de ses Ministres.

Il résulte des dépositions que le fait porté à la connaissance de la Chambre est exact.

Les témoins déclarent en outre que le desservant agit de la même manière à l'égard de tous les parents. L'absolution leur est refusée, sauf à ceux qui sont employés par l'État.

Dans presque tous ses sermons le curé prêche contre les écoles officielles, et il fait tous ses efforts pour les dépeupler au profit de l'école privée.

L'absolution est refusée aussi aux élèves de l'école d'adultes et en général aux partisans de la loi scolaire.

Le curé a averti les intéressés de ce qui les attendait s'ils se présentaient encore au confessionnal. Aussi un grand nombre de paroissiens s'abstiennent depuis ce moment.

Depuis la loi de 1879, plus aucun élève de l'école communale n'a été admis à la première communion.

Tous les témoins sont parents d'élèves ou élèves des écoles communales.

Quand le curé Weyland est arrivé dans la

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Le curé n'a pas déposé.

Le curé a écrit (après l'enquête) qu'il lui était impossible de se rendre à l'invitation de comparaître.

Désignation du prêtre.

Analyse des requêtes.

—

des enfants la ligne de conduite de son prédécesseur.

Les pétitionnaires demandent que la situation faite aux élèves de l'école communale, dont aucun depuis 1879 n'a pu faire sa première communion, prenne fin ou qu'on supprime le traitement du curé.

—

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

paroisse, il a fait connaître qu'il admettrait les élèves de ces écoles à la première communion à condition que les parents les enverraient au catéchisme qu'il donno tantôt à l'église tantôt à l'école privée ; que les enfants ne suivraient plus le catéchisme donné à l'école communale, et qu'à l'église ceux-ci seraient sous sa surveillance exclusive.

Les parents firent les concessions que le curé exigeait d'eux, mais ce dernier ne tint pas sa promesse, et depuis 1879 aucun élève n'a pu faire sa première communion. Il s'en trouve qui ont 16 ans.

Le curé ne dépasse jamais la 20^e leçon du catéchisme afin de pouvoir dire que les aspirants n'ont pas les connaissances requises ; il leur a du reste dit : ne vous mettez pas en peine, vous ne ferez jamais votre première communion.

Les parents continuent à ne pas approcher des sacrements.

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

PROVINCE

Désignation du prêtre.

Le desservant d'AVE et AUFFE.

M. GEORGES, desservant de GROS-FAYS.

Analyse des requêtes.

Requête d'habitants d'Ave et Auffe adressée au Ministre de la Justice demandant que des mesures soient prises à l'égard du desservant de cette localité qui a refusé l'absolution à une femme dont le mari s'était fait inscrire pour l'école d'adultes et qui n'a pas voulu baptiser un enfant parce que la personne qu'on lui présentait pour parrain fréquentait l'école du soir.

Pétition adressée à la Chambre des Représentants par un grand nombre d'habitants de Gros-Fays.

Les auteurs de la pétition demandent que le traitement accordé au desservant soit diminué et qu'on l'oblige à quitter la commune parce qu'il refuse les sacrements aux parents dont les enfants fréquentent les écoles communales et qu'il n'a admis à la première communion aucun des élèves de ces écoles. Ils ajoutent que ce desservant est un brandon de discorde puisqu'en deux ans il a eu seize procès et qu'il a déclaré qu'il ne quitterait la commune qu'après avoir ruiné les trois quarts des habitants.

DE NAMUR.

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

Il n'y a pas eu d'enquête au sujet des faits signalés par la requête ci-contre. Une simple instruction a été prescrite. Il résulte du rapport du commissaire de l'arrondissement que l'enfant auquel le baptême avait été refusé a été baptisé depuis lors.

Quant au refus d'absolution, le commissaire ne transmet pas de renseignements précis à cet égard. Il se borne à joindre aux pièces de l'instruction une lettre du bourgmestre qui déclare avoir entendu parler plusieurs fois d'absolutions refusées au confessionnal, mais qu'il ne lui appartient pas de rechercher les motifs de ces refus.

Le collège échevinal et trois conseillers communaux se sont présentés à l'enquête et ont fait la déposition suivante:

Depuis la promulgation de la loi sur l'instruction primaire aucun enfant fréquentant l'école communale n'a été admis à faire sa première communion (le fait est confirmé par trois autres témoins). Il est vrai que deux élèves de l'école officielle ont été admis, mais ils ont dû cesser d'aller à cette école.

Le curé ne fait pas régulièrement le catéchisme à l'église.

Il a déclaré en chaire que les enfants fréquentant l'école officielle, leurs parents et les membres du comité scolaire ainsi que les membres de l'administration communale n'avaient plus besoin de se présenter à confesse, que l'absolution leur serait refusée (cinq autres témoins déposent dans le même sens). Les trois quarts des habitants n'approchent plus des sacrements.

Il est de notoriété publique que le curé s'absente en moyenne deux ou trois jours par semaine. C'est pendant une de ces absences que le sieur Golinvaux est mort sans sacrements. (Déposition identique de cinq témoins.)

Un dimanche au mois d'octobre 1880 il a dit en chaire qu'il ruinerait et aplatirait les libé-

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Le garde champêtre s'est rendu trois jours de suite le lundi, le mardi et le mercredi au presbytère pour remettre au desservant la lettre par laquelle le commissaire de l'arrondissement l'invitait à venir déposer sur les faits qui lui étaient reprochés. Le desservant était absent. L'instituteur catholique a dit au garde champêtre que le sieur Georges ne devait revenir que le vendredi suivant.

Aucun témoin à décharge ne s'est présenté.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes*

Le desservant de **MAFFE.**

Requête adressée au Ministre de la Justice par laquelle M. Fichet-Delvaux se plaint de ce que le desservant n'a pas voulu accepter pour parrain d'un de ses enfants son beau-père, Adrien Delvaux. Ce dernier n'a pu faire ses pâques en 1884 et n'a pas été admis comme parrain parce qu'il n'a pas voulu retirer son fils de l'école moyenne de Huy.

Le desservant de **MAZÉE.**

Par requête adressée au Ministre de la Justice quelques habitants se plaignent de ce que le curé a refusé pendant près de trois ans d'admettre les enfants des écoles communales à la première communion. Cette année quelques-uns ont communié, mais pour ainsi dire à huis clos, le dimanche avant la messe basse. Trois garçons n'ont même pas été admis à la confirmation parce qu'ils fréquentaient l'école communale.

Les auteurs de la réclamation ajoutent que le desservant retient les enfants au catéchisme pendant les heures de classe.

M. JASPARD, desservant à OIGNIES.

Requête adressée à la Chambre des Représ-

*Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.*

raux et les trois quarts des habitants de la commune. (Quatre autres témoins certifient que ce propos a été tenu par le curé.)

Depuis deux ans le curé Georges est cause de seize procès qui se sont déroulés tant devant le juge de paix de Gedinne que devant le tribunal correctionnel de Dinant (même déposition de trois autres témoins sur ce point.) Le commissaire d'arrondissement a transmis un relevé des affaires auxquelles le desservant a été mêlé directement ou indirectement. Ce relevé fourni par le parquet du tribunal de Dinant corrobore les dépositions des témoins.

Depuis trois ans le desservant a supprimé le salut du dimanche et les saluts du mois de Marie ainsi que ceux du Carême et de la fête du Saint-Sacrement.

L'instruction à laquelle il a été procédé a établi que la réclamation de M. Fichet est fondée. Le desservant n'a pas voulu accepter M. Delvaux pour parrain d'un enfant à baptiser pour les motifs indiqués dans la requête ci-contre.

Huit témoins déclarent que les faits allégués à charge du desservant sont exacts.

Un témoin affirme que le desservant a déclaré qu'il refuserait l'absolution aux parents dont les enfants fréquentent l'école communale et à toute personne qui favoriserait cette école.

D'après la déposition de l'institutrice communale, les plus âgées de ses élèves étaient retenues au catéchisme jusque 8 heures 45 minutes, l'entrée des classes étant fixée à 8 heures.

L'instituteur communal déclare que des élèves des écoles communales ont été refusés comme parrains ou comme marraines; que plusieurs mères de famille n'ont pu se présenter à l'église pour leurs relevailles, et que plusieurs enfants ont dû s'engager à quitter l'école communale pour être admis à la première communion. Il ajoute que le curé interrogeait rarement ses élèves au catéchisme.

Le commissaire de l'arrondissement a entendu

Le desservant, qui était absent le jour de l'enquête n'a pu être entendu.

Aucun témoin à décharge n'a comparu.

Le desservant a comparu Il a déclaré qu'il

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

Le même.

sentants par M. Fosty, qui se plaint de ce que le desservant a refusé d'admettre sa fille à la première communion, parce que cette enfant fréquente l'école communale. Le réclamant ajoute que le desservant n'a pas voulu permettre à sa fille de suivre les leçons de catéchisme à l'église, et qu'il s'est vu dans la nécessité d'envoyer son enfant en France, pour qu'elle puisse y faire sa première communion.

Requête adressée au Ministre de la Justice par le sieur Délizée Jules Periquet.

Le réclamant expose que le desservant a refusé d'admettre sa fille à la première communion, quoiqu'elle ait suivi le catéchisme pendant deux ans et qu'elle soit très capable, ainsi que le constate un certificat de l'institutrice communale.

Le conseil communal garantit l'exactitude des faits relatés dans la requête.

M. COLLARD, desservant à Rienne.

Requête adressée à la Chambre des Représentants par le conseil communal de Rienne, demandant qu'on prenne des mesures à l'égard du desservant qui refuse les sacrements aux élèves des écoles communales et à tous ceux qui favorisent ces écoles.

M. DACHELET, desservant à BOHAN.

Requête adressée au Ministre de la Justice par laquelle le sieur Poncelet se plaint de ce que le desservant a refusé de baptiser une de ses enfants, parce que le parrain et la marraine envoient leurs enfants à l'école communale, et d'admettre sa fille aînée à la première communion, parce que la petite sœur de celle-ci n'était pas baptisée.

Cinq autres habitants réclament contre le desservant parce qu'il ne veut pas admettre leurs enfants à la première communion, et nul

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

L'institutrice communale, la fille Fosty et deux autres personnes qui ne donnent que des renseignements vagues sur l'affaire dont il s'agit.

L'institutrice communale confirme les allégations contenues dans la requête ci-contre. Elle ajoute que le curé a fait attendre pendant une année l'enfant de Delizée Galophe, avant de l'admettre à la première communion.

La fille du réclamant déclare que le curé n'a pas voulu l'admettre au catéchisme qu'il donne à l'église. Il l'a envoyée au catéchisme chez les sœurs, mais celles-ci lui ont dit qu'elles n'apprenaient pas le catéchisme aux enfants qui ne fréquentaient pas leur école. Elle reconnaît que son père a été obligé de la mettre en pension en France, pour qu'elle pût faire sa première communion.

L'instruction à laquelle il a été procédé prouve que les faits contenus dans la requête est exact.

Le commissaire de l'arrondissement assure qu'il résulte des renseignements qui lui ont été donnés, que le curé d'Oignies est intolérant et injuste envers les enfants qui fréquentent les écoles communales.

Depuis la réclamation, le desservant a été mis à la retraite.

L'enquête à laquelle le commissaire de l'arrondissement a procédé établit que la réclamation du conseil communal de Rienne était fondée.

Le bourgmestre, un échevin, ainsi que deux conseillers communaux et cinq autres habitants de la localité ont affirmé que les faits contenus dans les requêtes ci-contre étaient exacts. Ces témoins ont ajouté que les sacrements sont refusés aux parents et même aux grands-parents des enfants fréquentant l'école communale des garçons. Ils prétendent qu'environ les dix-neuf vingtièmes des hommes et la moitié des femmes ne fréquentent plus les sacrements.

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

n'a pas admis la fille Fosty à la première communion parce qu'elle n'a pas suivi ses instructions pendant deux ans.

Le desservant s'est présenté à l'enquête; il déclare que depuis le mois d'octobre aucun élève de l'école officielle n'a fréquenté le catéchisme, qui se donne tantôt à l'église, tantôt à l'école libre, et que c'est pour ce motif qu'il a refusé de les admettre à la première communion.

Quant aux enfants de Poncelet et de Pierre Husson, il dit qu'il n'a pas refusé de les baptiser, mais qu'il a seulement refusé les parrains et les marraines parce que ceux-ci ne se trou-

Désignation du prêtre.

—

Analyse des requêtes.

—

sixième parce que le sieur Dachelet refuse de baptiser son enfant.

Ces réclamations sont appuyées par la majorité du conseil communal et par une soixantaine d'habitants de la localité.

Le desservant de WILLERZÉE.

Par pétition adressée à la Chambre des représentants, des habitants demandent la suppression du traitement du curé; ils invoquent les motifs suivants :

I. Le curé attaque en chaire les auteurs de la loi de 1879 et les personnes qui l'exécutent.

II. Il refuse les sacrements (y compris la première communion) aux élèves des écoles primaires, des écoles d'adultes communales et aux parents et instituteurs.

III. Depuis 1879, il ne fait plus le catéchisme à l'église, mais à l'école libre, ce qu'il a annoncé en chaire.

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

D'après la déposition des membres du conseil communal, le desservant n'a admis cette année à la première communion aucun des élèves de l'école officielle bien qu'il y en eût de 10 à 12 en état de faire leur première communion.

Quant aux élèves de l'école communale des filles, elles sont admises (sauf les enfants du sieur Poncelet et du sieur Bertholet), parce que l'institutrice a été autorisée par l'évêque à donner l'instruction, sauf le catéchisme, qui est donné par le curé à l'école libre. Les filles qui fréquentent l'école officielle vont à ce catéchisme qui se fait en dehors des heures de classe.

Le sieur Poncelet confirme les faits contenus dans sa requête; il ajoute que l'absolution est refusée aux parents dont les garçons fréquentent l'école officielle et qu'au moins les trois quarts des paroissiens ne reçoivent plus les sacrements.

Un témoin vient déclarer que la première communion a été refusée à son fils parce qu'il n'a pas voulu le retirer de l'école communale et que la plus grande partie des habitants de Bohan sont exclus des sacrements parce que leurs enfants fréquentent l'école officielle des garçons. Quatre autres témoins déposent dans le même sens.

La veuve Poncelet-Jottay atteste que le desservant a refusé de donner la bénédiction à son fils mourant et de procéder à son inhumation, parce qu'il faisait partie du comité scolaire. Cette déposition est confirmée par le frère du défunt et par un autre témoin.

Onze témoins confirment le fait repris ci-contre sous le n° 1.

Seize témoins déclarent que le curé refuse les sacrements aux enfants des écoles communales, à leurs parents et aux instituteurs officiels.

Tous les témoins reconnaissent que le fait indiqué sous le n° 3, al. 1, est exact.

Sept témoins confirment ce qui est mentionné au n° 3, al. 2.

Tous les témoins confirment les allégations des pétitionnaires en ce qui concerne l'admission des élèves des écoles communales à la première communion.

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

vaient pas dans les conditions voulues par la loi de l'église.

Il reconnaît avoir refusé la première communion à la fille de Poncelet, afin d'amener les parents à faire baptiser leur plus jeune enfant.

D'après le desservant, une partie notable des paroissiens ne fréquentait pas les sacrements avant la loi scolaire; il avoue que depuis lors le nombre de ceux-ci a augmenté dans une certaine mesure.

En ce qui concerne l'enterrement civil du sieur Poncelet, il prétend avoir fait tout ce qui était humainement possible pour amener le défunt à recevoir les derniers sacrements. Il ajoute qu'il a consulté ses supérieurs sur le point de savoir s'il pourrait procéder à l'enterrement du sieur Poncelet et que ce dernier était déjà enterré lorsque la réponse lui est parvenue. (Il ne fait pas connaître quelle est cette réponse.)

Il termine en disant que la paroisse est très-difficile à conduire par suite du voisinage de la France.

Le fait mentionné sous le n° 1 est nié par le curé et par deux témoins.

Le curé conteste également qu'il refuse les sacrements aux élèves des écoles officielles, à leurs parents et aux instituteurs communaux.

Trois témoins déclarent ne pas avoir entendu le curé dire en chaire qu'il refuserait les sacrements aux personnes qui exécutent la loi de 1879.

Le curé affirme qu'il informe tout le monde en chaire, et cela chaque année, de l'époque à laquelle recommencent les leçons de catéchisme.

Il nie avoir fait les déclarations que certains témoins lui attribuent quant à l'admission des

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

—

Le desservant de DENÉE.

—

On n'avertit plus les enfants qui ne fréquentent pas cette école de l'époque où recommencent les leçons en vue de la première communion. Le curé ne s'occupe plus des élèves des écoles officielles.

IV. Au mois d'août 1880, le curé a donné la première communion aux élèves de son école, et en octobre, cinq ou six enfants des écoles communales qui avaient suivi le catéchisme à l'école libre, pendant cinq mois, ont été admis à ce sacrement. Mais le curé a déclaré que c'était la dernière fois que des élèves des écoles officielles faisaient leur première communion, qu'il avait reçu des ordres qui lui défendaient de les admettre encore.

V. Il refuse de baptiser des enfants qui ont pour parrains des élèves des écoles communales.

Par requête adressée au Ministre de la Justice, l'instituteur communal accuse, au nom de plusieurs habitants, le curé de faire des absences fréquentes nécessitées par ses fonctions d'inspecteur des écoles libres et de laisser ainsi ses paroissiens réclamer en vain les secours de son ministère. — Il demande la réduction du traitement de ce prêtre.

M. JANNE, vicaire à DIENS.

Par lettre adressée au Ministre de la Justice, le sieur Romedenne prétend que le vicaire Janne a battu ses enfants qui vont à l'école communale ainsi qu'un nommé Gillard, âgé de 15 ans.

M. SCHMIDT, desservant à DRÉHANCE.

Lettre adressée au Ministre de la Justice, par laquelle le bourgmestre de Dréhance fait connaître que le curé refuse les sacrements aux parents qui envoient leurs enfants à l'école communale et qu'il prêche avec véhémence contre l'enseignement public et contre ses partisans.

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

Neuf témoins certifient que le curé a déclaré qu'en vertu des instructions épiscopales, il ne pouvait plus admettre à ce sacrement les enfants fréquentant lesdites écoles.

Le fait figurant sous le n° 5, est attesté par deux témoins.

Six personnes ont signé des déclarations dans le sens de la requête. Ces déclarations précisent des faits qui se sont produits dans les familles des signataires. Le conseil communal reconnaît de son côté que le curé est inspecteur d'écoles libres et qu'il s'est absenté.

Le procureur du Roi à Dinant a informé le commissaire d'arrondissement que le tribunal de police de Bauraing a condamné le vicaire pour coups portés à Auguste Gillard et qu'il l'a acquitté du chef de coups ou violences légères envers les enfants de Romedenne.

Les seize témoins entendus confirment les faits signalés.

Vingt-cinq personnes dont les noms sont portés sur une liste jointe à l'enquête sont exclues des sacrements depuis qu'une école libre existe à Dions.

Parmi les témoins figurent le bourgmestre et l'instituteur.

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

élèves des écoles communales à la première communion. Il prétend avoir annoncé que d'après des ordres reçus, il ne pourrait plus à l'avenir donner la première communion à deux époques, comme il l'avait fait en 1880. Un témoin confirme cette déposition.

Le curé déclare que s'il a refusé d'admettre comme parrain un élève de l'école communale, c'était parce que cet enfant était trop jeune (il n'avait que huit ans et demi). Cependant il avoue avoir admis comme parrain, en 1879, un enfant de cet âge.

Dix-sept habitants viennent protester devant le commissaire d'arrondissement contre les plaintes formulées à charge du curé.

Le conseil communal, par une délibération prise à la suite d'un interrogatoire de l'instituteur communal où celui-ci appelé à l'improviste n'avait pu préciser ni prouver les griefs, déclare que le curé remplit ses devoirs avec zèle et se prononce contre la requête.

Les témoins déclarent que le sieur Janne ne refuse plus les sacrements comme le faisait son prédécesseur. La fille Romedenne a pu faire sa première communion en 1883, après avoir été refusée antérieurement.

N. B. Le vicaire, les sieurs Romedenne et Gillard, quoique appelés, ne se sont pas présentés à l'enquête.

Aucun témoin à décharge. Le curé ne s'est pas présenté alléguant qu'il devait s'absenter de la commune le jour fixé pour l'enquête.

*Désignation du prêtre.**Analyses des requêtes.*

M. GONDRI desservant à FELENNE.

Pétitions adressées à la Chambre des Représentants portant que le prêtre refuse les sacrements aux parents qui envoient leurs enfants à l'école communale, aux enfants eux mêmes, aux instituteurs et à tous ceux qui ne combattent pas l'enseignement public primaire; que par suite de ces refus plus d'un tiers de la population ne remplit plus ses devoirs religieux.

M. LESUISSE, desservant à Focant.

Par pétition adressée à la Chambre le sieur Périers, membre du comité scolaire, dénonce le curé de Focant comme un adversaire déclaré de l'enseignement officiel; il fait savoir que ce prêtre refuse les sacrements à 63 des 229 habitants de la paroisse, et ne chante plus le Te Deum pour le Roi depuis la promulgation de la loi scolaire.

M. LOMBA, desservant à FAGNOLLES.

Par pétition adressée à la Chambre, des habitants de Fagnolles font connaître que le curé excommunie tous ceux qui ne veulent pas envoyer leurs enfants à son école. Les élèves des écoles officielles ne sont plus admis à la première communion ni à la confirmation. Ils sont renvoyés du catéchisme sous le moindre prétexte. Le curé use de toute son influence pour que le conseil communal et le bureau de bienfaisance favorisent son école.

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

Tous les témoins confirment les faits relatés dans les pétitions. Ils ajoutent que le curé a été condamné pour calomnie envers l'instituteur officiel; qu'il cherche à nuire aux intérêts privés de ses paroissiens quand il ne peut les soumettre; qu'il excite les enfants à être désobéissants, les femmes à quereller leurs maris, en un mot qu'il jette la discorde dans toute la commune.

Afin d'empêcher les élèves de l'école officielle de suivre régulièrement les cours, il les oblige à se tenir à genoux sur le marbre dans l'église, par les froids les plus rigoureux pendant des heures entières.

Les sermons sont tous plus violents les uns que les autres.

Le sieur Gondry a dit un jour que n'était la crainte d'être poursuivi, il battrait les enfants qui ne vont pas à l'école catholique.

Les témoins sont d'accord pour dire que le curé refuse les sacrements aux élèves des écoles d'adultes et aux parents des élèves de l'école primaire, quoique ceux-ci y soient admis. Ils estiment à 60 ou 70 le nombre des habitants qui ne pratiquent plus, soit à la suite des avertissements publics donnés par le curé du haut de la chaire, soit à la suite des exclusions individuelles faites par celui-ci. Un témoin déclare que sa femme et sa fille, excitées par le sieur Lesuisse, ont été jusqu'à le battre pour le forcer à mettre ses plus jeunes enfants à l'école libre, qu'il a dû quitter la maison et finalement qu'il a dû céder pour revoir la paix dans son ménage.

Le commissaire a entendu deux témoins qui ont confirmé les faits relatés ci-contre et qui étaient attestés par vingt-huit signatures. Le curé n'a pas réussi dans ses démarches pour obtenir des subsides de la commune et du bureau de bienfaisance en faveur de l'école libre.

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Une protestation a été dirigée et envoyée à la Chambre par 26 personnes; mais aucune n'est venue déposer à l'enquête.

Le curé reconnaît que le quart de ses paroissiens ne fréquentent plus l'église; quant aux refus de sacrements, il déclare s'être conformé aux ordres de ses supérieurs. Il avoue ne pas avoir à se plaindre de l'instituteur et de l'institutrice officiels.

Le curé Lesuisse a écrit au commissaire d'enquête qu'il n'avait fait qu'exécuter les ordonnances des évêques quant à la question scolaire, et que lorsque celle-ci n'était pas en jeu, il n'avait jamais fait de distinction entre ses paroissiens. Bien plus, en 1883, par conciliation, il a admis à la première communion deux élèves de l'école primaire officielle.

S'il n'assiste pas à l'enquête, c'est afin de ne pas encourir le blâme de ses supérieurs.

Plusieurs témoins déposent qu'ils considèrent leur curé comme un bon prêtre. L'instituteur communal reconnaît que deux de ses élèves ont été admis à faire leur première communion.

Le curé a déclaré avoir refusé, sur l'ordre de l'évêque, d'admettre à la confirmation les enfants qui fréquentent l'école officielle. Ceux qui n'ont pas fait leur première communion depuis deux ans n'étaient pas capables. Aucun enfant n'a été renvoyé du catéchisme, aucun subside, aucune faveur n'a été demandée au conseil communal ni au bureau de bienfaisance par le curé pour l'école libre; mais l'instituteur de celle-ci, qui est son neveu, a demandé un subside de la commune.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

—
Le desservant de HAN-SUR-LESSR.

—
L'instituteur communal et le bourgmestre portent à la connaissance de la Chambre que le curé de Han refuse les sacrements à tous ceux qui n'abandonnent pas l'école communale et qu'il laisse à l'instituteur libre le soin de préparer les enfants qui font leur première communion.

Le vicaire de MALVOISIN, M. ENGLBERT.

L'instituteur communal informe le Ministre de la Justice que, depuis 1880, un vicaire a été nommé alors que sur un espace de dix-huit ans il n'y en avait eu que pendant deux périodes de deux ans chaque fois.

Une école libre a été établie aussitôt en 1880; le nouveau vicaire fait tout ce qui est possible pour dénigrer l'enseignement officiel.

M. PICARD, curé de Notre-Dame, à NAMUR.

Huit habitants de Namur informent la Chambre que ce prêtre a refusé d'admettre leurs enfants à la première communion parce qu'ils fréquentaient les écoles communales. M. Picard et un des vicaires ont dit que ceux qui se rendraient à l'école des frères seraient immédiatement admis.

M. TAGNON, curé à NOISEUX.

1) Le sieur Ottelet fait connaître au Ministre de la Justice que le curé de Noiseux a expulsé sa nièce du catéchisme et a transféré ce cours de l'église à l'école privée, afin d'empêcher cette jeune fille de s'y représenter. Depuis que M. Tagnon est dans la paroisse, le désordre causé par les agissements de son prédécesseur a encore augmenté. M. Tagnon dirige depuis 1882 une école d'adultes.

L'école officielle, tant celle du jour que celle du soir, est condamnée.

2) Les membres du comité scolaire informent la Chambre que le curé Tagnon a ouvert deux écoles libres dirigées par des religieuses françaises; qu'il fait de la propagande en leur faveur et qu'il attaque l'enseignement communal.

Il refuse les sacrements aux parents, aux enfants et à toutes personnes qui ne se montrent pas hostiles à cet enseignement. Le reste de la plainte est la répétition des renseignements donnés par le sieur Ottelet.

Le comité scolaire ajoute que le curé a plu-

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

La plainte a été soumise par le commissaire d'arrondissement au collège échevinal, qui a confirmé les renseignements qu'elle contenait. Le collège a ajouté que depuis que les annales parlementaires ont cité l'envoi de cette pièce, le curé est plus violent et plus intolérant que jamais.

(Le commissaire d'arrondissement ayant appris le changement du vicaire Englebert dont la place reste inoccupée, n'a pas cru devoir procéder à une enquête.)

Les huit signataires de la plainte ont confirmé, avec beaucoup de détails, les faits qu'ils avaient avancés. Aucun autre témoin à charge n'a été entendu dans l'enquête à laquelle a présidé le commissaire de police de Namur.

L'enquête faite par le commissaire d'arrondissement a confirmé tous les faits exposés par les plaignants.

Le témoin Laval n'a pu faire ses pâques en 1883. Le curé lui a dit que c'était parce qu'il donnait le manger et le coucher à une élève de l'école communale lorsque le mauvais temps empêchait cette enfant de retourner chez ses parents, à Baillonville.

Environ soixante personnes n'approchent plus des sacrements à cause de la question scolaire.

Le curé n'a pas continué à donner le cours d'adultes afin de ne pas être obligé de prendre une patente, et, par suite, d'abandonner son traitement. Par contre, il emploie toute son influence pour nuire aux libéraux qui exercent une profession ou une industrie quelconque. C'est ainsi, notamment, que pour faire crouler le commerce d'un de ses paroissiens, ce prêtre a offert à un habitant de la commune 3,000 francs, sans intérêt, pour lui permettre d'éta-

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Aucun témoignage à décharge.

M. Picard, à qui il a été donné communication des dépositions de ses huit paroissiens, a déclaré que jamais on n'avait refusé des enfants parce qu'ils fréquentaient des écoles officielles. Il affirme avoir toujours suivi les instructions épiscopales, quant à l'admission à la première communion. Il termine en disant que les enfants des plaignants n'avaient pas l'âge requis.

Aucun témoin à décharge ne s'est présenté. Le curé, dûment convoqué par le commissaire d'arrondissement, n'a pas comparu.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

M. BALTUS, desservant de NAOMÉ.

—
 sieurs fois usé de violences pour expulser du catéchisme des élèves des écoles officielles.

—
 Lettre adressée au Ministre de la Justice par un habitant de Naomé faisant connaître que le curé va de porte en porte trouver les parents pour les engager à retirer leurs enfants de l'école officielle et qu'il excommunie les élèves de l'école d'adultes et les tracasse au point que tous ont fini par quitter lesdites écoles.

M. WILLIÈME, Auguste, desservant à PONDRÔME.

—
 Lettre adressée au Ministre de la Justice par Joseph Warzée, signalant les agissements du curé de Pondrôme et spécialement son refus d'admettre à la première communion la fille du plaignant, ce qui a forcé celle-ci à se rendre à Bruxelles pour pouvoir faire sa première communion.

Plusieurs autres requêtes sont parvenues soit à la Chambre soit au Ministre de la Justice, envoyées par des habitants de Pondrôme dans le but d'appeler l'attention du Gouvernement sur le tort causé par le desservant aux intérêts privés de ceux de ses paroissiens qui ne se montrent pas hostiles aux écoles du Gouvernement.

Ces requêtes font connaître encore que le curé tient l'école du soir et qu'il est en permanence à l'école libre pendant le jour, où ont lieu les leçons de catéchisme qui devraient être données dans l'église.

*Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.*

blir une boutique en concurrence avec celle de cette personne.

Un fait analogue est rapporté par un autre témoin, l'épouse Deleroix, qui tient un commerce de boulangerie et d'épicerie.

Le curé inflige de véritables tortures morales aux malades pour leur faire promettre qu'ils enverront leurs enfants à l'école catholique.

Le rapport du commissaire d'arrondissement confirme ces faits. Il ajoute que le curé attaque l'école communale dans des sermons injurieux. En outre, afin d'empêcher les élèves de cette école de suivre les leçons de catéchisme préparatoires à la première communion, le curé a déclaré qu'il cessait de donner celles-ci à l'église. Elles ont lieu actuellement à l'école libre, qui est un local privé où ne sont admis que les élèves de ladite école.

L'enquête confirme les faits portés à la connaissance du gouvernement.

La femme de Joseph Warzée, lequel est considéré comme libéral, étant déjà malade, s'est présentée un jour à confesse. Le curé a brutalement refusé de l'entendre. Toute saisie, l'épouse Warzée rentra chez elle et se mit au lit, d'où elle ne se releva pas.

Afin de nuire aux frères Warzée, charrons et maréchaux ferrants, le curé leur a suscité un concurrent catholique. Alors profitant des sermons qu'il adressait aux fidèles, il engageait ceux-ci à ne se fier aux libéraux même pour la plus petite chose, à les éviter, les fuir même. Puis pour faire plus sûrement le vide autour des Warzée dont l'un était président d'une Société mutuelle, le curé qui en était membre également a déclaré s'en retirer pour ne pas se trouver plus longtemps avec un président

*Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.*

Il n'y a pas eu d'enquête publique dans cette commune. Le curé n'a pas été entendu.

Les conseillers communaux de Ponderôme et quelques électeurs ont adressé une lettre à la Chambre dans laquelle ils protestent d'une façon générale contre la pétition qui a fait l'objet d'un rapport déposé par M. Tournai à la séance du 22 décembre 1882.

Le desservant incriminé n'a pas cru pouvoir se présenter à l'enquête. Il a écrit au commissaire d'arrondissement pour expliquer sa conduite. Il se conforme aux instructions de l'évêque. Il ne refuse aucun enfant pour la première communion pour le motif que les parents l'envoient à l'école officielle. En ce qui concerne la fille Warzée que son père a envoyée à Bruxelles, il affirme qu'elle n'avait jamais assisté à son catéchisme. (Cela est exact, le sieur Warzée a déclaré lui-même ne pas l'avoir laissée aller au catéchisme donné à l'école catholique).

Désignation du prêtre.

—

Le desservant de ROMERÉE.

Analyse des requêtes.

—

Le curé de Pondrôme n'épargne aucune injure, si grossière qu'elle soit, à l'instituteur et à sa famille ainsi qu'aux personnes suspectes de libéralisme.

Le conseil communal étant composé de toutes créatures du curé, à l'exception du bourgmestre, ce prêtre ose se dire le maître de la commune et il l'est en effet.

Le refus de sacrements aux parents des enfants qui fréquentent les écoles officielles est de règle. Les enfants seuls ne sont pas exclus.

Le sieur Colignon se plaint à la Chambre de ce que sa femme s'étant présentée à confesse aux Pâques, l'absolution lui a été refusée, ainsi qu'à deux autres personnes, parce que leurs enfants vont à l'école officielle.

Une autre plainte adressée au Ministre de la Justice par vingt-cinq habitants de Romerée fait connaître que le curé refuse les sacrements aux enfants des écoles communales ainsi qu'à leurs parents, mais qu'il admet à la première communion les élèves de l'école catholique quoique moins capables que les autres.

Dans une pétition adressée à la Chambre, la majorité du conseil communal rappelle les agissements du desservant et demande la suppression partielle de son traitement.

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

franc-maçon. Le jour même plusieurs membres ont donné leur démission. Ensuite il a refusé encore de dire la messe pour la société aussi longtemps que le président ne serait pas un catholique, et il a été jusqu'à conseiller de ne plus saluer les libéraux et de les abandonner à eux-mêmes jusqu'à ce qu'ils crèvent de faim, ajoutant : nous autres nous pouvons vivre entre nous, eux ne sont que cinq ou six dans la commune.

Le curé Willième a encore instigué la fermière Balars à retirer ses champs à une de ses locataires si celle-ci persistait à mettre son garçon à l'école d'adultes officielle. D'autres faits de ce genre sont rapportés.

Le curé a dit un jour en chaire quelques temps avant l'enquête que l'on peut mentir et même faire un faux serment quand c'est pour une bonne cause.

Le conseil communal à qui la plainte a été renvoyée pour rapport déclare : 1° Le desservant refuse les sacrements à tous les parents qui envoient leurs enfants à l'école communale; 2° il a refusé l'absolution à plusieurs filles de cette école qui fréquentent l'institutrice gardienne; 3° il menace les élèves de l'école officielle de ne pas les admettre à la première communion s'ils ne fréquentent l'école libre, et leur adresse des épithètes désobligeantes, lorsqu'ils assistent au catéchisme.

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Le curé terminé sa lettre en essayant de justifier sa résolution de donner les leçons de catéchisme à l'école libre : En hiver, dit-il, entre autres choses, la température est trop froide à l'église et il n'y a pas d'autre local.

Le commissaire d'arrondissement n'a pas fait d'enquête. Le curé n'a donc pas été entendu.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes*

—
Le desservant de SART-SAINT-LAURENT (commune de Floreffe).

—
Le desservant a refusé de baptiser le fils du sieur Bocard parce que le parrain présenté était l'instituteur communal. (Lettre adressée au Ministre de la Justice.)

M. Xavier BODART, curé à SILENRIEUX.

Le collège échevinal de Silenrieux prie la Chambre de prendre des mesures à l'égard du desservant dont il résume ainsi la conduite depuis la promulgation de la loi scolaire :

« Sermons violents contre ladite loi. Excommunication contre tous ceux qui s'occupent directement ou indirectement de l'enseignement officiel. Sévices graves et séquestration à la sacristie, personne n'étant à l'église, de certains élèves de l'école communale, à qui défense était faite sous peine de mourir, de dire la vérité aux parents sur ce qui s'était passé. Expulsion des offices de certains autres sans motifs plausibles. Pression exercée sur les parents pour les obliger à placer leurs enfants à l'école libre. Démarches astucieuses à domicile. Abus du confessionnal. Revendication pour lui du droit exclusif d'enseigner le catéchisme, bien que dans les premiers temps, il ne l'enseignait que très irrégulièrement.

« Retenue des enfants à son catéchisme pour les empêcher d'aller à l'école. Pas de préparation à la première communion pendant 1882. Poursuite dans des communes étrangères des enfants qui s'y rendent à l'école dans le but de se faire admettre à recevoir ce sacrement. Abandon complet des enfants des écoles communales pour donner tous ses soins aux élèves de l'école libre. Sermons tronquant la vérité et destinés à rejeter la responsabilité de sa négligence sur les autorités communales et le personnel enseignant Efforts pour discréditer celui-ci dans l'opinion publique. Actes de nature à amener la division dans les familles et la commune. Dédain des autorités civiles. Longues et fréquentes absences de sa paroisse. »

*Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.*

D'après les renseignements fournis par le bourgmestre de Floreffe le fait signalé est exact. Le curé le lui a avoué. La même chose est arrivée du reste au bourgmestre même, qui a été refusé comme parrain lors du baptême de son petit-fils, parce qu'il faisait partie du Comité scolaire.

Deux enfants âgés de 11 ans, qui fréquentent l'école communale déclarent avoir été enfermés à la sacristie et maltraités par le curé, avec défense d'en rien dire à leurs parents, l'un parce qu'il jouait au catéchisme et l'autre parce qu'il allait au catéchisme de l'instituteur officiel. — Deux autres enfants disent que le curé leur a défendu d'assister aux leçons de catéchisme données par cet instituteur. — Un témoin rapporte que sa fille élève de l'école communale a été mise à la porte de l'église par le curé parce qu'elle ne voulait pas se placer sous la surveillance des sœurs. Plusieurs témoins déclarent que leurs enfants sont ajournés depuis deux ou trois ans pour la première communion pour le seul motif qu'ils fréquentent les écoles du Gouvernement. Un témoin dit que sa femme n'a pas eu l'absolution parce que leurs enfants vont à ces écoles.

Ce qui précède est le résultat de l'enquête tenue par le commissaire d'arrondissement. Le collège échevinal la considérant comme insuffisante a recueilli ensuite dix-huit déclarations destinées à la compléter.

Ces déclarations, signées par ceux qui les ont faites, confirment les faits dénoncés par le collège dans sa lettre à la Chambre.

Il résulte d'une de ces déclarations que le curé Bodart qui, devant l'enquête parlementaire à Philippeville, a affirmé ne pas avoir connu la décision prise par les religieuses de donner leur démission d'institutrices communales au moment même de la rentrée des classes, avaient, au contraire, conseillé aux sœurs d'agir ainsi.

*Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.*

Il n'y a pas eu d'enquête.

Le curé conteste tous les faits relatés dans la plainte du collège échevinal. — S'il s'est absenté pendant trois semaines c'est pour aller voir son frère qui habite l'Autriche et pendant ce temps, il s'est fait remplacer par un abbé. Il n'a jamais maltraité les enfants des écoles communales; mais il reconnaît les avoir mis à la sacristie quand ils étaient méchants aux offices ou au catéchisme. Il n'a jamais exercé de pression sur les parents pour les obliger à mettre leurs enfants à l'école libre; cependant il a fait quelques démarches, pour les y engager, sans qu'il y ait eu pression de sa part.

Il a défendu aux enfants des écoles communales d'assister aux leçons de catéchisme données par le personnel enseignant officiel. Enfin le curé avoue être resté trois mois sans faire de catéchisme en guise de protestation parce que les parents n'y envoyaient pas leurs enfants. Il ajoute que s'il n'a pas fait la première communion en 1882, c'est parce qu'aucun enfant n'était assez capable.

Deux conseillers communaux déclarent que le desservant est très modéré et qu'ils ne l'ont jamais entendu attaquer la loi scolaire dans ses sermons. Le garde champêtre dit qu'il n'a jamais entendu le curé attaquer dans ses sermons les autorités communales. Mais il ajoute qu'il entend dur et que le curé parle bas.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

Le vicaire d'YVES-GOMEZÉE.

Un habitant de cette localité écrit au Ministre de la Justice que sa fille, ainsi que plusieurs autres demoiselles qui fréquentent l'école d'adultes, n'ont pas reçu l'absolution du vicaire de la paroisse parce qu'elles n'ont pas voulu promettre d'abandonner cette école. Le vicaire leur a dit qu'elles étaient assez âgées pour ne plus obéir à leurs parents qui les y envoyaient et que, dans tous les cas, il fallait d'abord obéir à l'Église.

Le vicaire fait des démarches en faveur de l'école libre.

Au catéchisme, les élèves des écoles officielles sont placés à la suite des élèves de l'école catholique, quoique les premiers répondent quelquefois au lieu des derniers.

L'instituteur communal dit qu'à la date du 25 septembre 1885, un sermon violent contre les écoles officielles et le personnel enseignant a été prononcé par le vicaire d'Yves-Gomezée.

Le desservant d'ALLE.

Des habitants d'Alle exposent à la Chambre que le curé refuse systématiquement les sacrements aux parents des élèves de l'école communale, prêche violemment contre les instituteurs qui enseignent le catéchisme, divise les enfants à l'église en qualifiant les élèves de l'école catholique d'enfants du bon Dieu et ceux de l'école communale d'enfants du diable, et refuse la première communion à ces derniers.

Le curé tient l'instituteur catholique en pension.

Les pétitionnaires demandent la réduction du traitement de leur pasteur.

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

Celles-ci avaient cependant fait la déclaration écrite qu'elles consentaient à se soumettre à la loi scolaire. C'était donc encore une manœuvre pour entraver l'enseignement officiel.

Le bourgmestre entendu déclare exacts les faits relatés dans la plainte.

Plusieurs témoins viennent déclarer également que le vicaire a refusé les sacrements aux enfants des écoles communales, mais que le curé les y a admis lorsqu'ils se sont présentés à lui quelques jours après.

Les parents de ces enfants n'ont pas reçu l'absolution.

Les témoins font connaître aussi que le vicaire a fait des visites dans plusieurs familles dans le but de recruter des enfants pour l'école libre.

Les témoins confirment l'exactitude des faits relatés dans la plainte. Ils ne parlent plus cependant de la pension accordée par le curé à l'instituteur catholique.

Le curé a annoncé en chaire que les parents des élèves des écoles communales ne devaient pas se présenter à confesse, que l'absolution leur serait refusée, à moins de raisons sérieuses.

La moitié, d'autres disent les deux tiers et même les trois quarts, des habitants n'approchent plus des sacrements.

Les enfants ne sont pas admis à la première communion s'ils ne consentent à fréquenter l'école libre.

Un vieillard de 80 ans n'a reçu les derniers sacrements que sur la promesse d'envoyer ses petits-enfants à cette école. Sa veuve, qui n'avait pris aucun engagement, ne les a pas

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Le vicaire n'a pas été entendu dans l'enquête. Le commissaire d'arrondissement ne fait pas connaître s'il l'a convoqué.

Le curé déclare qu'il ne refuse pas systématiquement les sacrements aux parents des élèves de l'école officielle. Il a, au contraire, annoncé en chaire que ceux qui avaient des raisons particulières à faire valoir pouvaient se présenter au confessionnal; le confesseur apprécierait.

Dans cette matière, les instructions épiscopales sont suivies exclusivement.

Le curé ne se rappelle pas avoir traité les instituteurs officiels de schismatiques, mais il a dit qu'ils commettaient un péché mortel en enseignant le catéchisme.

Il ne se rappelle pas non plus avoir traité leurs élèves d'enfants du diable, mais il divise les enfants à l'église comme il est dit dans la plainte, afin d'éviter des conflits.

Il ne donne plus la pension à son instituteur.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes.*

Le curé d'Oisy, M. ADNET.

Des habitants de la paroisse d'Oisy (Baillamont) font savoir au Ministre de la Justice que le curé jette l'interdit, dans des sermons violents, sur les écoles officielles, excommunie les partisans de ces écoles et expulse leurs enfants du catéchisme.

Pour peupler les écoles libres, ce prêtre emploie tous les moyens : il oblige les parents, lorsqu'ils sont au lit de mort, à envoyer leurs enfants aux écoles libres.

Les pétitionnaires demandent la répression des abus que le clergé commet et qui finissent par asservir à sa domination les citoyens qu'il harcèle sans trêve ni merci.

Le desservant de Bièvre.

Des habitants de Bièvre informent la Chambre des agissements de leur curé. Celui-ci refuse les sacrements aux élèves des écoles officielles ainsi qu'à leurs parents. Il applique à ces enfants des épithètes humiliantes. Jamais il ne s'occupe d'eux au catéchisme. S'il en admet un à la première communion, c'est afin de pouvoir soutenir que les autres ne sont pas capables.

Les pétitionnaires demandent la réduction du traitement de leur curé.

Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

cependant retirés de l'école communale. Dans un entretien que cette personne a eue avec le curé, celui-ci lui a promis de la décharger du paiement d'une rente de 25 francs, due à la fabrique, si elle consentait à ne plus envoyer ses petits enfants à l'école officielle. Elle s'y est refusée. Alors le curé l'a menacée d'exiger d'elle le remboursement de la rente et de faire vendre sa maison. Cet entretien, dont plusieurs témoins ont fait mention dans leurs dépositions, n'est pas rapporté dans celle de la personne intéressée.

Les témoins confirment l'exactitude du contenu de la pétition.

Le curé a dit plusieurs fois en chaire que les parents des élèves des écoles officielles ne devaient plus se présenter à confesse. Il l'a dit également lorsque les personnes sont venues lui demander au presbytère si elles seraient admises.

Par suite de toutes ces déclarations, plus du tiers des habitants ne remplissent plus leurs devoirs religieux.

Plusieurs enfants ont été retirés de l'école communale à la suite de la visite du prêtre près de l'un ou l'autre de leurs parents malades ou moribonds.

Les membres du personnel enseignant officiel sont exclus des sacrements.

Les personnes qui présentent les nouveaux-nés sur les fonts baptismaux sont renvoyées si elles ont des enfants à l'école communale.

Tous les témoins, sauf sept, maintiennent l'exactitude des faits relatés dans la pétition.

Le curé a dit en chaire que ceux qui se soumettent à la loi scolaire ne doivent plus se présenter au confessionnal. A ceux qui se sont présentés, il a posé comme condition à l'absolution l'engagement de retirer leurs enfants des écoles officielles.

Le curé injurie en chaire les partisans de l'opinion libérale et qualifie d'immorales les écoles précitées.

Les élèves de ces écoles ne peuvent faire leur première communion, bien qu'ils suivent assidûment les leçons de catéchisme données à l'école privée; ils sont tracassés sans cesse par le curé qui, en outre, leur dit qu'ils doivent

Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

Il admet à la première communion les enfants qu'il en juge dignes, mais n'en a jamais exclu pour le seul motif qu'ils fréquentaient l'école communale.

Plusieurs paroissiens ne se présentent plus aux sacrements, mais il ignore pourquoi.

Le curé reconnaît avoir annoncé en chaire, conformément aux instructions épiscopales, que les parents qui n'auraient pas de bonnes raisons pour mettre leurs enfants aux écoles officielles n'auraient pas l'absolution.

Il nie avoir refusé les derniers sacrements aux personnes dont les enfants fréquentaient ces écoles, et avoir usé de son influence de prêtre pour peupler l'école libre. Mais il fait tous ses efforts, sans user de pression, pour rendre cette école prospère.

Le curé reconnaît avoir donné des leçons à l'école d'adultes libre.

Le curé ne s'est pas présenté.

Sept témoins sont venus déclarer qu'ils sont satisfaits de la manière dont il remplit ses fonctions pastorales et protester contre les faits qui lui sont reprochés.

*Désignation du prêtre.**Analyse des requêtes*

Le curé de HAVERSIN. (M. LAMOTTE).

Des habitants de Haversin (Serinchamps) mettent le Ministre de la Justice en garde contre les déclarations faites à la Chambre d'après lesquelles les sacrements ne sont plus refusés, à cause de la question scolaire.

Le curé Lamotte, déjà signalé par la commission d'enquête parlementaire, est venu continuer la lutte à Haversin par la création d'une école libre. Les aspirants à la première communion sont refusés, sans égard à leurs capacités, s'ils ne fréquentent pas cette école, où se donnent les leçons de catéchisme.

*Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.*

désobéir à leurs parents plutôt que de fréquenter encore les écoles officielles.

Une fille de l'instituteur communal, âgée de 22 ans, est exclue des sacrements parce qu'elle est amie de l'institutrice communale.

Un jour, le curé appela à confesse tous les enfants qui n'avaient pas encore fait leur première communion.

Ils se présentèrent. Le curé leur demanda s'ils fréquentaient le catéchisme donné à l'école officielle. Malgré leur réponse affirmative, il les renvoya.

Les enfants qui ont voulu faire leur confirmation dernièrement ont dû s'engager à quitter l'école officielle et à aller à l'école privée.

Environ soixante-dix personnes ne pratiquent plus à Bièvre par suite des agissements du curé. Celui-ci ne se borne pas à exercer une pression morale sur ses paroissiens, il les poursuit jusque dans leurs intérêts matériels. Ainsi il a fait perdre sa place à un journalier, qui était depuis onze ans employé par la société des chasses de Bièvre, parce que cet homme envoyait ses enfants à l'école communale.

Les témoins déclarent que le curé refuse la première communion aux enfants qui vont à l'école communale. Les parents de ces derniers sont également exclus des sacrements. Le curé use de tous les moyens possibles pour amener à la désertion des écoles publiques. Ainsi il a fait perdre à un négociant en grains la clientèle du Baron Vandenstein de Chevelogne. Il a excité une femme à ne plus partager la couche de son mari pour amener celui-ci à mettre ses enfants à l'école libre. Le mari a été vaincu. A une autre femme le curé a dit : « Si votre mari ne consent pas à mettre vos enfants à l'école libre, flanquez-le à la porte ; vous êtes maîtresse chez vous ». Le curé a été encore trouver un membre du comité scolaire pour lui enjoindre de donner sa démission. Devant la résistance qu'opposa l'interpellé, le curé alla jusqu'à lui dire qu'il ferait du tort à ses frères, qui sont employés. Peu de temps après, la propriétaire de la maison louée par le membre du comité scolaire vint l'avertir que s'il ne donnait sa démission, elle serait forcée de ne plus lui laisser occuper son immeuble. Pour la contenter, il donna sa démission, mais

*Résultats de l'enquête.
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.*

Le curé déclare avoir admis à la première communion en 1881 et 1882 tous les enfants capables. En 1883 la plupart des enfants l'ont été également : trois ont été refusés un de l'école catholique, deux de l'école communale. Ces derniers n'ont pu répondre aux trente-cinq questions qu'il leur avait posées ; ils n'avaient pas assisté régulièrement au catéchisme.

Le curé dit qu'il entend la confession d'un bon nombre de parents d'élèves des écoles officielles. Il cite encore différentes circonstances tendantes à établir qu'il ne fait pas de distinction entre ses paroissiens à raison de la question scolaire, ainsi : à l'église les enfants n'ont pas de bancs spéciaux ; à la procession, des petites filles ont été admises, quoique fréquentant l'école officielle. Au sermon il n'a jamais employé les mots : écoles officielles, écoles communales, écoles du Gouvernement, ni le mot instituteur officiel.

Désignation du prêtre

—

Analyse des requêtes

—



Résultats de l'enquête.
Dépositions des témoins à charge.

il retira la lettre par laquelle il la donnait lorsque le curé en eut pris connaissance.

L'instituteur communal déclare que le curé l'a engagé à ne pas faire de propagande en faveur de l'école officielle et à ne pas enseigner le catéchisme. Ayant répondu qu'il ne pouvait violer son serment, le curé lui a fait entendre qu'il ne devait plus se présenter aux sacrements.

Environ 60 personnes sont dans ce cas.

L'institutrice communale fait connaître que les leçons de catéchisme du curé auxquelles elle a assisté plusieurs fois ressemblent plus à des conférences politiques qu'à ce qu'elles devraient être.

Elle déclare que quatre de ses élèves n'ont pu faire leur première communion. Le curé n'osant pas soutenir qu'elles étaient incapables a dit qu'elles avaient une mauvaise conduite, ce qui est faux. D'autres enfants qui ont quitté l'école communale ont pu faire leur première communion quoique peu instruites, parce que le curé craignait en refusant, de perdre trois élèves de son école.

Grâce à M^{lle}, les élèves de l'école des filles officielles ont été admises avec les autres à la Confirmation. Cette admission était une condition que la dite D^{lle} avait imposé au curé en acceptant d'être marraine pour ce sacrement.

Résultats de l'enquête,
Dépositions du prêtre et des témoins à décharge.

